

ANNÉE ACADÉMIQUE : 2021- 2022

SESSION : juin

NOM : Patoux

PRÉNOM : Arthur

TITRE DU MÉMOIRE : L'attitude de la Communauté économique européenne face au processus d'indépendance namibien (1975-1990).

PROMOTEUR : Madame Gijs

Résumé du mémoire :

Le 21 mars 1990, la Namibie, qui avait été *de facto* une colonie sous domination de la République d'Afrique du Sud, gagna son indépendance. Ce fut le résultat d'une âpre lutte longue de plusieurs décennies où la Communauté économique européenne (CEE) joua un rôle qui peut sembler ambigu. En analysant en profondeur la position de la CEE face au processus d'indépendance namibien, ce mémoire démontre que le comportement européen releva plutôt de décisions rationnelles complexes. Il est construit selon des axes économique, politique et diplomatique qui correspondent chacun à l'une des trois parties du mémoire. Ainsi, sont analysés : la relation commerciale privilégiée entre la Communauté européenne et le régime de Prétoria, l'engagement politique européen en faveur de l'indépendance et l'impact des dynamiques internationales sur cet engagement. Ce mémoire est une étude inédite qui se base majoritairement sur une analyse archivistique. Pour sa réalisation, plus d'une centaine de dossiers ont été dépouillés. Ils provenaient pour leur plus grande majorité du centre d'archive de la Commission européenne et de celui du Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur de Belgique.

Faculté de philosophie, arts et lettres

L'attitude de la Communauté économique européenne face au processus d'indépendance namibien (1975-1990)

Auteur : Arthur Patoux

Promoteur : Madame Gijs

Année académique : 2021-2022

HIST2MA : Master en histoire, à finalité approfondie

Table des matières

| | |
|---|----|
| Abréviations | 5 |
| Introduction | 7 |
| Chapitre contextuel : apartheid en Namibie et lutte internationale pour l'indépendance | 12 |
| L'attitude de la Communauté économique européenne face au processus d'indépendance namibien | 21 |
| 1. Une relation commerciale privilégiée entre la CEE et le régime de Prétoria..... | 21 |
| 1.1. Échanges commerciaux entre la CEE et l'Afrique du Sud | 21 |
| 1.2. La dépendance de la CEE envers l'uranium namibien | 28 |
| 1.3. La surexploitation des ressources halieutiques namibiennes par des navires européens..... | 31 |
| 2. Un engagement politique européen soutenant l'indépendance namibienne | 37 |
| 2.1. Les raisons de l'engagement et les outils institutionnels de la politique étrangère européenne | 38 |
| 2.1.1. Le soutien à l'indépendance namibienne et le contexte d'affirmation des valeurs européennes | 38 |
| 2.1.2. Guerre froide et décolonisation en Afrique australe..... | 41 |
| 2.1.3. Les outils de la politique étrangère de la CEE..... | 44 |
| 2.2. Les mesures européennes de soutien à l'indépendance namibienne..... | 47 |
| 2.2.1. Un appui rhétorique au projet d'indépendance..... | 47 |
| 2.2.2. Code de conduite et mesures restrictives..... | 51 |
| 2.2.3. Aide communautaire financière en faveur de la Namibie | 60 |
| 2.2.4. Consolidation du jeune Etat namibien | 66 |
| 3. Le rôle des dynamiques internationales sur l'engagement européen | 75 |
| 3.1. Réclamations des API..... | 76 |
| 3.2. Outils de pression des API..... | 80 |
| 3.2.1. Les résolutions de l'Assemblée générale des Nation unies | 80 |

| | | |
|---|---|-----|
| 3.2.2. | Les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies | 83 |
| 3.2.3. | Le décret n°1 et les activités diplomatiques du Conseil pour la Namibie | 86 |
| 3.2.4. | Activités diplomatiques de la SWAPO et des Frontline States | 89 |
| 3.2.5. | Questions de parlementaires et résolutions du Parlement européen..... | 93 |
| 3.3. | Réussite des pressions internationales sur l'engagement européen ? | 96 |
| Conclusion : dépasser l'ambiguïté apparente du comportement européen | | 98 |
| Annexes | | 103 |
| Annexe 1 - Graphique I : Echanges commerciaux entre l'Afrique du Sud et la Communauté européenne (1969-1989) (Annexe 1)..... | | 103 |
| Annexe 2 - Carte des limites et caractéristiques principales de l'écosystème marin le long du courant de Benguela | | 104 |
| Annexe 3 - Graphique II : Débarquements commerciaux de poissons en provenance du Benguela Septentrional durant la seconde moitié du 20 ^{ième} siècle. | | 105 |
| Bibliographie..... | | 106 |
| Travaux..... | | 106 |
| Webographie | | 109 |
| Source..... | | 112 |

Abréviations

AG - Assemblée générale des Nations unies

ECU - Unité monétaire européenne

CE - Commission européenne

CEE - Communauté économique européenne

CPE - Coopération politique européenne

CS - Le Conseil de sécurité des Nations unies

CNUN - Le Conseil des Nations unies pour la Namibie

CIJ - La Cour internationale de Justice

DG - Directions générales de la Commission européenne

FED - Fonds européens au développement

FNLA - Front national de libération de l'Angola

FLS - Frontline States

FRELIMO - Frente de Libertação de Moçambique

Lomé IV - la Quatrième Convention ACP-CEE signée à Lomé

M – Million

MPLA - le Mouvement populaire de libération de l'Angola et le

ONG - Organisation non gouvernementale

ONU - Organisation des Nations unies

OUA - Organisation de l'unité africaine

Pays ACP - Pays d'Afrique, Caraïbes et Pacifiques

PE - Parlement européen

PIB - Produit intérieur brut

UCE - Unité de compte européenne

UE - Union européenne

UNIN - United Nations Institute for Namibia

UNITA - Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola

UNTAG - United Nations Transitional Assistance Group

URSS - Union des républiques socialistes soviétiques

RDA - République démocratique allemande

SADCC - Southern African Development Coordination Conference

SWAPO - South West Africa People's Organization

Introduction

Le 21 mars 1990, la Namibie, qui avait été *de facto* une colonie sous domination de la République d’Afrique du Sud, gagna son indépendance et devint ainsi un État souverain. Ce fut le résultat d’une âpre lutte longue de plusieurs décennies où le soutien de la communauté internationale joua un rôle primordial.

« *The Nine Countries comprising The European Community believe that South Africa should withdraw from Namibia as soon as possible and that the inhabitants of Namibia should be given the opportunity to exercise their right of self-determination by expressing their views in a full democratic process under the supervision of the United Nations on the political and constitutional future of the Territory as a whole* » - Première déclaration de la CEE sur la question namibienne, 26 avril 1975.¹

« *The Commission should expose itself as little as possible to external pressures designed to make more difficult the Community’s relations with South Africa. This is not a political point [...] It is rather an economic point : we need to keep our lines of communication open to South Africa, not least to fulfill the requirements of our energy policy. [...] Provided the Commission is discreet , I see no reason why it need to suffer from guilt complex, since all our Member states trade with South Africa on a large scale* » - Note interne de la Commission européenne, 25 avril 1975.²

Le 26 avril 1975, Mariano Rumor, le Ministre italien des Affaires étrangères s’exprima au nom de la Communauté économique européenne (CEE) - l’ancêtre de l’Union européenne (UE) - lors du « *Namibia day* », un événement annuel organisé par les Nations unies en soutien à la cause namibienne. Pour la première fois, la CEE affirmait publiquement son soutien au droit à l’autodétermination du peuple namibien. Cette déclaration laissait présager d’un engagement politique de l’organisation européenne pour permettre l’indépendance de ce territoire.

Un jour plus tôt, dans les couloirs des différents organismes de la CEE, des lettres, des avis, des notes s’échangeaient. Le Conseil des Nations unies pour la Namibie (CNUN),³ une institution créée pour protéger les intérêts du peuple namibien, avait fait savoir sa volonté de rendre visite aux institutions européennes. Il fut donné pour mot d’ordre que cette visite soit la plus ‘inoffensive’⁴ possible. La CEE ne devait pas s’impliquer dans la question namibienne ; le plus important était pour elle de préserver ses relations commerciales avec l’Afrique du Sud.

¹ Bruxelles, MAE, 18.778 XVI 2, *Déclaration du Ministre italien des Affaires étrangères au nom des 9 à l’occasion du « Namibia Day »*, 26 avril 1975.

² Bruxelles, CE, BAC 136 1987 799, *Note pour M. Phan Van Phi*, 25 avril 1975.

³ Les critiques et sollicitations du CNUN pour inciter la CEE à soutenir l’indépendance namibienne seront analysées dans la troisième partie du travail.

⁴ Bruxelles, CE, BAC 136 1987 799, *Avis du Groupe des Nations unies quant à la visite du Conseil des Nations Unies pour la Namibie*, 14 mai 1975.

Au vu des extraits d'archives ci-dessus, la Communauté économique européenne semble avoir adopté un comportement ambigu en ce qui concerne son soutien au processus d'indépendance namibien. D'une part, elle soutint publiquement le droit d'autodétermination de ce peuple et condamna l'occupation sud-africaine du territoire. D'autre part, elle voulait minimiser son implication politique dans cette question pour pouvoir maintenir une relation commerciale privilégiée avec le régime colonisateur. Dépasser cette ambiguïté apparente et démontrer que ce comportement européen releva d'un raisonnement rationnel complexe est l'objectif de ce mémoire. Pour ce faire, les tenants et aboutissants de l'attitude de la CEE face au processus d'indépendance seront analysés en profondeur. Cette problématique sera explorée selon des axes politiques, économiques et diplomatiques.

Deux événements ont été sélectionnés pour marquer les bornes temporelles de notre étude : la première déclaration commune des États membres de la CEE le 26 avril 1975 et l'intégration du nouvel État namibien à la Convention de Lomé le 23 novembre 1990. Ainsi, notre recherche s'intéressera majoritairement aux faits qui se sont déroulés durant les quinze années entre ces deux événements.

Dès le départ, il convient de souligner que, dans les événements qui menèrent la Namibie à l'indépendance, la CEE n'a pas été l'un des acteurs les plus importants. En comparaison aux actions mises en place par la *South West Africa People's Organization* ou par l'Organisation des Nations unies, le rôle joué par la CEE peut sembler des plus secondaires. Mais alors, pourquoi s'intéresser à cet acteur tout particulièrement ?

Analyser l'investissement, même relativement faible, de la CEE dans la question namibienne, nous en apprend beaucoup sur la physiologie de l'institution européenne, sa nature même, et sur le monde diplomatique international dans lequel elle s'intègre. En effet, les politiques européennes envers la Namibie furent parmi les premières prises de position communes des États membres européens concernant une question de politique étrangère ; étudier l'engagement européen en Namibie revient ainsi à s'intéresser à l'histoire de la construction européenne. De plus, cette étude fournit une illustration empirique du jeu mondial d'influences où les acteurs internationaux tentent chacun de peser sur l'issue des événements selon leurs propres objectifs et capacités. Enfin, ce mémoire offre un aperçu sur l'histoire de la Namibie et sur son processus de décolonisation qui fut l'un des plus particuliers au monde du fait de l'intervention marquée de la communauté internationale.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, un premier chapitre s'intéressera à certains éléments contextuels nécessaires pour appréhender l'attitude de la CEE face au processus d'indépendance namibien. Il décrira les politiques d'*apartheid* et la lutte internationale en faveur de la Namibie.

Ensuite, ce travail sera divisé en trois grandes parties.

La première se concentrera sur la relation commerciale privilégiée entre la CEE et la République d'Afrique du Sud. Tout d'abord, un panorama général des échanges commerciaux sera dressé. Puis, l'exploitation européenne de l'uranium namibien et la surexploitation des ressources halieutiques des eaux du Benguela septentrional seront abordées. Ces activités économiques pratiquées par les États membres européens sont particulièrement importantes lorsque l'on étudie les relations Namibie/CEE de cette période.

La deuxième partie se focalisera, quant à elle, sur l'engagement européen pour soutenir le projet d'indépendance namibien. Elle sera divisée en deux chapitres distincts.

Le premier questionnera les raisons et les moyens de cet engagement. Ainsi, sera évoqué le rôle de la Coopération politique européenne (CPE), en tant qu'outil institutionnel de la CEE utilisé dans le cadre de la politique étrangère. Puis, l'on considérera l'opposition forte entre les valeurs européennes et les politiques racistes de l'*apartheid* comme étant un moteur d'engagement européen. Enfin, on émettra l'hypothèse que le contexte de Guerre froide et de décolonisation en Afrique australe a favorisé l'intervention de la CEE.

Le second chapitre étudiera, quant à lui, les mesures concrètes qui furent établies pour peser sur la question namibienne. Pour ce faire, les différentes condamnations publiques de l'occupation sud-africaine seront examinées. Ensuite, sera évaluée l'influence dans le projet d'indépendance du Code de Conduite⁵ et des mesures restrictives établies par la Communauté européenne. Il sera explicité comment ces politiques, même si telle n'était pas leur vocation première, œuvraient à servir la cause namibienne en exerçant une pression sur le régime de Prétoria. Après cela, l'aide européenne financière en faveur de la Namibie sera examinée et seront présentés certains des projets dans lesquels celle-ci fut accordée. Enfin, les mesures établies par la Communauté pour consolider le jeune État namibien seront abordées.

⁵ Le Code de Conduite encourageait les entreprises européennes opérant en Afrique du Sud un ensemble à respecter certaines pratiques de l'emploi lutter contre la discrimination induite par le système d'*apartheid*. Les mesures restrictives, quant à elle, se caractérisaient par l'établissement de sanctions commerciales et la cessation de coopération dans tout un tas de domaines avec l'Afrique du Sud (voir section 2.2.4.).

La troisième partie du mémoire sera consacrée au rôle des dynamiques internationales sur l'engagement européen. En effet, la mobilisation de la Communauté européenne pour la question namibienne était partiellement motivée par le désir des États membres européens de répondre aux nombreuses sollicitations et critiques d'acteurs internationaux. Cette partie s'intéressera au contenu des sollicitations, aux moyens qui furent utilisés par ces acteurs pour faire pression sur la CEE et à la réussite ou non de ceux-ci à susciter un engagement européen.

Une approche thématique suivant des axes économiques, politiques et diplomatiques fut choisie plutôt qu'une approche chronologique. Ces axes correspondent à chacune des trois parties de notre travail. Le choix de cette méthodologie se justifie par l'attitude relativement constante de la CEE durant la période étudiée, ce qui ne convient pas à une approche chronologique. De plus, l'opposition entre les thématiques permet de faire ressortir l'ambiguïté apparente du comportement européen : d'un côté la relation commerciale privilégiée avec Prétoria et, de l'autre, l'engagement politique européen pour l'indépendance de la Namibie. La troisième thématique travaillée (le rôle des dynamiques internationales sur l'engagement européen) traduit, elle aussi, cette dualité européenne entre la poursuite des intérêts politiques et économiques.

Cette étude inédite est basée majoritairement sur une analyse archivistique. Pour permettre la rédaction de ce mémoire, plus d'une centaine de dossiers ont été dépouillés. Beaucoup d'entre eux ont dû être déclassifiés et, de ce fait, ont été analysés pour la première fois par un historien. Ces dossiers provenaient pour leur plus grande majorité du centre d'archive de la Commission européenne et de celui du Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur de Belgique. D'autres centres ont aussi été contactés et plusieurs dossiers disponibles en ligne ont été consultés ; néanmoins, la plus grande partie des archives traitant du rôle de la CEE dans le processus d'indépendance de la Namibie proviennent des deux centres susmentionnés. Ces archives sont majoritairement des productions émanant d'organes et d'institutions européennes telles que la Commission européenne (CE), le Parlement européen (PE) ou encore de la Coopération politique européenne (CPE). Il est nécessaire de les analyser avec un esprit critique et de bien comprendre que celles-ci offrent un regard européen du processus d'indépendance namibien. Elles traitent donc de ces faits sous un prisme particulier et avec un certain parti pris que l'historien doit prendre en compte dans son étude.

Bien évidemment, même si aucun travail jusqu'à présent ne s'était intéressé directement au rôle de la CEE dans l'indépendance namibienne, d'autres études ont aussi été mobilisées pour la rédaction de ce mémoire. Elles permirent ainsi de contextualiser les événements traités,

d'interroger d'autres approches et d'exploiter au mieux les informations contenues au sein des archives. Martin Holland fut le plus sollicité.⁶ Ayant analysé le rôle de la CEE dans la lutte contre l'*apartheid*, une problématique intrinsèquement connectée à celle du mémoire, ses recherches permirent d'étudier le Code de Conduite, les mesures restrictives de la CEE contre Prétoria et la relation commerciale entre ces deux entités. Les travaux de Jean Krasno⁷ et Chris Saunders⁸ sont, quant à eux, des références pour identifier le rôle joué par l'ONU dans l'indépendance namibienne. Leurs analyses aidèrent à la rédaction du chapitre contextuel et de la troisième partie sur les dynamiques internationales. L'article : « *A short history of the Namibian hake fishery—a social-ecological analysis* » de Barbara Paterson, Carola Kirchner et Rosemary E. Ommers⁹ fut essentiel pour démontrer la surexploitation européenne des ressources halieutiques namibiennes. Nicholas Van Praag, dans son travail : « *European political cooperation and Southern Africa* »¹⁰, s'est intéressé au comportement européen vis-à-vis de l'Afrique australe ; il ouvre ainsi de nombreuses pistes de réflexion. Enfin, pour expliquer l'histoire et le fonctionnement de la CPE, outil institutionnel de politique étrangère européenne, les études des Maria Găinar¹¹ et de Karen Smith¹² ont été utilisées. N'ont ici été mis en avant que les plus importants travaux mobilisés. De nombreuses autres recherches furent elles aussi source d'inspiration. Ce mémoire s'inscrit dans les courants historiographiques de l'histoire diplomatique, de l'histoire namibienne et de l'histoire de la construction européenne.

⁶ HOLLAND MARTIN, « The European Community and South Africa: Economic Reality or Political Rhetoric? » in, *Political Studies*, 1985, n°33, p. 399-417 ; HOLLAND Martin, *European Union common Foreign Policy. From EPC to CFSP Joint Action and SouthAfrica*, New York, St. Martin's Press, 1995 ; HOLLAND Martin, « Desinvestments, sanctions, and the European Community's Code of Conduct in South Africa » in, *South African Affairs*, vol. 88, n°353, Octobre 1989, p. 529-547 ; HOLLAND Martin, « South Africa, SADC, and the European Union: Matching Bilateral with Regional Policies » in, *The Journal of Modern African Studies*, vol. 33, n°2, juin 1995, p. 263-283.

⁷ KRASNO Jean, « Namibian Independence : A UN Success Story » in, SHAPIRO Ian et LAMPERT Joseph (éd.), *Charter of the United Nations*, Yale University Press, 2014.

⁸ SAUNDERS Chris, « The Role of the United Nations in the Independence of Namibia » in, *History Compass*, n° 5, 2007.

⁹ PATERSON Barbara, KIRCHNER Carola et OMMER Rosemary E., « A short history of the Namibian hake fishery—a social-ecological analysis » in, *Ecology and Society*, The Resilience Alliance, vol.18, n°4, 2013.

¹⁰ VAN PRAAG Nicholas, « European political cooperation and Southern Africa » in, *Lo Spettatore Internazionale : Italian Journal of International Affairs*, vol. 12, n° 1, p. 67.

¹¹ GĂINAR Maria, « Aux origines de la diplomatie européenne : Les Neuf et la Coopération politique européenne de 1973 à 1980 » in, *Relations internationales*, n° 154, 2013, p. 91-105 ; GĂINAR Maria, « Coopération politique européenne (1970-1993) » in, Encyclopédia pour une histoire nouvelle de l'Europe (en ligne), <https://ehne.fr/fr/encyclopedie/thematiques/humanisme-europeen/pratiques-diplomatiques/la-cooperation-politique-europeenne-1970-1993> (consulté le 21 mai 2022).

¹² SMITH Karen E, *European Union Foreign Policy in a Changing World* (3ème éd.), Cambridge, Polity Press, p. 24-25.

Chapitre contextuel : apartheid en Namibie et lutte internationale pour l'indépendance

Pour comprendre pourquoi la CEE s'engagea sur la question namibienne, il faut tout d'abord revenir sur le statut de ce territoire, sur les politiques d'*apartheid* qui y étaient pratiquées et sur la lutte internationale pour l'indépendance de ce pays.

Durant la Première Guerre mondiale, l'Union sud-africaine, qui était encore un dominion de la Couronne britannique,¹³ se battit dans le camp de la Triple-Entente. Elle envahit et conquiert une colonie allemande voisine, le Sud-Ouest africain (ancien nom de la Namibie). À la suite des accords de Versailles,¹⁴ ce territoire conquis fut désigné comme un mandat dit de classe C de la Société des Nations (SDN),¹⁵ dont toutes les responsabilités administratives furent octroyées à l'Union d'Afrique du Sud. En d'autres mots, même si le Sud-Ouest africain était soumis aux « lois du Mandataire comme une partie intégrante de son territoire »¹⁶, il restait, tout de même, sous la tutelle internationale de la SDN.¹⁷

Par la signature du pacte de la SDN, les mandataires s'étaient engagés à « à assurer le traitement équitable des populations indigènes dans les territoires soumis à leur administration »¹⁸, ainsi

¹³ L'Union sud-africaine est le nom donné à l'Etat sud-africain lorsqu'il était dominion de la Couronne britannique de 1910 à 1961. Les dominions étaient des territoires membres de l'Empire britannique auxquels ils étaient associés par des liens particuliers. En 1926, la déclaration de Balfour les définit comme tels : « *autonomous Communities within the British Empire, equal in status, in no way subordinate one to another in any aspect of their domestic or external affairs, though united by a common allegiance to the Crown, and freely associated as members of the British Commonwealth of Nations* ». Néanmoins, il est à noter que la déclaration de Balfour s'est faite dans l'après Première Guerre mondiale qui a vu une forte prise d'indépendance des dominions par rapport à la Couronne britannique.

¹⁴ Le traité de Versailles est un traité de paix signé le 28 juin 1919 dans la galerie des Glaces du château de Versailles et promulgué le 10 janvier 1920. Il annonce la création de la Société des Nations (SDN) et détermine les sanctions prises à l'encontre de l'Allemagne et de ses alliés. Celle-ci, qui n'est pas représentée au cours de la conférence, est amputée de certains territoires et privée de ses colonies, et astreinte à de lourdes réparations économiques et à d'importantes restrictions de sa capacité militaire.

¹⁵ Précurseur de l'Organisation des Nations Unies, la Société des Nations (SDN) a été créée dans des circonstances similaires, pendant la Première Guerre mondiale ; elle a été établie en 1919 par le Traité de Versailles « pour promouvoir la coopération internationale et obtenir la paix et la sécurité ».

Source : « La Société des Nations et les précurseurs de l'ONU » in, *Site officiel des Nations unies* (en ligne), <https://www.un.org/fr/about-us/history-of-the-un/predecessor#:~:text=Pr%C3%A9curseur%20de%20l'Organisation%20des,la%20paix%20et%20la%20s%C3%A9curit%C3%A9%20>.>> (consulté le 20 mai 2022).

¹⁶ Paragraphe 6 de l'article 22 du Pacte de la SDN, signé le 28 juin 1919. <https://mjp.univ-perp.fr/traites/sdn1919.htm> (consulté le 5 avril 2020).

¹⁷ SILVESTER Jeremy, « Forging the Fifth Province », *Journal of Southern African Studies* 41, n° 3, 4 mai 2015, p. 505.

¹⁸ Article 23 du Pacte de la SDN, signé le 28 juin 1919. <https://mjp.univ-perp.fr/traites/sdn1919.htm> (consulté le 5 avril 2020).

que d'apporter « le bien-être et le développement »¹⁹ aux peuples des anciennes colonies dont ils avaient la charge.

Malgré ces dispositions, l'Afrique du Sud mit en place en Namibie un système de ségrégation raciale et de discrimination économicopolitique envers les non-blancs. Aussi appliqué en Afrique du Sud, ce système ne fit que se renforcer de la fin de la Première Guerre mondiale jusqu'aux années 1980. En 1948, avec la prise de pouvoir du Parti national en Afrique du Sud, il prit officiellement le nom d'*apartheid* et s'inscrivit progressivement dans la loi.²⁰

Les lois de l'*apartheid* classifièrent la population d'Afrique du Sud et de Namibie en fonction de critères raciaux ; il y avait les *Bantu* (Africains noirs), les métis, les blancs et les Asiatiques. Ni les noirs, ni les métis ne possédaient le droit de vote. Ces lois essayèrent au maximum d'empêcher l'intégration sociale entre les différents groupes, par exemple, en interdisant les mariages interraciaux. D'autres législations visèrent à systématiser la ségrégation raciale au sein des espaces urbains, en définissant des zones d'habitations et de travail précises en fonction de races et en contrôlant étroitement les mouvements de population noire entre ces différentes zones. L'État se dota d'une machinerie bureaucratique développée pour veiller à l'application de ces lois.²¹

L'État raciste concentra la population noire indigène en fonction de critères ethniques et linguistiques au sein de réserves. Les démarcations qui furent choisies pour celles-ci ne reflétaient ni les zones d'habitation historiques, ni le mode de vie à l'époque de ces peuples ; ce qui mena à de grands déplacements de populations et bouleversements sociaux.²² La 'race' blanche qui formait à peine plus de 10% de la population totale se voyait octroyée près de 60% du territoire namibien. Les zones les plus fertiles et riches en ressources ne faisaient bien évidemment pas partie des réserves. Par la suite, les autorités transformèrent ces réserves en 'nations' artificielles appelées bantoustans ou *Homelands*. L'objectif affiché par Prétoria était de favoriser l'autodétermination des peuples au sein des bantoustans. Bien qu'une certaine

¹⁹ Paragraphe 1 de l'article 22 du Pacte de la SDN, signé le 28 juin 1919. <https://mjp.univ-perp.fr/traites/sdn1919.htm> (consulté le 5 avril 2020).

²⁰ « Namibia : Apartheid, resistance and repression (1945-1966) » in, *African Democracy Encyclopaedia Project*, <https://www.eisa.org/wep/namoverview6.htm> (consulté le 11 mai 2022) ; « apartheid » in, *Encyclopédie Larousse* (en ligne), <https://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/apartheid/22047> (consulté le 11 mai 2022).

²¹ « apartheid » in, *Encyclopedia Britannica online*, <https://www.britannica.com/topic/apartheid> (consulté le 11 mai 2022) ; « Namibia : Apartheid, resistance and repression (1945-1966) », *op. cit.*.

²² WALLACE Marion, *A History of Namibia: From the Beginning to 1990*, New York, Columbia University Press 2011, p. 218-222 ; HAYES Patricia, SILVESTER Jeremy et WALLACE Marion, « Trees Never Meet. Mobility and Containment: An Overview », in HAYES Patricia et autres (éd.), *Namibia under South African rule: mobility and containment, 1915-1946*, Londres, Windhoek et Athènes, Ohio University Press, 1998.

autonomie fut octroyée aux Bantoustans, les autorités sud-africaines gardèrent le pouvoir effectif sur ces territoires et elles s'assurèrent de mettre à la tête de ceux-ci des chefs noirs complaisants envers le régime de Prétoria. Les populations noires des bantoustans se voyaient *de facto* retirer leur citoyenneté sud-africaine et, de ce fait, ils étaient privés de leur droit en dehors de leurs bantoustans.²³

L'Afrique du Sud désirait continuer à utiliser la main-d'œuvre noire bon marché pour travailler au sein des villes, des champs et des mines mais ne voulait pas que celle-ci s'installe de manière permanente sur les territoires des blancs. Elle entretenait un système de main-d'œuvre migrante. Les bantoustans servaient de réservoir de main d'œuvre pourvoyant des travailleurs peu chers, invités à 'migrer' vers les zones d'emploi mais n'étaient pas autorisés à emmener avec eux leur famille ou à s'installer de manière pérenne. Les populations des Bantoustans étaient obligées de se tourner vers les emplois en dehors des *Homelands* du fait du peu de ressources à exploiter dans leur territoire, de la pression démographique et de la détérioration de leurs moyens de production traditionnels. Pour décourager le plus possible l'établissement de groupes africains, les autorités sud-africaines établirent un contrôle strict de mouvements de population, limitèrent les droits de propriété des noirs et isolèrent leurs habitations. Ainsi, au-delà de leur autonomie affichée, ces 'nations' artificielles restèrent fortement dépendantes économiquement et politiquement parlant envers l'Afrique du Sud.²⁴

L'*apartheid* se faisait aussi ressentir dans l'éducation, fortement contrôlée par les autorités sud-africaines. Au sein des bantoustans, des standards différents furent établis pour la population non blanche. Les enfants y étaient formés aux travaux manuels et à d'autres emplois jugés adaptés à leur race. Les Africains y étaient aussi endoctrinés pour accepter la soumission politique.²⁵

Pour diriger le territoire et appliquer les lois d'*apartheid*, l'Afrique du Sud mit en place une administration directement sous son contrôle, l'Administration de Windhoek. Celle-ci fut remplacée, de 1985 à l'indépendance, par le Gouvernement intérimaire d'Unité nationale. Néanmoins, celui-ci ne fut pas reconnu par la communauté internationale qui le considérait

²³ « Namibia : Apartheid, resistance and repression (1945-1966) », *op. cit.*.

²⁴ *Ibid.*; VOSLOO Christo, « Extreme apartheid: the South African system of migrant labour and its hostels » in, *Scielo South Africa* (site en ligne), http://www.scielo.org.za/scielo.php?script=sci_arttext&pid=S1021-14972020000100001 (consulté le 11 mai 2022).

²⁵ « Namibia : Apartheid, resistance and repression (1945-1966) », *op. cit.* ; « apartheid » in, *Encyclopedia Britannica online*, *op. cit.*.

comme un gouvernement fantoche de l’Afrique du Sud, établi sur des bases non démocratiques et dont l’unique but était de retarder l’indépendance.²⁶

Finalement, l’*apartheid* fut un système qui exploita économiquement, discrimina politiquement et dégrada les structures sociales des populations indigènes. En maintenant et intensifiant ces politiques ségrégationnistes, l’Afrique du Sud trahissait les obligations du mandat qui lui avait été octroyé.

Face à ces politiques, des mouvements de contestation naquirent en Namibie et à l’extérieur du pays. L’Afrique du Sud ne respectant pas les obligations de son mandat, ces mouvements appelaient à la liberté et demandaient que le peuple namibien puisse exercer son droit à l’autodétermination. Parmi ces mouvements namubiens de libération, la *SWAPO* devint dès les années soixante le plus important d’entre eux. Confrontés à une lourde répression et conscients qu’une contestation nationale serait peu encline à faire plier le régime de Prétoria, ces mouvements se tournèrent de plus en plus vers la communauté internationale et vers ses organisations de coordination.

L’Organisation des Nations unies (ONU) est une organisation internationale qui joua un rôle primordial dans le processus d’indépendance. Au travers de cette importante institution, les partisans de l’indépendance namibienne pouvaient se faire entendre et œuvrer plus facilement à mobiliser le soutien du reste du monde. Selon sa Charte fondatrice, l’ONU se donne pour objectif de maintenir la paix et la sécurité internationale, ainsi que de favoriser la coopération entre les États. Par ailleurs, cette organisation se veut aussi protectrice des droits de l’homme et du droit des peuples à disposer d’eux-mêmes.²⁷

Dès sa création, L’ONU se positionna sur la question namibienne. En effet, en 1946, la Société des Nations, ayant failli à son rôle de maintien de la paix, fut dissoute et remplacée par l’Organisation des Nations unies (ONU). L’Afrique du Sud voulut se servir de ce changement institutionnel comme prétexte pour affirmer unilatéralement la fin du mandat, le refus d’une tutelle internationale et l’intégration totale du Sud-Ouest africain au sein de l’Afrique du Sud. Ces politiques intégrationnistes déclenchèrent une vive opposition de la part de la communauté internationale ainsi que de groupes politiques du Sud-Ouest africain qui requièrent à l’ONU

²⁶ « Transitional Government of National Unity (Namibia) » in, *Academic Dictionaries and Encyclopedias* (site en ligne), <https://en-academic.com/dic.nsf/enwiki/10629288>, 21 mai 2022.

²⁷ « A propos de l’ONU » in, *un.org*, <https://www.un.org/fr/sections/about-un/overview/index.html> (consulté le 3 mai 2020) ; Article 1 et 2, chapitre 1, *Charte des Nations Unies*, <https://www.un.org/fr/about-us/un-charter/full-text> (consulté le 18 mai 2022).

d'intercéder en leur faveur. Dès lors, au sein de l'Assemblée générale des Nations unies (AG),²⁸ des campagnes furent menées pour sensibiliser l'opinion internationale à la question. L'objectif était d'invalider les affirmations sud-africaines pour maintenir la tutelle internationale sur le territoire dans l'espoir qu'un jour, avec l'aide de l'ONU, le Sud-Ouest africain puisse obtenir son indépendance.²⁹ À la suite de ces campagnes, l'AG saisit la Cour internationale de Justice (CIJ)³⁰ pour que celle-ci remette un avis consultatif quant au statut du territoire du Sud-Ouest africain.³¹ Le verdict sur cette question fut remis le 11 juillet 1950. La CIJ estima que l'Union sud-africaine, agissant seule, n'était pas compétente pour modifier le statut international du territoire. Par conséquent, ce territoire restait un mandat international sous tutelle de l'ONU et l'Afrique du Sud, en tant que Mandataire, restait soumise aux obligations énoncées dans l'article 22 du Pacte de la SDN.³²

À partir des années soixante, les différents organes de l'ONU renforcèrent leur position en faveur de l'indépendance. La forte attention médiatique envers le massacre Sharpeville, l'indépendance de nombreux pays africains et la coopération de ceux-ci pour lutter contre le colonialisme, la création de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), une sensibilisation mondiale à la question du racisme et du colonialisme, ... autant de facteurs expliquant ce

²⁸ L'Assemblée générale (AG) est le principal organe de délibération des Nations Unies. Au sein de cette institution, chaque État Membre possède un siège permanent et une voix. Fonctionnant généralement sur base du vote à majorité simple et sans veto possible, elle est le seul organe de l'ONU offrant en quelque sorte une représentativité universelle. Ainsi, l'Assemblée est un centre favorisant les débats entre les gouvernements du monde et elle reflète l'opinion politique des États. Mis à part de rares cas, les résolutions émises par cette dernière ne sont pas juridiquement contraignantes. Cependant, l'Assemblée joue un rôle essentiel dans la production de normes à échelle universelle et dans l'encadrement de nombreux traités. Ainsi, ses résolutions possèdent de facto une légitimité considérable.

Source : « Organes principaux » in, *un.org*, <https://www.un.org/fr/sections/about-un/main-organs/index.html>. (consulté le 03 mai 2020) ; FASULO Linda, « The General Assembly » in, *An Insider's Guide to the UN*, New Haven/Londres, Yale University Press, 2004, p. 68-69 ; Articles 9 à 17, chapitre 4, *Charte des Nations Unies*, <https://www.un.org/fr/about-us/un-charter/full-text>, (consulté le 3 mai 2020).

²⁹ ZAIRE Dennis U, « Namibia and the United Nations until 1990 » in, BÖSL Anton, DU PISANI André, et ZAIRE Dennis U. (éd.), *Namibia's Foreign Relations: Historic Contexts, Current Dimensions, and Perspectives for the 21st Century*, Windhoek, Macmillan Education Namibia, 2014, p. 39.

³⁰ La Cour internationale de Justice (CIJ) se présente comme l'organe judiciaire principal de l'ONU. Sa mission est de régler, conformément au droit international, les différends d'ordre juridique qui lui sont soumis par les États et de donner des avis consultatifs sur les questions juridiques que peuvent lui poser les organes et institutions de l'ONU. La CIJ contrôle aussi la conformité à la Charte par les États Membres. Elle n'est pourtant guère assimilable à un pouvoir judiciaire international puisque sa compétence contentieuse dépend du consentement des États.

Source : « Organes principaux » in, *un.org*, <https://www.un.org/fr/sections/about-un/main-organs/index.html>. (consulté le 03 mai 2020) ; Articles 92 à 96, chapitre 14, *Charte des Nations Unies*, <https://www.un.org/fr/about-us/un-charter/full-text> (consulté le 18 mai 2022).

³¹ Résolution 338 de l'AG (IV), 6 décembre 1949. [https://undocs.org/fr/A/RES/338\(IV\)](https://undocs.org/fr/A/RES/338(IV)) (consulté le 3 avril 2020).

³² Cour internationale de Justice, avis consultatif sur le statut international du Sud-Ouest africain, 11 juillet 1950. <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/10/010-19500711-ADV-01-00-FR.pdf> (consulté le 18 mai 2022) ; ZAIRE Dennis U, *op. cit.*, p. 38-40.

changement de comportement à l'ONU.³³ En parallèle de cette mobilisation internationale au travers de l'ONU, la *SWAPO* entama dès 1966 une lutte armée pour l'indépendance.

Au sein de l'AG, de nombreuses résolutions en lien avec la question namibienne furent adoptées. La plus importante d'entre elles fut sans doute la résolution 2145, adoptée le 27 octobre 1966. L'institution internationale y affirma « le droit inaliénable du peuple du Sud-Ouest africain à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance » ;³⁴ elle déclara aussi « que l'Afrique du Sud a failli à ses obligations en ce qui concerne l'administration du Territoire sous mandat, n'a pas assuré le bien-être moral et matériel et la sécurité des autochtones du Sud-Ouest africain et a, en fait, dénoncé le Mandat ». ³⁵ Enfin, l'AG décida que le Mandat confié à Sa Majesté britannique pour être exercé en son nom par le Gouvernement de l'Union sud-africaine [était] donc terminé, que l'Afrique du Sud n'[avait] aucun droit d'administrer le Territoire et que, désormais, le Sud-Ouest africain [relevait] directement de l'Organisation des Nations Unies ». ³⁶ L'adoption de cette résolution par l'AG marquait un tournant dans la lutte pour l'indépendance de la Namibie ; c'était la première fois que l'AG affirmait de manière aussi claire et engagée son soutien au projet d'indépendance. Cette décision montrait aussi en quelque sorte une volonté internationale en faveur de la Namibie et légitimait fortement dans leur combat les partisans du projet.³⁷ Par la suite, bien que l'AG n'eût aucun poids juridique et qu'elle n'avait aucun moyen pratique pour mettre en application la décision de fin du mandat, à chacune de ses sessions, de nouvelles résolutions soutenant l'indépendance namibienne furent adoptées.³⁸

Le Conseil de sécurité des Nations unies (CS),³⁹ s'engagea lui aussi progressivement sur la question namibienne. Il suivit et appuya l'initiative internationale lancée par l'AG en adoptant,

³³ KRASNO Jean, « Namibian Independence : A UN Success Story » in, SHAPIRO Ian et LAMPERT Joseph (éd.), *Charter of the United Nations*, Yale University Press, 2014, p. 178.

³⁴ L'AG avait déjà reconnu et appuyé une première fois l'aspiration passionnée du peuple du Sud-Ouest africain à la liberté et à l'exercice de son indépendance et de sa souveraineté nationale dans la résolution 1596 du 7 avril 1961 ; Résolution 2145 de l'AG (XXI), 27 octobre 1966.

³⁵ *Ibid.*

³⁶ *Ibid.*

³⁷ FASULO Linda, *op. cit.*, p. 68-78 ; *Chartes des Nations Unies*, Articles 10 à 17, chapitre 4, <https://www.un.org/fr/about-us/un-charter/full-text> (consulté le 18 mai 2022).

³⁸ Ce n'est cependant pas l'objet de ce travail que de faire une chronologie des interventions onusiennes. Par conséquent, il n'étudiera pas en profondeur chacune des résolutions émises par l'ONU en lien avec la Namibie. Pour une étude chronologique des résolutions, le travail de Denis U. Zaïre « *Namibia and the United Nations until 1990* » est adéquat.

³⁹ Le Conseil de sécurité (CS) est formé de quinze membres, dix d'entre eux sont élus par l'AG pour un mandat de deux ans. Les cinq autres, permanents, sont la Chine, la Russie, le Royaume-Uni, la France et les États-Unis. Ces membres permanents possèdent un droit de veto sur les résolutions du Conseil. Suivant les termes de la Charte, tous les États Membres sont tenus d'appliquer les décisions du Conseil. Lorsqu'il identifie une menace à la paix

le 20 mars 1969, la résolution 264. Celle-ci affirma « le droit inaliénable du peuple namibien à la liberté et à l'indépendance »⁴⁰ mais en plus, elle reconnut « que l'Assemblée générale des Nations Unies avait mis fin au Mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et avait assumé la responsabilité directe du Territoire jusqu'à son indépendance »⁴¹ et elle demanda « au Gouvernement sud-africain de retirer immédiatement son administration du Territoire »⁴². Enfin, le CS décida « de demeurer activement saisi de la question ».⁴³ D'autres résolutions en soutien à l'indépendance furent aussi adoptées par la suite par le CS. Alors que les résolutions de l'AG avaient essentiellement apporté une légitimité symbolique aux partisans de l'indépendance namibienne, la reconnaissance de ces résolutions par le CS en renforçait considérablement la portée. En effet, le CS est le principal organe de l'ONU responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationale. Il est la seule institution dont les résolutions sont juridiquement contraignantes pour tous les États membres. Nombre d'auteurs le considèrent comme l'institution internationale la plus importante au monde. De ce fait, cette institution d'envergure soutint considérablement le projet d'indépendance en y apportant tout son poids diplomatique et juridique. Le CS légitimait aussi dans leurs actions les autres acteurs de cette même cause.⁴⁴

À la demande du CS, il fut demandé une nouvelle fois à la CIJ de rendre un avis consultatif sur l'occupation sud-africaine de Namibie. Le 21 juin 1971, la Cour estima que la présence de l'Afrique du Sud en Namibie était illégale et que cette dernière avait l'obligation d'immédiatement retirer son administration du territoire. Ainsi, un troisième organe des Nations unies renforçait la crédibilité et le bien-fondé des actions des partisans de l'indépendance.⁴⁵

Le 29 novembre 1978, le CS posa un acte encore plus important pour la Namibie : il participa activement à l'élaboration d'un plan permettant l'indépendance du pays. Tel que défini dans la résolution 435 du CS,⁴⁶ ce plan prévoyait la mise en place d'élections libres et équitables sous

internationale, le Conseil peut décider de la mise en place de sanctions économiques ou d'actions militaires sur base du chapitre VII de la Charte et cela au nom de la communauté internationale dans son ensemble.

Source : FASULO Linda, « The Security Council » in, *An Insider's Guide to the UN*, New Haven/Londres, Yale University Press, 2004, p. 39-51 ; « Organes principaux » in, *un.org*, <https://www.un.org/fr/sections/about-un/main-organs/index.html>. (consulté le 03 mai 2020) ; Articles 23 à 26, chapitre 5, *Charte des Nations Unies*, <https://www.un.org/fr/about-us/un-charter/full-text> (consulté le 18 mai 2022).

⁴⁰ Résolution 264 du CS, 20 mars 1969.

⁴¹ *Ibid.*

⁴² *Ibid.*

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ FASULO Linda, « The Security Council » in, *op. cit.*, p. 39-41.

⁴⁵ « Legal Consequences for States of the Continued Presence of South Africa in Namibia (South West Africa) » in, *Cases of the International Court of Justice* (en ligne), <https://www.icj-cij.org/en/case/53> (consulté le 20 mai 2022).

⁴⁶ Résolution 435 du CS, 29 septembre 1978.

le contrôle des Nations unies. La résolution décidait aussi de créer un ‘*United Nations Transitional Assistance Group*’ (UNTAG) qui aurait pour mission d’accompagner la tenue des élections et qui serait chargé de la sécurité du pays durant celles-ci.⁴⁷ Néanmoins, ce plan ne put être activé à cause du contexte de Guerre froide et de ce qu’on appelle aujourd’hui la politique de *linkage*. Cette politique dilatoire était prônée par les gouvernements d’Afrique du Sud et des États-Unis. Ceux-ci exigeaient que, pour que la résolution 435 soit appliquée, les troupes cubaines dussent tout d’abord se retirer de l’Angola. Il y avait à l’époque 50 000 soldats cubains qui protégeaient le gouvernement communiste en Angola des attaques de l’UNITA (Union nationale pour l’indépendance totale de l’Angola) qui était, elle, appuyée par le gouvernement sud-africain.⁴⁸

Du fait de la politique de *linkage*, la situation resta cadencée jusqu’à ce qu’une confluence de facteurs entraîna un désamorçage de la situation en 1988. Au début de cette année, une grande bataille eut lieu entre la SWAPO, l’UNITA, les troupes cubaines, les troupes angolaises et l’armée sud-africaine. Lors de cette bataille, l’armée sud-africaine subit de lourdes pertes et, face à ce revers, l’opinion publique au pays se fit de plus en plus critique envers le coût en vies et en argent de la guerre. Le deuxième facteur fut l’apaisement général de la Guerre froide. Avec l’arrivée de Mikhaïl Gorbatchev au pouvoir en URSS et de George Herbert Walker Bush aux États-Unis, les deux plus grandes puissances mondiales se considéraient moins comme des ennemis et commencèrent à coopérer sur certains sujets. Enfin, le dernier de ces facteurs fut le changement de présidence en Afrique du Sud. Botha fut remplacé par De Klerk qui était plus modéré sur la question namibienne que son prédécesseur.⁴⁹

En décembre 1988, ces facteurs réunis permirent la reprise des négociations entre les belligérants de la question namibienne. Sous médiation des États-Unis et de l’URSS, elles aboutirent à la signature du Protocole de Brazzaville et des Accords tripartites par les responsables des gouvernements des républiques de Cuba, d’Afrique du Sud et d’Angola. Ces accords prévoyaient « le repli vers le nord et le retrait graduel et total des forces cubaines du territoire angolais »⁵⁰, ainsi que « conformément aux dispositions de la résolution 435, la République sud-africaine et la République d’Angola coopéreront avec le secrétaire général pour assurer l’indépendance de la Namibie au moyen d’élections libres et équitables et s’abstiendront

⁴⁷ « Implementing the Namibian settlement » in, *The Adelphi Papers*, vol. 30, n°253, 1990, p. 33-46.

⁴⁸ KRASNO Jean, *op. cit.*, p. 185.

⁴⁹ KRASNO Jean, *op. cit.*, p. 185-186.

⁵⁰ Accord entre la République populaire d’Angola, la République de Cuba et la République sud-africaine, 22 décembre 1988. <https://peacemaker.un.org/angola-tripartite-agreement88> (accédé le 13 mai 2020).

de toute action qui pourrait empêcher l'application de la résolution 435 ». ⁵¹ Ainsi, cet Accord tripartite décadenassa la situation de blocage dans laquelle l'indépendance était embourbée. ⁵²

Le *UNTAG* commença sa mission le premier avril 1989. Du 7 au 11 novembre, des élections se tinrent en Namibie pour élire une Assemblée constituante. Elles furent jugées libres et équitables par les instances internationales chargées de leur contrôle. ⁵³ Le 22 novembre 1989, les dernières troupes sud-africaines quittèrent le territoire. Le 9 février 1990, l'Assemblée constituante approuva la nouvelle constitution. Le 21 mars 1990, l'indépendance fut officialisée lors d'une cérémonie où Javier Pérez de Cuéllar, le Secrétaire général des Nations Unies, fit prêter serment à Sam Nujoma, ancien Président de la *SWAPO* et premier Président de la Namibie indépendante. Le 23 avril 1990, la Namibie devint le 160ème membre des Nations unies. ⁵⁴

Ce chapitre contextuel a mis en avant le statut international du territoire, les politiques d'*apartheid* qui se pratiquaient en Namibie et la lutte qui se fit au travers de l'ONU pour l'indépendance de ce territoire. Il était important d'avoir ces éléments en tête avant d'analyser l'attitude de la CEE face au processus d'indépendance. En effet, la lutte pour l'indépendance et celle contre l'*apartheid* furent intrinsèquement liées. La CEE et de nombreux autres acteurs internationaux se positionnaient en faveur de l'indépendance, essentiellement pour pouvoir combattre ces politiques racistes profondément opposées aux valeurs portées par les États membres européens et par l'Organisation des Nations unies. Il était aussi fondamental que le lecteur ait connaissance des actions de l'ONU. Le comportement européen qui va être étudié dans ce mémoire fut en partie déterminé par l'influence exercée par les institutions onusiennes sur la CEE. De plus, les initiatives de la Communauté s'inscrivirent souvent dans le cadre d'une mobilisation internationale au travers des Nations unies.

⁵¹ *Ibid.*

⁵² « Namibia factsheet number one: the Peace Plan Resolution 435 and the Brazzaville Protocol », in *Jstor* (en ligne), <https://www.aluka.org/stable/pdf/10.5555/al.sff.document.art19890300.043.027.001> (consulté le 7 avril 2022).

⁵³ « Mandate » in, United Nation Transition Group, <https://peacekeeping.un.org/sites/default/files/past/untag.htm> (consulté le 13 mai 2020).

⁵⁴ « Background » in United Nation Transition Group, <https://peacekeeping.un.org/sites/default/files/past/untagS.htm> (consulté le 13 mai 2020).

L'attitude de la Communauté économique européenne face au processus d'indépendance namibien

1. Une relation commerciale privilégiée entre la CEE et le régime de Prétoria

Cette première grande partie du mémoire étudiera la relation commerciale privilégiée entre la CEE et la République d'Afrique du Sud, des années septante à l'indépendance namibienne. Elle mettra en évidence le délaissement du projet d'indépendance de la Namibie par la CEE au profit des intérêts économiques européens. Elle est divisée en trois chapitres. Le premier s'intéressera aux échanges commerciaux globaux entre la CEE et l'Afrique du Sud. Ainsi, seront abordés la dépendance économique du régime de Prétoria envers la CEE et les profits tirés par la CEE de sa relation avec l'Afrique du Sud. Les deux suivants aborderont l'exploitation par les Etats membres européens de l'uranium et des ressources halieutiques namubiennes. Il y sera démontré que la dépendance de la CEE envers l'uranium namibien découragea l'engagement européen pour soutenir l'indépendance. L'étude de l'exploitation des ressources halieutiques le long des côtes namibienne illustrera, quant à elle, la propension des Etats membres européens à poursuivre leurs intérêts économiques malgré les dommages provoqués pour le peuple namibien.

1.1.Échanges commerciaux entre la CEE et l'Afrique du Sud

Afin de bien comprendre comment la Communauté s'est positionnée face au processus d'indépendance namibien, il convient d'abord de prendre en compte les échanges commerciaux entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud. Ceux-ci furent déterminants dans l'engagement (ou plutôt le non-engagement) européen sur la question namibienne. En échangeant l'un avec l'autre, la Communauté européenne et le régime de Prétoria tiraient mutuellement profit de leur collaboration économique. En effet, d'un côté, l'Afrique du Sud était un fournisseur de premier ordre pour une longue série de matières premières qui faisaient défaut dans la Communauté. De l'autre côté, l'Afrique du Sud dépendait fortement des investissements européens et des échanges avec la CEE qui était son plus important partenaire commercial.

Par ses réserves et par sa production de matières premières, l'Afrique du Sud occupait une place privilégiée sur le marché international. En 1977, la République sud-africaine était alors le premier producteur mondial de chrome, d'or, de platinoïdes et de vanadium ; le deuxième pour

le manganèse et le troisième pour l'antimoine, l'amiante, les diamants, et l'uranium. Ces ressources étaient essentielles dans certains secteurs stratégiques. Le lithium, par exemple, était nécessaire pour la stockage d'énergie sous forme de batterie.⁵⁵ L'or a toujours assuré aux États une preuve de solvabilité car il peut servir de valeur refuge lors de crise économique généralisée.⁵⁶ L'uranium était indispensable dans la production d'énergie nucléaire.⁵⁷ Du fait de la place prépondérante de l'Afrique du Sud sur le marché ces matières minérales stratégiques, la CEE ne pouvait ignorer cet État qui était l'un de ses principaux fournisseurs.⁵⁸ Le tableau suivant permet de rendre compte de l'importance des exportations de matières minérales stratégiques vers la CEE en provenance de l'Afrique du Sud :

⁵⁵ AULANIER Hughes-Marie, « Le lithium, un métal au cœur des enjeux industriels, économiques et environnementaux du XXI^e siècle » in, *Annales des Mines - Responsabilité et environnement*, vol. 2, n° 82, 2016, p. 92-96.

⁵⁶ ROURE Françoise, « Introduction » in, *Annales des Mines - Réalités industrielles*, n°4, novembre 2018, p. 3-4.

⁵⁷ « L'essentiel sur l'uranium » in, *CEA* (site en ligne),

<https://www.cea.fr/comprendre/Pages/radioactivite/essentiel-sur-uranium.aspx#:~:text=L%27uranium%20est%20utilisé%20comme.et%20générant%20de%20nouveaux%20neutrons>. (consulté le 22 avril 2022).

⁵⁸ SASSON Enrico, « RAW material and foreign policy: the OECD countries and the risk of disruption in the supplies of strategic raw material » in, *Lo Spettatore Internazionale*, vol. 15, octobre-décembre 1980, p. 268 ; Bruxelles, CE, BAC 297 1991 242, *Rapport Jeff-Hopkins*, 4 octobre 1982.

TABLEAU I : IMPORTATION COMMUNAUTAIRE DE MATIÈRES PREMIÈRES
STRATÉGIQUES EN PROVENANCE D'AFRIQUE DU SUD (1980)⁵⁹

NB : le pourcentage se réfère à la part des importations sud-africaines dans l'ensemble des importations communautaires

| | |
|------------------------|------|
| Antimoine | 10 % |
| Amiante | 12 % |
| Cadmium (brut) | 3 % |
| Chrome minéral | 50 % |
| Ferrochrome | 49 % |
| Cobalt (brut) | 3 % |
| Cuivre | 7 % |
| Fluorine | 7 % |
| Or | 56 % |
| Minerai de fer | 6 % |
| Plomb | 6 % |
| Lithium (minerai) | 65 % |
| Manganèse (minerai) | 45 % |
| Ferromanganèse | 25 % |
| Manganèse (métal brut) | 78 % |
| Nickel | 7 % |
| Platinoïde | 28 % |
| Argent | 3 % |
| Étain | 4% |
| Tungstène | 4% |
| Vanadium | 25 % |
| Zinc | 3 % |
| Zirconium | 4 % |

Bien que d'une importance stratégique moindre pour la CEE, l'Afrique du Sud envoyait également de nombreux produits agricoles tels que des fruits et légumes, des conserves, des farines de poissons, du maïs, du vin, ... vers l'Europe. De son côté, la Communauté exportait essentiellement en Afrique du Sud des machines diverses, des produits électroniques, des

⁵⁹ Bruxelles, CE, BAC 297 1991 242, *Rapport Jeff-Hopkins*, 4 octobre 1982.

automobiles ainsi que des produits chimiques.⁶⁰ Comme le montre le graphe ci-dessous, les échanges commerciaux entre ces deux entités s'amplifièrent considérablement durant la période étudiée. Ainsi, les importations dans la Communauté en provenance d'Afrique du Sud passèrent d'une valeur de 1342 millions d'ECU en 1969 à 8200 millions d'ECU en 1989 ; les exportations vers l'Afrique du Sud passant respectivement de 1480 millions à 6500 millions d'ECU.⁶¹ Parmi les États membres européens, c'était avec l'Allemagne de l'Ouest et le Royaume-Uni (après que celui-ci ait intégré la communauté en 1973) avec qui l'Afrique du Sud échangeait le plus. Du fait que l'Afrique du Sud était un ancien dominion de l'Empire britannique, le Royaume-Uni occupa pendant de nombreuses décennies une place prépondérante sur les marchés sud-africains. Néanmoins, à cause de la concurrence avec d'autres États occidentaux, le Royaume-Uni perdit progressivement cette position dominante à partir du milieu des années 70.⁶² Malgré une balance commerciale penchant en faveur de l'Afrique du Sud à partir de 1975, sa dépendance commerciale envers la Communauté était beaucoup plus importante qu'inversement. Pour 1984, 18 % des exportations de l'Afrique du Sud étaient écoulées en Europe et 38 % de leur importation provenaient de la CEE. Tandis que, pour la même année, seules 2 % des importations européennes provenaient d'Afrique du Sud et seulement 1,9 % des exportations européennes étaient destinées à ce pays.⁶³

⁶⁰ Bruxelles, CE, BAC 48 1984 952 1, *Note à l'attention de M. Fortescue*, 27 novembre 1975 ; Bruxelles, CE, BAC 317 2001 427, *Note d'information sur l'Afrique du Sud*, 30 juillet 1985.

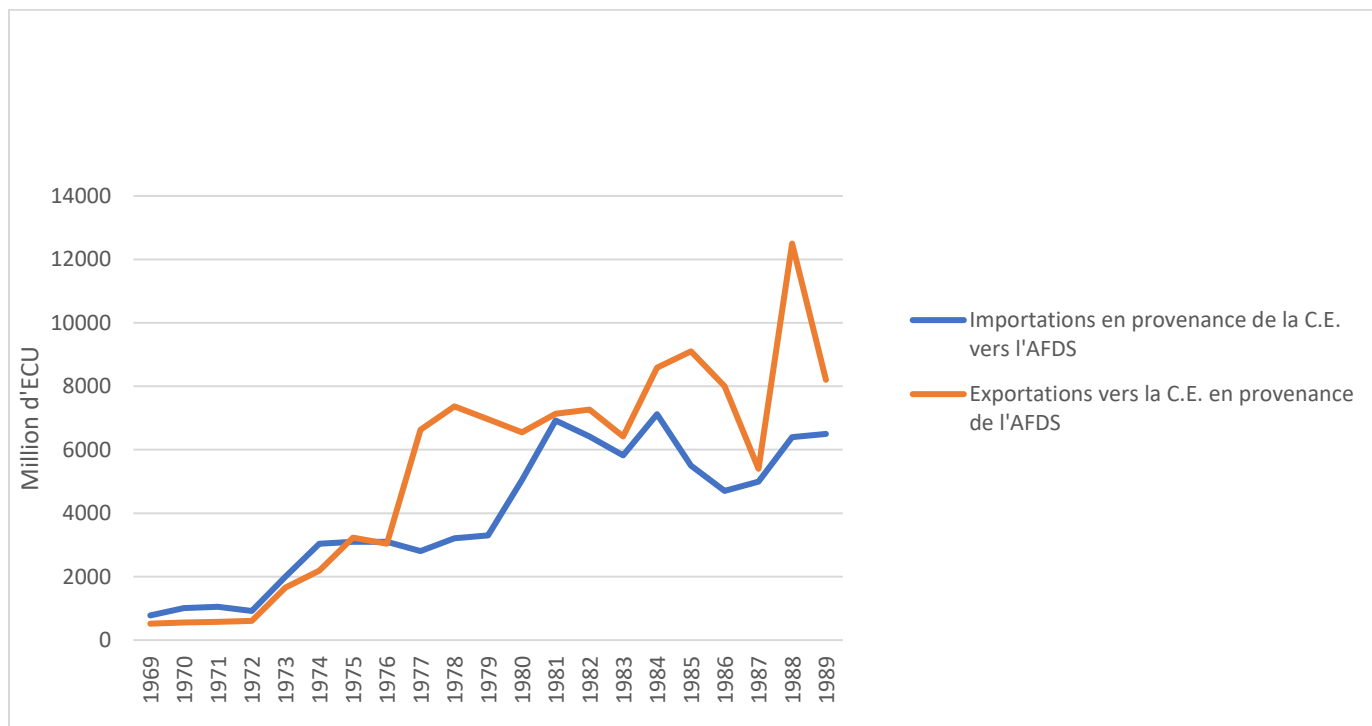
⁶¹ Bruxelles, CE, BAC 48 1984 952 1, *Note à l'attention de M. Fortescue*, 27 novembre 1975 ; Bruxelles, CE, BAC 297 1991 242, *Etude des relations commerciales entre les 9 et l'Afrique du Sud de 1974 à 1980*, 1 octobre 1982 ; Bruxelles, CE, BAC 297 1991 242, *Rapport Jeff-Hopkins*, 4 octobre 1982 ; Commission européenne, *External and intra-European Union trade. Statistical yearbook* (en ligne), Office for Official Publications of the European Communities, 2003, <https://ec.europa.eu/eurostat/documents/3217494/5642633/KS-CV-03-001-EN.PDF/7e4ada1c-9803-4c36-bd48-e55dd1adc935> (consulté le 5 janvier 2022).

NB : pour les données suivantes, l'Afrique du Sud inclue la Namibie.

⁶² HOLLAND MARTIN, « The European Community and South Africa: Economic Reality or Political Rhetoric? » in, *Political Studies*, 1985, n°33, p. 402.

⁶³ Bruxelles, CE, BAC 317 2001 427, *Note d'information sur l'Afrique du Sud*, 30 juillet 1985.

GRAPHIQUE I : ÉCHANGES COMMERCIAUX ENTRE L'AFRIQUE DU SUD ET LA
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE (1969-1989) (Annexe 1).⁶⁴



Au-delà des échanges commerciaux, l'Afrique du Sud était aussi fortement dépendante des investissements en provenance de la CEE. En 1983, avec 50,5 %, la Communauté détenait la plus grande part des investissements étrangers en Afrique du Sud. C'était le Royaume-Uni qui était les plus importants investisseurs ; la République fédérale d'Allemagne occupait la deuxième position ; puis, suivaient les États-Unis et, enfin, la France. Ainsi, trois États membres de la Communauté occupaient le top 4 des plus grands investisseurs étrangers en Afrique du Sud.⁶⁵ Ces investissements permettaient d'y apporter d'importantes sources de capitaux, d'équipements, de savoirs techniques et managériaux et ceux-ci se retrouvaient essentiellement présents dans les secteurs pétroliers, chimiques, miniers, le domaine des véhicules à moteur et dans la finance.⁶⁶

⁶⁴ Bruxelles, CE, BAC 48 1984 952 1, *Note à l'attention de M. Fortescue*, 27 novembre 1975 ; Bruxelles, CE, BAC 297 1991 242, *Etude des relations commerciales entre les 9 et l'Afrique du Sud de 1974 à 1980*, 1 octobre 1982 ; Bruxelles, CE, BAC 297 1991 242, *Rapport Jeff-Hopkins*, 4 octobre 1982 ; Commission européenne, *External and intra-European Union trade. Statistical yearbook* (en ligne), Office for Official Publications of the European Communities, 2003, <https://ec.europa.eu/eurostat/documents/3217494/5642633/KS-CV-03-001-EN.PDF/7e4ada1c-9803-4c36-bd48-e55dd1adc935> (consulté le 5 janvier 2022).

NB : pour les données suivantes, l'Afrique du Sud inclue la Namibie.

⁶⁵ Bruxelles, CE, BAC 317 2001 427, *Note d'information sur l'Afrique du Sud*, 30 juillet 1985 ; HOLLAND Martin, «The European Community and South Africa: Economic Reality or Political Rhetoric? », *op. cit.*, p. 403-404.

⁶⁶ Bruxelles, CE, BAC 391 1991 278, *International focus on transnational corporation in South Africa and Namibia*, 1985.

Ces deux entités étaient liées entre elles au travers d'une relation économique mutuellement bénéfique. D'un côté, la CEE profitait de l'Afrique du Sud pour son approvisionnement en ressources minérales stratégiques telles que l'or, le lithium, le manganèse, le vanadium et l'uranium (la question de l'uranium sera abordée de manière plus approfondie dans le chapitre 1.2. de ce travail). De l'autre côté, l'Afrique du Sud était fortement dépendante envers la CEE à cause du fait que cette institution était à la fois le premier investisseur en Afrique du Sud et le plus important partenaire commercial de ce pays.

Ces éléments économiques ont été développés ici car ils permettent de comprendre certains enjeux liés à la question namibienne. En tant que principal partenaire économique de l'Afrique du Sud, la CEE avait entre ses mains un outil incitatif potentiel extrêmement puissant sur le régime de Prétoria. En appliquant des sanctions économiques ou en limitant les investissements européens vers l'Afrique du Sud, elle pouvait menacer fortement l'économie d'Afrique du Sud. La Communauté européenne aurait pu se servir de ce pouvoir sur l'Afrique du Sud pour soutenir l'indépendance namibienne.⁶⁷ D'ailleurs, de nombreux partisans du projet namibien le réclamaient.⁶⁸ Néanmoins, au regard de son potentiel économique et malgré de nombreuses pressions internationales, ce mémoire montrera que la CEE se servit relativement très peu de cet outil incitatif pour soutenir l'indépendance namibienne (voir section 2.2.2.) Les bénéfices tirés par la CEE de la relation non entravée avec l'Afrique du Sud permettent d'expliquer en partie la volonté de l'institution européenne à relativement peu user de mesures économiques restrictives pour influencer Prétoria.

Généralement, la CEE justifiait son refus de sanctions économiques en mettant en avant les dommages économiques et sociaux que de telles mesures engendreraient sur la population namibienne. Par exemple, lors de la 42^{ème} session de l'AG, après que des Etats membres européens aient voté contre une résolution demandant la mise en place de sanctions économiques contre Prétoria, le Ministre des Affaires étrangères du Danemark expliqua les raisons de l'opposition de la Communauté européenne à cette démarche : « *the resolution before us does not recognize that the activities of foreign economic and other interests are often beneficial – and sometimes essential – to the economic and social development of non-governing territories. The failure to distinguish between the various kinds of activities seems to*

⁶⁷ HOLLAND Martin, «The European Community and South Africa: Economic Reality or Political Rhetoric? », *op. cit.*, p. 402.

⁶⁸ Bruxelles, CE, BAC 297 1991 242, *Note quant à la rencontre du 26 janvier 1984 entre une délégation du UNCN et des membres de la commission*, 30 janvier 1984 ; Bruxelles, CE, BAC 228 2006 8, *Note informative sur la rencontre entre M. De Clercq et M. Nujoma*, 20 décembre 1985 ; Bruxelles, CE, BAC 318 1991 142, *Note de briefing préparant à la visite de Sam Nujoma*, 26 juillet 1985.

us a failing in the [...] resolution ». ⁶⁹ Bien qu'il soit certain que les activités européennes généraient emplois et développement économique en Namibie, il convient néanmoins de se demander si œuvrer à l'indépendance du territoire en établissant des sanctions dures contre le régime de Prétoria n'aurait pas été plus profitable au peuple namibien. ⁷⁰

⁶⁹ Bruxelles, CE, BAC 228 2006 3, *Déclaration par le Représentant du Danemark au nom des 12 EM de la Communauté européenne lors de la 42ème AG de l'ONU*, 7 octobre 1987.

⁷⁰ ELLIS Elizabeth, « The Ethics of Economic Sanctions » in, *The Internet Encyclopedia of Philosophy*, <https://iep.utm.edu/ethics-of-economic-sanctions/#SH2c> (consulté le 20 mai 2022).

1.2. La dépendance de la CEE envers l'uranium namibien

Ce chapitre s'intéressera à l'uranium namibien. Il mettra en avant l'exploitation de cette ressource par la CEE et les critiques de la communauté internationale pour la pratique de cette activité. Ensuite au travers d'une analyse archivistique, il interrogera le lien entre l'uranium namibien et l'engagement politique de la Communauté européenne pour l'indépendance.

En 2020, l'uranium namibien représentait 3,81 % de l'ensemble des importations en uranium naturel de l'Union européenne ; la part de l'uranium sud-africain représentait, quant à elle, un peu plus de 0,01 %.⁷¹ En 2019, ces deux pays produisaient ensemble 10 % de l'uranium mondial (9,4 % pour la Namibie et 0,6% pour l'Afrique du Sud).⁷²

Bien que toujours impressionnante aujourd'hui, la place occupée par l'Afrique du Sud et la Namibie sur le marché européen des importations d'uranium était encore plus importante durant les années septante et quatre-vingt.

À cette époque, le secteur de l'énergie nucléaire était en pleine expansion en Europe. Ayant été confrontés au choc pétrolier de 1973, certains États membres européens se tournèrent massivement vers l'uranium pour trouver une alternative à leurs besoins énergétiques (surtout la France).⁷³ Évoluant dans le contexte de Guerre froide, ces États de la CEE ne préféraient pas trop dépendre de l'approvisionnement en uranium d'États proches du bloc communiste bien que ceux-ci étaient riches en cette ressource. De ce fait, ils se fournissaient majoritairement chez les quelques autres producteurs dans le monde. En 1980, la part des productions combinées de l'Afrique du Sud et de la Namibie représentait 12 % de la production mondiale d'uranium, ce qui représentait beaucoup aux yeux des Européens dans ce contexte de Guerre froide. De ce fait, et selon les chiffres de M. Brunner qui était alors le Commissaire européen à l'Énergie, l'Éducation et la Recherche, les importations d'uranium en provenance de l'Afrique du Sud et la Namibie formaient près du tiers de la consommation de la Communauté entre 1975 et 1977.⁷⁴

⁷¹ GARSIDE M., « Imports of natural uranium to the European Union in 2020 by country of origin » in, *Statistica* (en ligne), <https://www.statista.com/statistics/1147442/imports-of-uranium-to-eu-by-country/> (consulté le 19 janvier 2021).

⁷² Nuclear Energy Agency et International Atomic Energy Agency, *Uranium 2020 : Resources, Production and Demand* (raport en ligne), 2020, https://www.oecd-neo.org/jcms/pl_52718/uranium-2020-resources-production-and-demand (consulté le 21 janvier 2022).

⁷³ SURREY John, « Energy Policy in the European Community: Conflicts Between the Objectives of the Unified Single Market, Supply Security and a Clean Environment » in, *The Energy Journal*, vol. 13, n° 3, p. 208.

⁷⁴ À cette époque, il n'était pas encore possible de distinguer les productions namibiennes des sud-africaines. Néanmoins, le Commissaire européen à l'Énergie estima « la Namibie assure une part très importante de la production sud-africaine ».

Source : Bruxelles, CE, BAC 64 1984 1264, *Séance de débat parlementaire sur l'uranium en provenance d'Afrique du Sud*, 15 février 1979.

Les chiffres sont plus précis pour 1982, où la part de l'uranium namibien à elle seule équivalait respectivement à 15 % de l'approvisionnement communautaire en uranium.⁷⁵ De plus, les États membres de la CEE ne produisaient eux-mêmes presque pas d'uranium. Pour 1979, 80 % de l'uranium dont la CEE avait besoin fut importé.⁷⁶ Tous ces chiffres et données contextuelles démontrent la dépendance de la Communauté européenne envers les importations en uranium namibien durant les deux décennies.

Néanmoins, il convient de rester critique et de ne pas surinterpréter cette dépendance. Selon M. Brunner, en 1979, l'uranium couvrait moins de 10 % des importations en énergie de la Communauté ; le pétrole constituait presque à lui seul les 90 % restants de ces imports. De plus, durant les années quatre-vingt, la CEE agît pour diminuer en partie sa dépendance envers l'uranium. Tout d'abord, elle prospecta en Europe pour trouver des minerais. Elle développa à la fois les techniques d'enrichissement et d'utilisation de l'uranium pour pouvoir tirer le meilleur des ressources possédées. Ensuite, elle diversifia ses approvisionnements, ce qui était possible avec l'arrivée de nouveaux producteurs sur le marché de l'uranium (Australie).⁷⁷ De cette manière, déjà en 1985, la CEE ne dépendait plus qu'entre 70 % et 75 % des imports en uranium, le reste lui étant apporté par ses ressources internes. Ceci permettait à l'Agence d'Approvisionnement d'affirmer alors que « cette diversification est suffisante dans l'état actuel du marché ». Malgré ces mesures, l'uranium provenant de l'Afrique du Sud et de la Namibie représenta jusqu'à l'indépendance près du quart des imports totaux au sein de la CEE ; même s'ils affirmaient le contraire, les États membres européens ne pouvaient se passer de ces importations.⁷⁸

La CEE était fortement critiquée par certains acteurs de la communauté internationale (AG, CNUN, parlementaires européens, ...) pour son exploitation de cette ressource.⁷⁹ Ils apparentaient cette pratique économique à du « pillage » risquant d'épuiser cette ressource. Ils considéraient que, par ses importations, la CEE enrichissait les colons sud-africains, ce qui contribuait au maintien du régime illégal d'occupation. Ainsi, pour eux, les activités de la

⁷⁵ Bruxelles, CE, BAC 100 2007 53, *Note à l'attention de M. Burghardt concernant l'importation d'uranium namibien dans la Communauté*, 7 août 1989.

⁷⁶ Bruxelles, CE, BAC 64 1984 1264, *Séance de débat parlementaire sur l'uranium en provenance d'Afrique du Sud*, 15 février 1979.

⁷⁷ Bruxelles, CE, BAC 64 1984 1264, *Séance de débat parlementaire sur l'uranium en provenance d'Afrique du Sud*, 15 février 1979.

⁷⁸ Bruxelles, CE, BAC 391 1991 280, *Question de M. Glinne quant à l'application du décret n°1 par la Communauté*, 4 novembre 1985.

⁷⁹ Résolution 39/42 de l'AG, 5 décembre 1984 ; Bruxelles, CE, BAC 64 1984 1264, *Décret n°1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie*, 27 septembre 1974 ; Bruxelles, CE, BAC 64 1984 1264, *Séance de débat parlementaire sur l'uranium en provenance d'Afrique du Sud*, 15 février 1979.

Communauté européenne, en plus de nuire à la prospérité d'une future Namibie indépendante, constituaient un obstacle à l'autodétermination du peuple de ce pays (voir chapitre 3.1. et section 3.2.4.).⁸⁰

Les archives montrent que la volonté européenne à protéger ses approvisionnements en uranium décourageait l'engagement politique de la CEE sur la question namibienne. En effet, une note interne de la Commission européenne témoigna de l'importance attachée à cette ressource : «le problème namibien est essentiellement politique ou 'économopolitique', si l'on songe en particulier aux intérêts considérables de trois États membres (GB, RFA, France) dans l'exploitation du gisement d'uranium de Rossing, auquel ils attachent d'autant plus d'importance que le marché de l'uranium restera tendu ».⁸¹ La volonté de faire politiquement profil bas pour garantir la sécurité énergétique européenne fut, quant à elle, exprimée dans une autre note : « *The Commission should expose itself as little as possible to external pressures designed to make more difficult the Community's relations with South Africa. This is not a political point: we all dislike apartheid. It is rather an economic point: we need to keep our lines of communication open to South Africa, not least to fulfill the requirements of our energy policy. I refer to the Commission's recent agreement that additional sources of uranium now need urgently to be sought after* ».⁸²

Ce chapitre du travail aura mis en avant la place prépondérante occupée par l'Afrique du Sud et la Namibie sur le marché européen des importations d'uranium durant les années septante et quatre-vingt. Cette place était tellement importante que la CEE était même dépendante de ces importations sud-africaines pour le développement de son secteur de l'énergie nucléaire. Ensuite, il a été démontré que cette dépendance découragea l'engagement européen pour soutenir l'indépendance.

⁸⁰ Résolution 39/42 de l'AG, 5 décembre 1984.

⁸¹ Bruxelles, CE, BAC 288 1193 98, *Note de M. Phan Van Phi à l'attention de M. Wellenstein*, 16 octobre 1975.

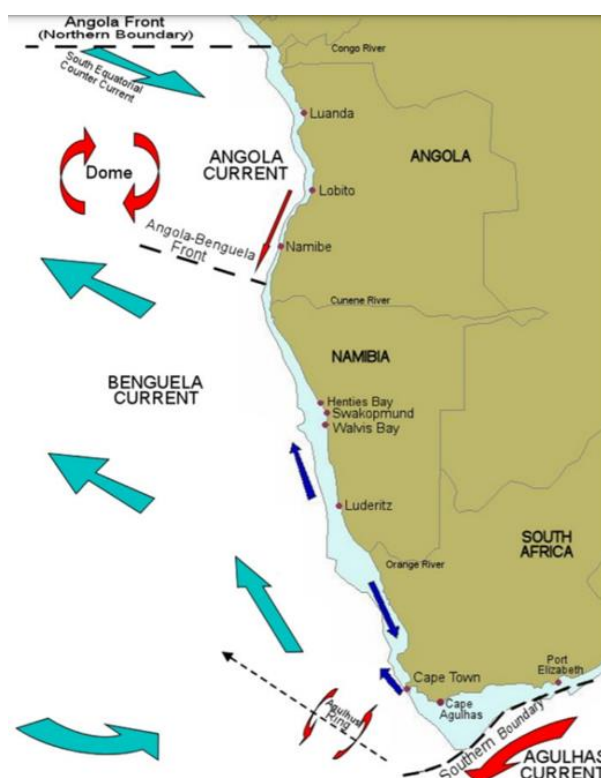
⁸² Bruxelles, CE, BAC 136 1987 799, *Note pour M. Phan Van Phi*, 25 avril 1975.

1.3. La surexploitation des ressources halieutiques namibiennes par des navires européens

L'exploitation des ressources namibiennes par certaines entreprises européennes fut aussi fortement critiquée dans un autre secteur que celui du nucléaire, le secteur de la pêche. En effet, la surexploitation des ressources halieutiques namibiennes par des navires européens fut condamnée à de nombreuses reprises sur la scène internationale. Mais avant d'étudier quel fut le rôle de la CEE dans cette surexploitation, il convient de replacer les événements dans un contexte historique plus large.

Conséquence des remontées du courant Benguela extrêmement riche en nutriments, les eaux le long de la côte namibienne sont parmi les plus poissonneuses du monde.⁸³ Néanmoins, l'écosystème marin de cette région est depuis une centaine d'années mis sous pression du fait de l'activité de navires étrangers. Déjà au début du 20^{ème} siècle, les activités de chasse à la baleine et au phoque exercées sans discernement par des vaisseaux européens et nord-américains avaient mené à l'extinction des baleines franches australes et à la quasi-disparition des otaries à fourrure le long des côtes ouest de l'Afrique australe.⁸⁴

Durant l'occupation sud-africaine de la Namibie, les eaux namibiennes ne furent pas plus protégées. Deux industries majeures de pêche s'établirent au large de la Namibie durant les années 1950 et 1960.



Limites et caractéristiques principales de l'écosystème marin le long du courant de Benguela (Annexe 2)

Source : SOWAN Merle et CARDOSO Paula, « Small-scale fisheries and food security strategies in countries in the Benguela Current Large Marine Ecosystem (BCLME) region: Angola, Namibia and South Africa » in, *Marine Policy*, vol. 34, n° 6, 2010, p. 1165.

⁸³ NICHOLS Paul, « Marine fisheries management in Namibia : Has it worked ? » in, SUMAILA Ussif, BOYER David, SKOGEN Morten D., e.a., *Namibia's Fisheries: Ecological, Economic, and Social Aspects*, The University of British Columbia, 10 novembre 2004, p. 319.

⁸⁴ PATERSON B., KIRCHNER C. et OMMER R. E., « A short history of the Namibian hake fishery—a social-ecological analysis » in, *Ecology and Society*, The Resilience Alliance, vol.18, n°4, 2013.

La première, pélagique⁸⁵ et côtière, visait principalement des sardines et anchois. Elle était régulée par l'Administration de Windhoek sous contrôle sud-africain. Cette pêche intéresse moins directement notre sujet car elle n'était pas exercée par des navires européens mais en grande partie par des navires sud-africains stationnés à Walvis Bay. Néanmoins, il est intéressant de souligner que, du fait de l'activité de pêche excessive pratiquée, elle mena à l'effondrement des stocks de poissons pélagiques ciblés. En seulement 12 ans, de 1967 à 1978, l'estimation de la biomasse totale de sardines dans les eaux namibiennes passa de 6 millions de tonnes à 100 000 tonnes. Les stocks d'anchois s'effondrèrent eux aussi comme peut le montrer l'évolution des prises (voir graphe II). Ainsi, les bilans de cette activité démontrent du peu de soin des autorités sud-africaines porté à la préservation des ressources et aux intérêts du peuple namibien.⁸⁶

La seconde industrie de pêche pratiquée dans les eaux namibiennes était quant à elle offshore ; elle visait principalement les merlus et les chinchards. Cette activité se développa massivement à partir des années soixante du fait de l'avènement du chalutier congélateur à longue distance et de son utilisation importante par de nombreuses flottes. Cette avancée technologique accrut fortement l'intérêt pour l'exploitation des ressources halieutiques namibiennes et de nombreuses flottes étrangères se mirent à pêcher de manière outrancière dans la région. Provenant majoritairement d'Europe et de pays de l'Est, ces navires pêcheurs profitaient de l'absence de pouvoir établi clair pour pratiquer leur activité sans modération.⁸⁷

En effet, jusque 1972, la pêche dans les eaux namibiennes resta largement non-réglée. Puis, progressivement deux entités se disputèrent l'autorité pour être le responsable de la gestion des ressources et de la régulation de la pêche dans les eaux offshore le long des côtes namibiennes.

Tout d'abord, il y avait l'Administration de Windhoek, une administration mise en place par l'Afrique du Sud pour diriger la Namibie. Bien qu'elle s'occupât de la gestion de la pêche côtière pélagique, ses efforts pour contrôler les activités de pêches offshore ne portèrent pas leurs fruits. En 1979, cette administration essaya de mettre en place une ZEE⁸⁸ (zone économique exclusive) sous sa domination. Mais les nations étrangères pêchant dans ces eaux

⁸⁵ Dans un océan, la zone pélagique est la partie supérieure comprenant la colonne d'eau, c'est à dire la zone entre le fond et la surface de l'eau. Un poisson est pélagique lorsqu'il vit proche de la surface de l'eau.

Source : « Définition de pélagique » in, *Instinct animal* (site en ligne), <https://www.instinct-animal.fr/definition/pelagique/> (consulté le 20 mai 2022).

⁸⁶ PATERSON B., KIRCHNER C. et OMMER R. E., *op. cit.*

⁸⁷ NICHOLS Paul, *op. cit.*, p. 319.

⁸⁸ La Zone Économique Exclusive (ZEE) est une bande de mer ou d'océan située entre les eaux territoriales et les eaux internationales, sur laquelle un État riverain **reconnu internationalement** (dans le cas namibien, ce point

offshores considéraient que l'occupation sud-africaine de la Namibie était illégale depuis que l'ONU avait révoqué son mandat sud-africain sur le Sud-Ouest africain. De ce fait, elles ne reconnaissaient pas l'Administration de Windhoek. Et comme ni cette administration, ni la marine sud-africaine ne firent respecter par la force la ZEE, celle-ci fut simplement ignorée par les flottes de pêche étrangères.

Ensuite, la deuxième de ces entités était l'*International Commission for Southeast Atlantic Fisheries* (ICSEAF). Créée en 1969, effective à partir de 1972, cette organisation ratifiée par une douzaine de pays, fut l'autorité reconnue par les nations étrangères pêchant dans les eaux offshores namibiennes.⁸⁹

De facto, ce fut donc l'ICSEAF qui administra la pêche dans les eaux offshores le long de la côte namibienne. Dans l'objectif de préserver les ressources halieutiques de la région, cette organisation était destinée à être un forum coopératif récoltant des données scientifiques et établissant des mesures régulatrices par accords communs entre les membres. Parmi ces mesures, des TACs (totaux autorisés en capture) à ne pas dépasser répartissant les prises entre les différents pays, des tailles de maillages minimum pour les filets des chalutiers, ... Néanmoins, du fait de l'insuffisance de ces mesures et du peu de moyens mis en place pour les faire respecter, les navires de pêche étrangers surexploitérent tout de même les eaux namibiennes. Tout comme pour les espèces pélagiques, ces activités pratiquées sans discernement menèrent à la destruction des stocks de poissons pêchés et affaiblirent fortement la biodiversité marine dans ces eaux. Par exemple, le stock de merlus qui était estimé à 800 000 tonnes dans les périodes précoces de la pêche (1968-76), fut seulement estimé à 318 000 tonnes à la veille de l'indépendance (1978-87).⁹⁰ Cette destruction des stocks de poissons se perçoit aussi par l'évolution des prises. Celles-ci baissèrent de façon drastique durant la période étudiée du fait de la surexploitation. De nombreux chercheurs considèrent aujourd'hui que l'« *ICSEAF established in 1969 with the intent*

précis est d'une importance considérable) peut disposer s'il le souhaite de l'exclusivité d'exploitation des ressources.

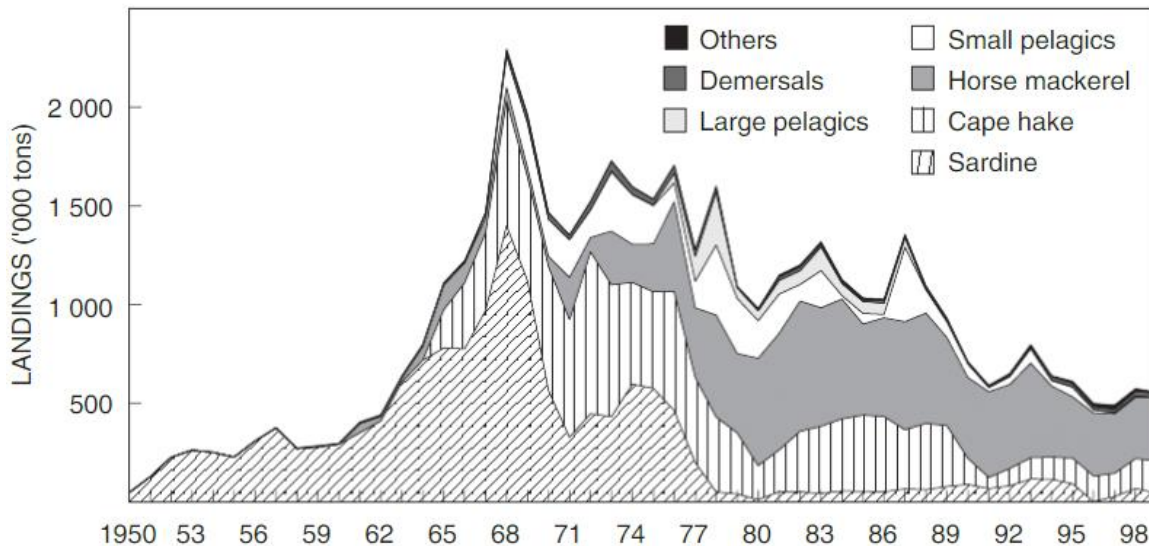
Source : « Zone économique exclusive (ZEE) » in, *Géococonfluences* (en ligne), <http://geoconfluences.ens-lyon.fr/glossaire/zone-economique-exclusive-zee> (consulté le 24 février 2022).

⁸⁹ PATERSON B., KIRCHNER C. et OMMER R. E., *op. cit.*.

⁹⁰ « History of the pre-independence fisheries, 1951–89 » in, SÆTERS DAL G., BIANCHI G., STRØMME Tore, *The Dr. Fridtjof Nansen Programme (1975–1993). Investigations of fishery resources in developing regions. History of the programme and review of results* (en ligne), Institute of Marine Research Bergen Norway et Nowegian Agency for Development Cooperation, <https://www.fao.org/3/X3950E/X3950E00.htm#TOC> (consulté le 16 février 2022) ; PATERSON B., KIRCHNER C. et OMMER R. E., *op. cit.* ; ROUX Jean-Paul et LYNNE J. Shannon, « Ecosystem approach to fisheries management in the northern Benguela: The Namibian experience » in, *African Journal of Marine Science*, vol 26, n°1, juin 2004.

of good management was in reality used by many of its 17 member states to legitimise plundering of fish stocks in the southeast Atlantic, and particularly in Namibian waters ».⁹¹

GRAPHIQUE II : DÉBARQUEMENTS COMMERCIAUX DE POISSONS EN PROVENANCE DU BENGUELA SEPTENTRIONAL DURANT LA SECONDE MOITIÉ DU 20^{ÈME} SIÈCLE (Annexe 3).⁹²



Maintenant que les événements ont été remis dans leur contexte plus large, il convient de s'intéresser plus particulièrement au rôle de la CEE et de ses États membres dans la surexploitation de ces ressources halieutiques.

Tout comme l'ensemble des nations opérant dans la région, les États membres de la CEE firent le choix de ne pas reconnaître la ZEE proclamée par l'Administration de Windhoek. Cette non-reconnaissance s'expliquait à la fois par le fait que les États membres ne voulaient pas reconnaître l'autorité du gouvernement mis en place par l'Afrique du Sud en Namibie pour légitimer son occupation, mais cela s'expliquait aussi par le fait que reconnaître cette ZEE aurait été le synonyme d'une cessation des activités de pêche européenne dans la région. De ce fait, les États européens préférèrent reconnaître l'ICSEAF comme autorité responsable de la gestion des ressources halieutiques. Cinq d'entre eux intégrèrent cette organisation en 1969 : la France, l'Italie, la RFA, l'Espagne et le Portugal. Il convient de préciser que ce furent ces cinq États-membres et non la CEE qui rejoignirent l'ICSEAF. Cela était dû au fait que cette organisation régionale de pêche avait été fondée avant que l'ensemble des compétences en matière de pêche

⁹¹ NICHOLS Paul, « A Developing Country Puts A Halt To Foreign Overfishing » in, *Economic perspectives*, vol. 8, n°1, 2003.

⁹² Le Benguela septentrional est le nom donné à l'écosystème marin qui s'étend le long de la quasi-totalité des côtes namibiennes.

Source : ROUX Jean-Paul et LYNNE J. Shannon, *op. cit.*, p. 81.

des États membres n'ait été transmis à la CEE. En décembre 1985, la CEE fit sa demande pour intégrer et remplacer les États membres au sein de l'ISCEAF. Néanmoins, ce remplacement ne fut jamais entériné car cette action nécessitait la ratification d'au moins $\frac{3}{4}$ des États faisant partie de l'ISCEAF, ce qui ne fut pas obtenu avant l'indépendance namibienne.⁹³ C'est pourquoi, en théorie, la Communauté européenne eut seulement un rôle d'observateur au sein de l'ISCEAF, mais, en pratique, selon le commissaire européen à la Coopération, au Développement et à la Pêche de 1989, M. Marin, « avant et pendant les réunions de l'ICSEAF, la Commission européenne avait pour rôle de coordonner la position de la Communauté sur les problèmes soulevés et les États membres européens étaient obligés de se conformer à cette position en ce qui concernait les compétences exclusives de la Communauté ».⁹⁴

Au total près de deux-cents navires-congélateurs de la Communauté opérèrent dans les eaux offshore namibiennes. Leurs captures représentaient pour l'année 1987 près de 12 % des captures totales de l'ISCEAF et près de 60 % des captures de merlus. Sur l'ensemble de la pêche communautaire, cela équivalait à 3,5 % des prises. Les États membres européens ne pêchèrent pas avec la même intensité dans ces eaux ; les navires portugais et espagnols furent beaucoup plus actifs. De plus, à partir des années quatre-vingt, la France, la République fédérale d'Allemagne et l'Italie qui avaient totalement cessé la pêche dans la région transférèrent à l'Espagne et au Portugal l'ensemble des quotas qui leur avait été octroyés par l'ISCEAF.⁹⁵

Comme évoqué précédemment, sous le contrôle de l'ISCEAF, les activités de l'ensemble de ces navires étrangers mena à la destruction des stocks de poissons dans la région et à l'affaiblissement de l'écosystème du Benguela. Au lendemain de l'indépendance et aujourd'hui encore, le peuple namibien dut faire et fait encore face aux conséquences néfastes de ces pratiques de pêche non suffisamment contrôlées sous l'égide de l'ICSEAF.⁹⁶ Les États membres européens et la Communauté participèrent donc activement à cette destruction du patrimoine du futur peuple namibien. L'argument utilisé par la Communauté pour justifier ses activités économiques est complètement irrecevable dans le cadre de la pêche le long des côtes namibiennes.

⁹³ Bruxelles, CE, BAC 228 2006 8, *Note informative à l'attention de M. Marin concernant la pêche au large de la Namibie*, 3 avril 1989.

⁹⁴ Bruxelles, CE, BAC 228 2006 3, *Question de M. Glinne quant à l'exploitation des ressources maritimes namibiennes*, 10 octobre 1988.

⁹⁵ Bruxelles, CE, BAC 228 2006 8, *Dossier de base sur la flotte communautaire opérant au large de la Namibie*, 21 juin 1989.

⁹⁶ NICHOLS Paul, *op. cit.*.

En effet, les Européens mettaient souvent en avant que leurs activités œuvraient au développement économique et social (voir chapitre 1.1).⁹⁷ On ne peut que récuser l'utilisation d'une telle justification quand l'on sait que, dans le cadre de la pêche offshore, les navires européens n'employaient aucune main-d'œuvre locale et ne payaient aucune taxe qui aurait pu profiter aux Namubiens. Au contraire, ces activités européennes ne firent que priver ce peuple de ressources qui auraient pu consolider l'indépendance en générant richesse et emplois.

De plus, la CEE avait parfaitement conscience que ces agissements menaient à l'épuisement des stocks de poissons. Les données récoltées par l'ICSEAF auxquelles la Communauté avait accès montraient clairement l'épuisement des ressources. Ainsi, dans un dossier de la Commission européenne étudiant la flotte communautaire opérant au large de la Namibie, il est souligné que grâce aux « calculs de rendement effectués sur base du nombre de navires ayant opéré dans la zone, on constate une baisse drastique du rendement de 1986 à 1987, tant pour la flotte espagnole que portugaise, ce qui corrobore les données scientifiques sur l'effondrement du stock de merlus »⁹⁸

Ce chapitre a analysé les activités européennes de pêche offshore le long des côtes namubiennes. De cette manière, la Communauté européenne participa, activement et en connaissance de cause, à la destruction des ressources halieutiques dans cette zone. Ces ressources auraient pourtant pu servir à consolider l'indépendance en générant profits et emplois au peuple namibien. Ce chapitre a ainsi démontré la propension de la Communauté européenne à poursuivre ses intérêts économiques malgré les dommages que ceux-ci pouvaient provoquer pour la population locale. Bien que ces pêches aient été pratiquées en toute légalité, l'attitude non interventionniste de la CEE vis-à-vis de la protection de l'écosystème du Benguela peut être jugée comme inadéquate avec ses politiques de soutien au projet d'indépendance namibien qui seront analysées dans la deuxième partie de ce mémoire.

⁹⁷ Bruxelles, CE, BAC 228 2006 3, *Déclaration par le Représentant du Danemark au nom des 12 EM de la Communauté européenne lors de la 42ème AG de l'ONU*, 7 octobre 1987.

⁹⁸ Bruxelles, CE, BAC 228 2006 8, *Dossier de base sur la flotte communautaire opérant au large de la Namibie*, 21 juin 1989.

2. *Un engagement politique européen soutenant l'indépendance namibienne*

Cette partie du travail traitera de l'engagement de la CEE pour soutenir l'indépendance namibienne. Il convient dès le départ de préciser que la CEE n'appuya pas non plus n'importe quel projet d'indépendance. Pour permettre au peuple namibien d'exercer leur droit inaliénable à l'auto-détermination, les Etats membres de la CEE étaient convaincus : « *This can only be achieved through free and fair elections under supervision and control of the United Nations in accordance with the Security Council Resolution 435. The plan for implementation endorsed by this resolution [...] provides the legal framework for a just and peaceful transition to internationally recognized independence for Namibia* ». ⁹⁹ Ainsi, l'assistance de la CEE au projet namibien était essentiellement imaginée au travers du cadre fourni par les Nations unies. C'est pourquoi le rôle dans le processus d'indépendance de cette organisation internationale avait été mis en avant dans le chapitre contextuel (voir chapitre contextuel).

Cette partie du mémoire sera divisée en deux chapitres.

Le premier interrogera certaines raisons qui poussèrent la CEE à soutenir le projet d'indépendance. Il se penchera pour cela sur les valeurs européennes telles que définies dans la Déclaration sur l'identité européenne de 1973, sur le contexte de Guerre froide et de décolonisation en Afrique australe. Ce chapitre présentera aussi les outils institutionnels de la politique étrangère européenne. Pour cela, un historique et une étude du fonctionnement de la CEE sera élaborée.

Le deuxième chapitre analysera les mesures prises par la CEE pour soutenir l'indépendance et venir en aide au peuple namibien. Ainsi, seront abordés : les déclarations des Etats membres européens, la mise en place du Code de Conduite et de mesures restrictives pour faire pression sur le régime de Prétoria et l'établissement d'une aide financière en faveur du peuple namibien. Un dernier chapitre s'intéressera à certaines politiques européennes établies à la veille de l'indépendance et peu après pour consolider le jeune Etat namibien.

⁹⁹ Bruxelles, CE, BAC 391 1991 280, *Déclaration au nom des Dix devant les Nations unies*, 29 novembre 1983.
NB : Avant la mise en place de la résolution 435 du CS, les Etats membres européens imaginaient aussi

2.1. Les raisons de l'engagement et les outils institutionnels de la politique étrangère européenne

2.1.1. Le soutien à l'indépendance namibienne et le contexte d'affirmation des valeurs européennes

Avant de s'interroger sur le 'comment', il convient de questionner le 'pourquoi'. Dans les différentes déclarations où la CEE condamna l'occupation sud-africaine de la Namibie et soutint, le droit à l'autodétermination du peuple namibien, les autorités de la CEE ne mentionnent jamais les raisons qui motivent leur appui à cette cause. Sans doute est-ce parce qu'elles leur paraissaient comme tellement évidentes qu'ils ne voyaient pas de nécessité à préciser. Se pencher sur les valeurs qui étaient portées à l'époque par l'organisation européenne apporte certains éclaircissements quant à cette question. En effet, ces valeurs façonnaient l'identité de la Communauté et l'image que cette institution voulait donner à voir au monde. De ce fait, elles influencèrent aussi fortement sa politique étrangère.

Aujourd'hui, clairement consacrées par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000) et par le Traité de Lisbonne (2007), l'établissement et la définition précise des valeurs européennes sont le résultat d'une construction lente. C'est pourquoi ces relativement récents traités et déclarations ne reflètent pas quel était l'état d'esprit de la CEE entre les années septante et 1990.¹⁰⁰ Pour étudier l'engagement européen dans la question namibienne, se baser sur des traités réalisés plus de dix ans après, risque d'être anachronique. Par contre, la Déclaration sur l'identité européenne qui fut adoptée au sommet de Copenhague du 14-15 décembre 1973, livre un regard sur les mentalités de l'époque. Elle fut adoptée seulement quelques années avant la mise en place des premières déclarations communes européennes en soutien à la Namibie.

Dans cette déclaration, dès le premier paragraphe, les neuf États européens soulignèrent les valeurs sur lesquelles ils entendaient fonder leur identité. Ainsi, ils affirmaient : « Désireux d'assurer le respect des valeurs d'ordre juridique, politique et moral auxquelles ils sont attachés, [...] [les Neuf] entendent sauvegarder les principes de la démocratie représentative, du règne de la loi, de la justice sociale – finalité du progrès économique – et du respect des droits de l'homme ».¹⁰¹ La Déclaration universelle des droits de l'Homme que les Neuf s'engageaient à

¹⁰⁰ « Union européenne, Objectifs et valeurs » in, *Site Officiel de l'Union européenne* (en ligne), https://european-union.europa.eu/principles-countries-history/principles-and-values/aims-and-values_fr (consulté le 1 avril 2022).

¹⁰¹ Article 1, « Déclaration sur l'identité européenne » in, *CVCE* (en ligne), https://www.cvce.eu/obj/declaration_sur_l_identite_europeenne_copenhague_14_decembre_1973-fr-02798dc9-9c69-4b7d-b2c9-f03a8db7da32.html (consulté le 1 avril 2022).

respecter promouvait un ensemble de valeurs et de principes. Parmi ceux-ci : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits [...] Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de **race**, de **couleur**, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ».¹⁰² Il est aisé de comprendre en quoi les politiques racialement discriminatoires de l'*apartheid* s'opposaient aux principes de droits de l'homme, de la justice sociale et de la démocratie représentative chers à la Communauté européenne (voir chapitre contextuel).

« Cet attachement à des valeurs et des principes communs, ce rapprochement des conceptions de vies [...] donnent à l'identité européenne son caractère original ».¹⁰³ Ainsi la Déclaration sur l'identité européenne soulignait que les valeurs et principes communs participaient à la construction de l'identité européenne. Comme affirmé par le chercheur Simon Labayle, dans le projet européen, les valeurs structurent les volets internes et externes de l'identité commune. Pour le volet interne, elles jouent le rôle de catalyseur à même d'assurer l'harmonie et la collaboration étatique. Par leur transcendance, elles permettent le surpassement des identités particulières des États membres et leur rassemblement au sein d'un groupe commun. Vis-à-vis de l'extérieur, les valeurs jouent un rôle fondamental dans l'image que l'Europe veut donner au monde.¹⁰⁴

« Les neuf pays membres des Communautés européennes ont estimé que le moment était venu de rédiger un document sur l'identité européenne permettant notamment de mieux définir leurs relations avec les autres pays du monde ainsi que les responsabilités qu'ils assument et la place qu'ils occupent dans les affaires mondiales ».¹⁰⁵ Dans cette manière, dès le préambule, la Communauté relevait l'un des objectifs principaux qui était le sien avec la rédaction de cette

¹⁰² Article 1er 2, « Déclaration universelle des droits de l'homme » in, *Nations Unies* (en ligne), <https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/> (consulté le 1 avril 2022)

¹⁰³ Article 3, « Déclaration sur l'identité européenne » in, *CVCE* (en ligne), https://www.cvce.eu/obj/declaration_sur_l_identite_europeenne_copenhague_14_decembre_1973-fr-02798dc9-9c69-4b7d-b2c9-f03a8db7da32.html (consulté le 1 avril 2022).

NB : Dans la Déclaration sur l'identité européenne, les valeurs ne sont pas le seul fondement de l'identité européenne. « La conscience de posséder en commun des intérêts spécifiques », « la détermination de participer à la construction européenne », la volonté de dépasser « leur passé et la défense égoïste d'intérêts mal compris auraient pu pousser à la division » sont mis en avant comme des fondements de l'identité européenne.

¹⁰⁴ LABAYLE Simon, « Les valeurs européennes » in, *Revue québécoise de droit international*, Hors-série, décembre 2012, p. 39.

¹⁰⁵ Préambule, « Déclaration sur l'identité européenne » in, *CVCE* (en ligne), https://www.cvce.eu/obj/declaration_sur_l_identite_europeenne_copenhague_14_decembre_1973-fr-02798dc9-9c69-4b7d-b2c9-f03a8db7da32.html (consulté le 1 avril 2022).

Déclaration. En définissant mieux leur identité, les États membres visait à développer leur politique étrangère.

Pour en revenir au cas namibien, l'opposition forte entre les valeurs européennes et les politiques racistes et antidémocratiques de l'apartheid explique en grande partie l'engagement européen sur cette question. Bien évidemment, d'autres facteurs influencèrent aussi la prise de position de la CEE. La peur de se retrouver seul aux côtés du régime Prétoria face à la communauté internationale, la volonté des européens d'assumer une place plus importante dans les affaires mondiales, le développement des institutions européenne de politique étrangère, ... furent tout autant d'autres éléments expliquant l'investissement de la CEE à partir des années septante sur cette question. Néanmoins, les contradictions flagrantes entre les valeurs européennes et la discrimination raciale induite par l'*apartheid* jouèrent très certainement un rôle prépondérant. En effet, les valeurs façonnant l'identité européenne et, les relations vis-à-vis du monde étant déterminées par l'identité européenne, la Communauté ne pouvait rester de marbre face au cas namibien. Elle soutint le droit à l'autodétermination de ce peuple car les politiques mises en place par Prétoria s'attaquaient à l'identité profonde de la Communauté.

2.1.2. Guerre froide et décolonisation en Afrique australe

Analyser l'impact de la Guerre froide et le processus de décolonisation en Afrique australe peut permettre de dégager certaines hypothèses expliquant pourquoi ce n'est qu'en 1975 précisément que la CEE commença à s'intéresser politiquement à la question namibienne.

Jusqu'au début des années septante, la CEE n'accordait que peu d'attention aux pays d'Afrique australe et n'entretenait avec eux que des relations essentiellement économiques. Aux yeux des États membres européens, l'Angola et le Mozambique étaient des questions de politique étrangère qui ne regardaient que le Portugal ; la Rhodésie était une responsabilité britannique ; la Namibie était un problème qui devait se régler aux Nations unies ; la situation en Afrique du Sud leur semblait inextricable. Les Neuf s'étaient tacitement mis d'accord pour suivre des politiques nationales dans cette région du monde, plutôt que de développer une stratégie européenne commune. Au sein des instances de la CEE, ce sous-continent n'avait jamais été une priorité.¹⁰⁶

La révolution portugaise du 25 avril 1974 vint bousculer les habitudes européennes et modifier l'équilibre des pouvoirs en Afrique australe. Lassé par plus d'une décennie de guerre pour maintenir son autorité coloniale, le nouveau gouvernement portugais décida de se retirer progressivement de la région, ouvrant ainsi la voie à l'indépendance à l'Angola et au Mozambique.¹⁰⁷

Le Portugal annonça que le Mozambique deviendrait indépendant le 25 juin 1975. Le pouvoir fut confié au seul mouvement de libération d'importance du pays, le *Frente de Libertacao de Moçambique (FRELIMO)*.¹⁰⁸ Le *Frelimo* avait toujours été proche de l'Union soviétique. Une fois au pouvoir, le *Frelimo* se restructura en tant que parti marxiste-léniniste et nationalisa les terres et les professions du droit, de la médecine et de l'éducation.¹⁰⁹ Samora Machel, le premier

¹⁰⁶ Bruxelles, MAE, 18.778 XVI 2, *Discours de M. Van Elsan de sur les problèmes en Afrique australe*, 3 juin 1976 ; VAN PRAAG Nicholas, « European political cooperation and Southern Africa » in, *Lo Spettatore Internazionale : Italian Journal of International Affairs*, vol. 12, n° 1, p. 67.

¹⁰⁷ *Ibid.*

¹⁰⁸ *Ibid.*, p. 67-68.

¹⁰⁹ « The Front-Line States : The realities in Southern Africa » in *Backgrounder. The heritage Foundation* (site en ligne), <https://www.heritage.org/africa/report/the-front-line-states-the-realities-southern-africa> (consulté le 4 mai 2022) ; « Frelimo » in, *Encyclopedia Britannica online*, <https://www.britannica.com/topic/Frelimo> (consulté le 17 mai 2022).

Président du Mozambique indépendant, adopta une idéologie communiste adaptée au contexte africain.¹¹⁰

Le retrait portugais de l'Angola fut prévu, quant à lui, pour le 11 novembre 1975. Un gouvernement de transition pour accompagner l'indépendance de manière pacifique fut créé. Cependant, celui-ci n'arriva pas à contrôler les anciennes milices indépendantistes. De ce fait, le retrait des troupes et de l'autorité portugaises dégénéra et plongea l'Angola dans une guerre civile opposant trois groupes indépendantistes rivaux : le Mouvement populaire de libération de l'Angola (MPLA), l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola (UNITA) et le Front national de libération de l'Angola (FNLA).¹¹¹ Dès décembre 1975, grâce au soutien militaire de plusieurs milliers de soldats cubains débarqués en Angola¹¹² et aux armes fournies massivement par l'URSS,¹¹³ le MPLA prit l'ascendant en Angola. Il avait sous son contrôle la capitale du pays (Luanda), la majorité du territoire et de la population. La guerre civile dura encore plus de 20 ans. Durant celle-ci, le MPLA, d'orientation marxiste, conserva une position dominante sur le pays.¹¹⁴

Ainsi, la décolonisation portugaise eut pour conséquence l'établissement de régimes proches du bloc communiste dans les nouveaux États indépendants. Il peut être émis l'hypothèse que ce bouleversement d'équilibre poussa les États membres européens à sortir de leur léthargie politique vis-à-vis de l'Afrique australe et de la Namibie. Voulant avoir une influence sur les événements se déroulant dans le sous-continent et éviter que les processus de décolonisations ne soient systématiquement synonymes de basculement vers le bloc communiste, les États membres européens, par le biais de la CEE, seraient intervenus en Namibie. Les réflexions du chercheur Nicholas Van Praag¹¹⁵ (sur lesquelles se base notre étude) et le discours sur l'Afrique australe de M. Van Elslande, Ministre belge des Affaires étrangères et de la Coopération en matière de développement, étayaient cette hypothèse. En effet, M. Van Elslande, lors d'une allocution devant le Parlement de son pays, affirma : « Pendant trop longtemps, les pays

¹¹⁰ MACHEL Samora, « Every revolution is a contribution to Marxism » (discours de 1983) in, *Black Past* (site en ligne), <https://www.blackpast.org/global-african-history/1983-samora-machel-every-revolution-contribution-marxism/> (consulté le 17 mai 2022) ;

¹¹¹ GUIMARÃES Fernando, « The Angolan Civil War 1975–76 », in *The Origins of the Angolan Civil War: Foreign Intervention and Domestic Political Conflict*, Londres, Palgrave Macmillan, 2001, p. 85-113.

¹¹² VALDES Nelson, « Revolutionary Solidarity in Angola » in, *Cuba in the world*, University of Pittsburg, Pittsburg, 1979, p. 106.

¹¹³ GUIMARÃES Fernando, *The origins of the Angolan civil war. International politics and domestic political conflict 1961-1976* (thèse), London School of Economics and Political Science, Londres, 1992, p. 301-322.

¹¹⁴ *Ibid.*, p.327-330.

¹¹⁵ VAN PRAAG Nicholas, « European political cooperation and Southern Africa » in, *Lo Spettatore Internazionale : Italian Journal of International Affairs*, vol. 12, n° 1, p. 67-81.

européens se sont désintéressés de la situation dans cette partie du continent africain. [...] Mais soudain, la décolonisation portugaise est survenue et les événements d'Angola s'en sont suivis. Une évidence éclate aujourd'hui devant leurs yeux : si entre l'Europe et l'Afrique ne continue à se développer qu'une coopération économique sans que l'élément politique n'apparaisse, alors d'autres États, profitant de la déception africaine, chercheront à faire prévaloir leur influence. Une évolution de ce genre est en contradiction avec la vocation de l'Europe ».¹¹⁶

En effet, l'emprise du communisme sur la *SWAPO* était redouté par les Européens.¹¹⁷ Facteur renforçant leur anxiété, la *SWAPO* était déjà depuis plusieurs années proche des États communistes qui la soutenaient fortement dans sa lutte armée contre l'Afrique du Sud. En effet, le MPLA et les soldats cubains offraient une protection militaire aux structures de la *SWAPO* établies en Angola. L'URSS fournissait, quant à elle, de nombreuses armes et des formations aux troupes de guérillas de la *SWAPO*. À côté du soutien militaire, une aide humanitaire était aussi apportée aux réfugiés namibiens par les États communistes.¹¹⁸

Il apparaît vraisemblable que la CEE s'engagea dans la question namibienne dès 1975 pour pouvoir briser le monopole d'amitié que les Cubains et les soviets avaient jusque-là réussi à établir avec les mouvements anticoloniaux de l'Afrique australe. Les mesures de soutien de la CEE (voir chapitre 2.2.) s'inscriraient ainsi dans une démarche de prise de position commune européenne pour peser sur les événements d'Afrique australe.

Cette section du travail mit en avant la chute de l'empire colonial portugais et le basculement des nouveaux États africains indépendants vers le communisme. Ensuite, l'idée que ce bouleversement d'équilibre fut un élément déclencheur de l'engagement de la CEE sur la question namibienne a été émise. Aux yeux du peu d'informations trouvées dans ce sens, il ne pouvait être affirmé avec certitude que le contexte de Guerre froide et de décolonisation de l'Afrique australe étaient des éléments déterminants du changement d'attitude européen. Néanmoins, il existait suffisamment d'indices qui nous permettaient de suggérer cette hypothèse.

¹¹⁶ Bruxelles, MAE, 18.778 XVI 2, *Discours de M. Van Elsan de sur les problèmes en Afrique australe*, 3 juin 1976

¹¹⁷ GUIS Anne-Sophie et GUIS Camille, « Des défis structurels aux ambitions nouvelles. Le partenariat UE-Afrique du Sud comme archétype des relations UE-pays émergents ? » in, *L'Harmattan*, vol.4, n°62, 2018, p. 85.

¹¹⁸ GLEIJESES Piero, « Cuba and the Independence of Namibia », *Cold War History*, n° 7, 1 mai 2007, p. 288 ; « Namibia : SWAPO's Army, Organization, Tactics, and Prospects », Octobre 1984, copie aseptisée et approuvée d'un document de la CIA, ALA 84-10103, p. 6-7. <https://www.cia.gov/library/readingroom/docs/CIA-RDP85S00317R000300030002-3.pdf> (consulté le 29 mai 2020) ;

SHUBIN Vladimir, « SWAPO or SWANU ? » in, SHUBIN Vladimir, *The 'Hot' Cold War. The USSR in Southern Africa*, Londres, Pluto Press, p. 197-200 ; HERBSTEIN Denis, *The Devils Are Among Us: The War for Namibia*, Londres, Zed Books Ltd, 1989, p. 14–23.

2.1.3. Les outils de la politique étrangère de la CEE

Avant les années septante, il n'y eut aucune prise de position commune des États membres de la CEE quant à la question namibienne. Ce long silence de la Communauté s'explique dans une large mesure par l'absence d'organes pouvant permettre la coopération des États européens sur des questions de politique internationale. Dans les années septante, le développement d'une nouvelle institution, la Coopération de politique européenne (CPE), permit une harmonisation des politiques des États membres européens vis-à-vis du cas namibien. Cette section du travail retracera brièvement les grandes évolutions de la CPE durant les années septante et quatre-vingt et décrira le fonctionnement de celle-ci. Ainsi, le lecteur, par une meilleure compréhension du fonctionnement institutionnel européen, sera plus à même de saisir en quoi la collaboration des États membres sur la question namibienne fut impressionnante aux yeux de la jeunesse de cette CPE et de la nécessité de consensus.

L'idée d'une Coopération politique européenne, capable d'harmoniser la voix des Européens sur des questions de politique internationale, était déjà envisagée dans les années cinquante et soixante. Néanmoins, les projets allant dans ce sens durant ces deux décennies ne virent pas le jour du fait de la division des leaders européens quant à la forme et au contenu de cette union politique.¹¹⁹ Les années septante virent, quant à elles, un développement important dans ce domaine. En effet, le 27 octobre 1970, les ministres des Affaires étrangères des six nations membres de la CEE adoptèrent le Rapport Davignon (aussi appelé Rapport du Luxembourg) qui posa les premières bases de la Coopération politique européenne. Le 23 juillet 1973, peu de temps après l'adhésion du Royaume-Uni, du Danemark et de l'Irlande, les Neuf adoptèrent un second rapport Davignon qui renforça les premières avancées et insuffla une nouvelle impulsion à ce projet d'unification politique dans le domaine de la politique étrangère.¹²⁰

Tel que défini dans les deux rapports Davignon, la CPE fonctionnait selon une méthode intergouvernementale et consensuelle. Cette façon de faire permettait de rassurer les Européens qui se méfiaient de l'empiètement de la Communauté sur la politique étrangère des États membres. Théoriquement, la CPE était une institution pensée pour évoluer dans un cadre

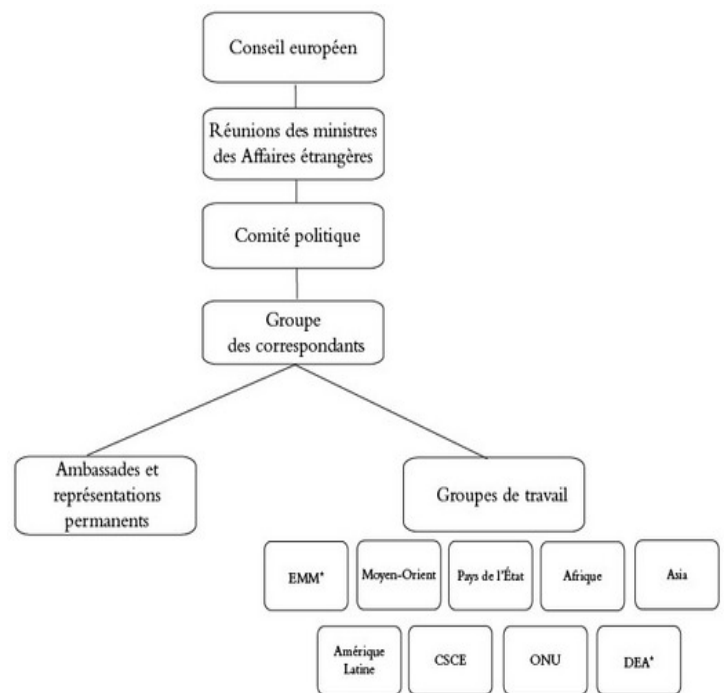
¹¹⁹ En 1954, le projet de Communauté politique européenne, d'inspiration fédéraliste, est abandonné dans la foulée de la Communauté européenne de défense. Huit ans plus tard, le plan Fouchet, qui envisage une union politique de type intergouvernemental, connaît le même sort.

Source : GĂINAR Maria, « Aux origines de la diplomatie européenne : Les Neuf et la Coopération politique européenne de 1973 à 1980 » in, *Relations internationales*, n° 154, 2013, p. 91-105.

¹²⁰ « Rapport sur les problèmes de l'unification politique » in, *Digithèque MJP* (en ligne), <https://mjp.univ-perp.fr/europe/docue1970davignon.htm> (consulté le 15 juillet 2021) ; « Deuxième rapport sur la coopération politique européenne en matière de politique étrangère » in, *Digithèque MJP* (en ligne), <https://mjp.univ-perp.fr/europe/docue1973copenhague.htm> (consulté le 15 juillet 2021).

distinct de celui de la CEE. Néanmoins, dans la pratique, elle devint étroitement liée aux autres organes communautaires qui coopéraient avec elle.¹²¹ Le Parlement européen était informé sur les aspects principaux de la politique étrangère européenne et pouvait recommander à la CPE d'adopter certaines mesures.¹²² La Commission, quant à elle, collaborait intimement avec la CPE pour la mise en œuvre des différentes politiques ; elle se rendit indispensable sur de nombreux dossiers. Malgré cette coopération, la CPE conservait le monopole décisionnel sur des questions de politique étrangère. Elle était donc la seule institution capable d'engager communément les États européens sur de tels dossiers.¹²³

Cette coopération se traduisait essentiellement par des déclarations communes qui furent utilisées par les États membres pour faire entendre leur voix sur la scène internationale. Après consultations, et si un consensus entre les États membres était obtenu, le Ministre des Affaires étrangères du pays exerçant la Présidence tournante de la Communauté européenne s'exprimait alors au nom de l'ensemble de la Communauté. Des incitants ou des sanctions économiques ont pu parfois accompagner ces déclarations. Le Conseil européen (à partir de décembre 1974) et les Ministres des Affaires étrangères étaient les principaux responsables au sein de cette



Le système décisionnel de la CPE

Source : GAINAR Maria, « Aux origines de la diplomatie européenne : Les Neuf et la Coopération politique européenne de 1973 à 1980 » in, *Relations internationales*, n° 154, 2013, p. 91-105.

CPE. Ils étaient assistés dans leur tâche par le Comité politique, le Groupe des correspondants et des groupes de travail géographiques ou thématiques.

Progressivement, durant les années septante et quatre-vingt, la fréquence des réunions à tous les échelons augmenta et les thématiques des dossiers traités s'élargirent. De cette manière, le

¹²¹ SMITH Karen E, *European Union Foreign Policy in a Changing World* (3ème éd.), Cambridge, Polity Press, p. 24-25.

¹²² « Relations with the European Parliament » in, *European political Cooperation (EPC)*, Bruxelles/Luxembourg, Office for Official Publications of the European Communities, 1988, p. 7-8

¹²³ GĂINAR Maria, « Coopération politique européenne (1970-1993) » in, Encyclopédia pour une histoire nouvelle de l'Europe (en ligne), <https://ehne.fr/fr/encyclopedie/thematiques/humanisme-europeen/pratiques-diplomatiques/la-cooperation-politique-europeenne-1970-1993> (consulté le 21 mai 2022).

projet de Coopération politique européenne se développa et se concrétisa permettant ainsi d'accomplir la volonté des États membres : créer une Communauté européenne capable de peser sur l'échiquier international.¹²⁴

Cette section du mémoire aura explicité le cadre institutionnel dans lequel les actions de la Communauté envers la Namibie se réalisèrent. Elle aura permis de comprendre que l'engagement européen sur la question namibienne se fit en parallèle du développement de la CPE. Les critiques - justifiables par de nombreux aspects - reprochant à la CEE son relatif manque d'engagement aux yeux de son potentiel économique (voir chapitre 1.1.) doivent être nuancées par la compréhension de la jeunesse institutionnelle de la CPE et de la nécessité de consensus au sein de celle-ci. En effet, d'un côté, un État membre pouvait, à lui seul, bloquer la mise en place de toute mesure. De l'autre, il ne faut pas oublier que la Communauté économique européenne, surtout sur les questions de politique étrangère, était encore en train de se découvrir et de se créer.

¹²⁴ « Le fonctionnement de la CPE » in, *CVCE* (en ligne), <https://www.cvce.eu/collections/unit-content/-/unit/df06517b-babc-451d-baf6-a2d4b19c1c88/e9b79def-b7aa-452c-92fa-21a630808f20> (consulté le 15 juillet 2021).

2.2. Les mesures européennes de soutien à l'indépendance namibienne

2.2.1. Un appui rhétorique au projet d'indépendance

Moins de deux ans après l'adoption de second rapport Davignon, grâce à une collaboration au sein de la CPE, les États membres européens déclarèrent ensemble pour la première fois leur opposition à l'occupation sud-africaine de la Namibie et leur soutien à l'autodétermination du peuple de ce pays futur pays. De cette manière, ils firent de l'indépendance namibienne, l'un des premiers sujets de politique internationale où les États membres prirent parti ensemble. Cette section du mémoire analysera l'ensemble des déclarations émises par la CEE de 1975 à l'indépendance. Elle en étudiera le contenu, soulignera le contexte dans lequel elles furent produites et en estimera l'impact de celles-ci sur le régime de Prétoria.

Cette première déclaration commune des États membres fut réalisée par le ministre italien des Affaires étrangères, Mariano Rumor, le 26 avril 1975. Elle avait déjà été évoquée dans l'introduction de ce travail. Le Ministre prononça son discours lors du « Namibia day », un événement annuel organisé par l'ONU en soutien à la cause namibienne. Il affirma ce jour-là que « *The Nine Countries comprising The European Community believe that South Africa should withdraw from Namibia as soon as possible and that the inhabitants of Namibia should be given the opportunity to exercise their right of self-determination by expressing their views in a full democratic process under the supervision of the United Nations on the political and constitutional future of the Territory as a whole.* ». ¹²⁵ Par cette déclaration, la CEE en tant qu'institution affirmait pour sa première fois son soutien à l'indépendance namibienne. Elle apportait implicitement son appui politique aux résolutions 2145 de l'AG et à la résolution 264 du CS qui réclamait l'indépendance namibienne au moyen d'élection démocratique sous l'égide de l'ONU. Elle condamnait aussi publiquement l'Afrique du Sud pour son occupation du territoire ce qui permettait d'exercer une pression sur ce pays et de la décrédibiliser sur la scène internationale.

Notre étude archivistique nous a permis de retracer une trentaine d'autres déclarations en lien avec la question namibienne établie dans le cadre de la CPE entre 1975 et 1990. Toutes ces déclarations contenaient un ensemble de critiques, revendications, annonces et convictions dont les plus importants éléments sont ci-dessous repris : la CEE condamnait l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et soutenait le droit à l'indépendance du peuple namibien

¹²⁵ Bruxelles, MAE, 18.778 XVI 2, *Déclaration du Ministre italien des Affaires étrangères au nom des 9 à l'occasion du « Namibia Day », 26 avril 1975.*

au travers d'élections libres et justes sous la supervision des Nations unies¹²⁶ ; s'opposait à toutes les formes d'apartheid et condamnait la création des bantoustans¹²⁷ ; déplorait les politiques de répression sud-africaine en Namibie et appelaient à la libération des Namibiens détenus en raison de leur opinion politique¹²⁸ ; reconnaissait la *SWAPO* comme une force politique majeure sans qui aucune solution pour la Namibie ne pouvait être trouvée¹²⁹ ; soutenait différents acteurs politiques dans leur démarche visant à apporter une solution juste et pacifiste au problème namibien (Secrétaire générale des Nations unies, WCG, *Frontline States*, *SWAPO*, CS, ...) ¹³⁰ ; accueillait avec satisfaction chaque avancée vers une indépendance namibienne.¹³¹ De plus, la Communauté exigea la fin des incursions de troupes sud-africaines au sein des États voisins de la Namibie, en particulier en Angola¹³² ; ne reconnut jamais le 'Gouvernement intérimaire'¹³³ ; rejeta la politique de *linkage* qui, en associant l'indépendance namibienne au retrait des troupes cubaines de l'Angola, retardait la réalisation du projet d'autodétermination¹³⁴ ; appuya le plan de résolution du conflit établi au travers de la résolution 435 du CS.¹³⁵ Au-delà d'exprimer le positionnement européen, les déclarations mettaient aussi en avant les différentes mesures qui furent entreprises par la CEE pour soutenir le projet namibien. Ces mesures seront étudiées en profondeur dans les sections 2.2.2., 2.2.3. et 2.2.4. du mémoire.

Par ses déclarations, en condamnant rhétoriquement l'Afrique du Sud et en soutenant ses opposants, la CEE participa à la campagne internationale de '*naming and shaming*' du régime raciste de Prétoria. Le '*naming and shaming*' est une stratégie régulièrement utilisée sur la scène internationale pour pousser certains États à se conformer à certaines normes ou lois. Elle consiste à déclarer publiquement qu'une entité agit de manière fautive, en désaccord avec une

¹²⁶ Bruxelles, CE, BAC 345 1991 327, *Déclaration de la Communauté européenne lors de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate pour la Namibie*, 8 juillet 1986.

¹²⁷ Bruxelles, MAE, 18.778 XVI 2, *Déclaration faite au nom des 9 au cours du débats sur l'apartheid à la 31ème AG de l'ONU*, 28 octobre 1976.

¹²⁸ Bruxelles, MAE, 18.778 XVI 2, *Lettre adressée au Secrétaire générale de l'ONU par le représentant des Pays-Bas au nom de la CEE*, 26 janvier 1976.

¹²⁹ Bruxelles, MAE, 18.778 XVI 2, *Déclaration des 9 devant l'ONU*, 24 novembre 1976.

¹³⁰ Bruxelles, CE, BAC 288 1193 98, *Déclaration par l'ambassadeur Hugo Scheltema au nom de Etats membres de la Communauté européenne concernant la Namibie*, 3 mars 1981.

¹³¹ Bruxelles, CE, BAC 6 1999 251, *Déclaration des Douze sur le Protocole de Brazzaville*, 16 décembre 1988.

¹³² Bruxelles, MAE, 18.778 XVI 2, *Démarche commune des 9 condamnant les incursions sud-africaines en Angola*, 23 février 1976.

¹³³ Bruxelles, CE, BAC 391 1991 278, *Communiqué à la suite de la réunion entre les ministres des affaires étrangères des Frontline States et ceux de la CEE*, 3-4 février 1986.

¹³⁴ Bruxelles, MAE, 18 778 XXV 4, *Communiqué à la suite de la rencontre entre les ministres des Affaires étrangères des Frontline States et des Etats membres de la Communauté européenne sur la situation en Afrique australe*, 6 février 1986.

¹³⁵ *Ibid.*.

norme ou loi prônée par la société internationale.¹³⁶ En mettant autant en avant la violation de la norme, le ‘*naming and shaming*’ incite divers acteurs (gouvernements, organismes internationaux, institutions locales) à faire pression sur les États cibles. L’objectif étant, qu’à la fin, l’État cible motivé par la volonté d’appartenance à la communauté internationale, change ses politiques intérieures en accord avec la norme prônée.¹³⁷ Dans le cas de la question namibienne, l’AG, le CS, et de nombreux autres institutions ou États accusaient l’Afrique du Sud de ne pas respecter ni les droits de l’homme, ni le droit des peuples à disposer d’eux-mêmes, deux valeurs proclamées dans la Charte des Nations unies.¹³⁸

En général, les déclarations de la CEE étaient proclamées dans le cadre des sessions de l’AG de l’ONU. Néanmoins, elles pouvaient aussi être réalisées lors de conférences particulières. Par exemple, en juillet 1986, fut organisée par les Nations unies la « Conférence internationale pour l’Indépendance immédiate pour la Namibie » dont l’objectif était de mobiliser l’opinion et de renforcer l’appui international en vue de l’indépendance namibienne. Le ministre des Affaires étrangères du Royaume-Uni s’exprima au nom de la Communauté européenne affirmant le soutien de celle-ci au projet.¹³⁹ La CEE profitait aussi régulièrement du « *Namibia Day* » pour faire connaître sa position sur la question namibienne. Enfin, les rencontres politiques étaient des moments privilégiés pour affirmer conjointement la volonté de s’opposer à l’occupation de la Namibie par l’Afrique du Sud. Notamment, les ministres des Affaires étrangères des pays de la CEE et des *Frontline States* se rencontrèrent à Lusaka en février 1986. Ils établirent ensemble un communiqué commun condamnant : « *South Africa’s continuing illegal occupation of that international territory and the stalemate in efforts aimed at securing its independence within the framework of the United Nations independence for Namibia. In this connection, they reaffirmed the centrality and relevance of the United Nations Security Council resolution 435 which to-date represent the only valid basis for a peaceful solution of the question of the Namibia* ». ¹⁴⁰ Conférences internationales, sessions de l’Assemblée générale de l’ONU, rencontres avec des représentants étrangers, ... ; le contexte dans lequel la CEE s’exprimait

¹³⁶ ROUSSEAU Elise, « Power, Mechanisms, and Denunciations: Understanding Compliance with Human Rights in International Relations » in, *Political Studies Review*, vol. 16, n° 4, p. 7 ; « Name and Shame » in, *Cambridge Dictionary* (en ligne), <https://dictionary.cambridge.org/dictionary/english/name-and-shame> (consulté le 21 avril 2022).

¹³⁷ KOLIEV Faradj, « Shaming and democracy : Explaining inter-state shaming in International organization » in, *Political Studies Review*, vol. 41, n° 4, p. 2.

¹³⁸ Article 1, chapitre 1, *Charte des Nations Unies*, <https://www.un.org/fr/sections/un-charter/chapter-i/index.html> (consulté le 3 mai 2020).

¹³⁹ Bruxelles, CE, BAC 345 1991 327, *Note de dossier sur la Conférence internationale pour l’indépendance immédiate pour la Namibie*, 15 août 1986.

¹⁴⁰ Bruxelles, MAE, , 18.778 XXV 4, *Déclaration commune des Ministres des Affaires étrangères des états membres de la CEE et des Frontline states*, 3 février 1986

pour affirmer son soutien à l'indépendance namibienne montre son inscription au sein de la campagne internationale de '*naming and shaming*'. Ce contexte d'expression était aussi le reflet de la pression exercée sur la Communauté européenne, elle-même. En effet, comme il va être vu dans la partie 3 du mémoire, de nombreux acteurs politiques sollicitaient un engagement européen sur la question namibienne. Les déclarations étaient en soi une manière de répondre à leurs attentes.

Cette section du travail s'est intéressée aux déclarations émanant de la CPE à partir de 1975 et jusqu'à ce que l'indépendance se concrétise vraiment. Le contenu de ces déclarations fut analysé et synthétisé. De cette manière, le soutien rhétorique de la CEE au projet d'indépendance a été démontré. La participation de la CEE au sein d'une campagne internationale de '*naming and shaming*' servant à faire pression sur le régime de Prétoria a été montré. Le contexte dans laquelle la CEE s'exprimait était à la fois le reflet de sa volonté à participer à cette campagne et des pressions qui étaient aussi exercées sur la Communauté européenne. Ainsi, les déclarations européennes furent le premier outil incitatif utilisée par la CEE pour pousser le régime de Prétoria à abandonner la Namibie. Progressivement, comme il sera vu dans les prochaines sections de ce mémoire, la CEE adopta d'autres mesures pour influencer l'Afrique du Sud sur la question namibienne.

2.2.2. Code de conduite et mesures restrictives

Du fait de la dépendance économique de Prétoria envers la Communauté européenne, nombreux étaient les partisans de l'indépendance namibienne convaincus que le meilleur moyen pour la Communauté européenne de soutenir ce projet était de mettre en place des sanctions économiques et des mesures restrictives. Ces partisans espéraient que la menace de sanctions européennes influencerait suffisamment le régime de Prétoria pour que celui-ci abandonne ses politiques d'*apartheid* et l'occupation de la Namibie.¹⁴¹ Par exemple, Sam Nujoma, futur Président namibien, était persuadé en 1984 que « *as the racists of South Africa are incapable of bringing about fundamental change in South Africa, as they are unprepared to allow the Namibian people to determine their own destiny, comprehensive mandatory measure are the only effective weapon the world has to end apartheid* ». Pour lui, les sanctions devaient comprendre « *the withdrawal of all Western investments from South Africa and Namibia ; the refusal to give any more loans to SA ; cutting all oil supplies to the racist state ; stopping all import of south African coal to Western Europe ; cancelation of all air transport connections with the apartheid republic, as well as cultural, sports, trade technical, and scientific contacts with South Africa* ». ¹⁴² Face à la pression de la communauté internationale, pour soutenir à la fois l'indépendance namibienne et la lutte contre l'*apartheid*, la CEE mit en place un Code de Conduite en 1977 (renforcé en 1985) et des mesures restrictives de 1985 à 1986. Cette section s'efforcera de décrire ces deux politiques et en décryptera l'impact sur le processus d'indépendance namibien.

La mise en place du Code de Conduite

Jusque 1977, vis-à-vis de l'Afrique du Sud, les Etats membres européens s'étaient cantonnés à une politique déclaratoire condamnant l'*apartheid* et l'occupation de la Namibie (voir section 2.2.1.). Cela était notamment dû à l'immaturation des structures de la CPE mais aussi au peu d'intérêt de la CEE envers l'Afrique australe qui était considérée comme faisant partie des sphères politiques étrangères britanniques et portugaises. Avec les élargissements successifs de la Communauté européenne, avec le développement de la CPE, avec la médiatisation

¹⁴¹ Bruxelles, CE, BAC 297 1991 242, *Note quant à la rencontre du 26 janvier 1984 entre une délégation du UNCN et des membres de la commission*, 30 janvier 1984 ; Bruxelles, CE, BAC 228 2006 8, *Note informative sur la rencontre entre M. De Clercq et M. Nujoma*, 20 décembre 1985.

¹⁴² Bruxelles, CE, BAC 318 1991 142, *Note de briefing préparant à la visite de Sam Nujoma*, 26 juillet 1985.

importante des émeutes de Soweto et de leur dure répression, émergea la volonté européenne de développer une politique commune plus poussée pour influencer le régime de Prétoria.¹⁴³

Un premier pas dans ce sens fut réalisé en juillet 1977. C'est à ce moment que fut adopté le Code de Conduite pour les entreprises de la Communauté européenne opérant en Afrique du Sud. Ce Code établissait un ensemble de lignes de conduite pour les pratiques de l'emploi visant à contrer la discrimination induite par le système d'*apartheid*. Il encourageait les entreprises de la Communauté à reconnaître et négocier des accords avec les syndicats noirs. Il décourageait les entreprises européennes à s'appuyer sur le système d'emploi de 'main d'œuvre migrante'.¹⁴⁴ Il recommandait un salaire minimum d'au moins 50 % supérieur au niveau minimum nécessaire pour satisfaire les besoins fondamentaux d'un employé et de sa famille. Il promouvait le principe de 'à travail égal, salaire égal' mais également les avantages sociaux et l'avancement professionnel pour les employés noirs. Les entreprises étaient aussi encouragées à abolir toute pratique de ségrégation, notamment sur le lieu de travail et dans les cantines.¹⁴⁵

Le Code de Conduite n'imposait aucune obligation légale ; les entreprises européennes étaient simplement invitées à rendre compte annuellement de leurs activités et progrès réalisés dans l'application du Code. Leurs rapports étaient soumis aux gouvernements nationaux qui, eux-mêmes, les compilaient au sein d'un rapport national de synthèse remis au Conseil des Ministres de la CEE qui, à son tour, établissait un rapport général européen.¹⁴⁶

Renforcement du Code et sanctions commerciales

Les déclarations, le Code de Conduite et les fonds européens restèrent les seuls outils incitatifs de la Communauté pour influencer le régime de Prétoria pendant près d'une dizaine d'années. Néanmoins, au début des années quatre-vingt, un ensemble de facteurs convainquirent les Etats

¹⁴³ HOLLAND Martin, *European Union common Foreign Policy. From EPC to CFSP Joint Action and SouthAfrica*, St. Martin's Press, New York, 1995, p.33-34.

¹⁴⁴ Fruit des politiques d'*apartheid*, le système de 'main d'œuvre migrante' consistait à traiter la population noire provenant des *Homelands* comme des étrangers et travailleurs temporaires au sein des régions d'Afrique du Sud blanche. Les travailleurs noirs embauchés à court terme n'étaient pas autorisés à emmener leur famille avec eux au sein des territoires pour les blancs. À la fin de leur contrat, ils étaient renvoyés dans leur *Homeland*. Ce système fut utilisé comme outil de contrôle et de répression par le régime de Prétoria. La CEE considérait que ce système refusait à l'individu la liberté fondamentale de rechercher et d'obtenir le travail de son choix. La Communauté trouvait aussi que ce système provoquait de graves problèmes sociaux et familiaux.

Source : Bruxelles, CE, BAC 391 1991 278, *Code de conduite pour les entreprises ayant des filiales en Afrique du Sud*, novembre 1985 ; VOSLOO Christo, « Extreme apartheid: the South African system of migrant labour and its hostels », *op. cit.*

¹⁴⁵ HOLLAND Martin, « Desinvestments, sanctions, and the European Community's Code of Conduct in South Africa » in, *South African Affairs*, vol. 88, n°353, Octobre 1989, p. 534 ; REDLEAF L. Joan, « The Division of foreign Policy Authority Between the European Community and the Member States : A survey of a Economic Sanctions Against South Africa » in, *Boston College Third World Law Journal*, vol. 12, n°1, Janvier 1992, p. 109.

¹⁴⁶ *Ibid.*

membres européens de la nécessité d'augmenter la pression sur l'Afrique du Sud : l'escalade de l'instabilité civile, le regain d'intérêt des médias occidentaux pour la situation en Afrique australe, le renforcement du lobbying contre l'apartheid et pour l'indépendance namibienne, la mise en place de l'état d'urgence par la République sud-africaine pour museler violemment les contestations et la montée des critiques envers le Code.¹⁴⁷ En septembre 1985, les Ministres des Affaires étrangères de la Communauté européenne annoncèrent l'instauration de nouvelles mesures positives et négatives allant dans ce sens.¹⁴⁸

Parmi celles-ci, il y avait le renforcement du Code de Conduite. La réforme établie donnait au Code pour la première fois un objectif politique clair. Le Code n'était plus simplement un mécanisme permettant la réalisation d'une quelconque politique de la CPE ; il avait maintenant pour vocation « d'apporter une contribution à l'abolition de l'apartheid ». Les entreprises européennes étaient encouragées « à améliorer la qualité de vie des communautés noires d'où étaient issus leurs employés ». Il était demandé d'augmenter les formations et perspectives d'avancement des employés noirs. Enfin, le nouveau code innovait en demandant d' « encourager la création et le développement d'entreprises noires par la sous-traitance, par l'aide à la création d'entreprises, par leurs salaires noirs, par un traitement préférentiel et prioritaire au niveau de leurs relations client-fournisseur ». Cette réforme prévoyait aussi certains changements procéduraux qui avaient pour dessein de rendre plus visible le Code de Conduite. Par exemple, il était prévu que les rapports nationaux et communautaires soient rendus publics ; une place plus importante était aussi donnée au Parlement européen et aux parlements nationaux qui avaient la possibilité d'étudier les différents rapports et de débattre à propos de ceux-ci.¹⁴⁹

En septembre 85, c'était aussi la première fois que des mesures restrictives communes furent mises en place par le biais de la CEE. Jusque-là, de telles mesures avaient été bloquées par l'opposition des gouvernements de l'Allemagne, de la Grande-Bretagne et du Portugal. Or, leur application nécessitait non seulement un consensus des Etats membres au sein de la CPE, mais aussi une approche harmonisée au travers de la CEE. En effet, bien que certains Etats membres

¹⁴⁷ *Ibid.*, p. 110 ; « The Role and responsibilities of the European Community » in, *Front Line Africa, The Right to a Future: An Oxfam report on conflict and poverty in Southern Africa* (en ligne), 1 janvier 1990, <https://policy-practice.oxfam.org/resources/front-line-africa-the-right-to-a-future-an-oxfam-report-on-conflict-and-poverty-123046/> (consulté le 8 mars 2022).

¹⁴⁸ Bruxelles, CE, BAC 391 1991 278, *Communiqué de presse la Coopération politique sur l'Afrique du Sud*, 10 septembre 1985.

¹⁴⁹ Bruxelles, CE, BAC 391 1991 278, *Code de conduite pour les entreprises ayant des filiales en Afrique du Sud*, novembre 1985 ; HOLLAND Martin, *European Union common Foreign Policy. From EPC to CFSP Joint Action and South Africa*, *op. cit.*, p. 42.

aient mis en place certaines mesures bilatérales, ces actions étaient minées par le refus des autres Etats membres à en faire de même.¹⁵⁰ Comme souligné par Joan L. Redleaf : « *The effect of [...] refusal to join the other Member States in approving sanction provided South Africa with a loophole to circumvent ant sanction actually imposed. Due to the lack of trade barriers among the Member States, goods could flow between South Africa and the EC through [the Member states opposed to sanctions], and the other Member States were powerless to prevent it* ». ¹⁵¹

Les mesures européennes adoptées en septembre 1985 comprenaient :

- L'imposition d'un embargo strict sur les exportations en armes et matériel paramilitaire vers la République d'Afrique du Sud
- La cessation d'exportation en matériel sensible destiné à la police et aux forces armées de la République d'Afrique du Sud
- Un refus de toute coopération dans le domaine militaire et le rappel des attachés militaires venant d'Afrique du Sud
- La cessation des exportations en pétrole vers l'Afrique du Sud
- L'interdiction de toute collaboration dans le domaine du nucléaire
- Le découragement de toute collaboration culturelle ou scientifique sauf si celle-ci contribuait à l'abolition de l'apartheid ; le gel de tout contact officiel et accord international dans le domaine du sport et dans le domaine de la sécurité.

Un an plus tard, en septembre 1986, les Etats membres s'accordèrent sur l'application de sanctions commerciales et mesures restrictives supplémentaires. Une interdiction sur les importations de pièces d'or et de certains produits en acier ou en fer fut imposée. Les entreprises européennes étaient aussi encouragées à cesser tout nouvel investissement en Afrique du Sud. Il fut aussi débattu au sein de la CPE de la mise en place d'une interdiction des importations en charbon ; néanmoins, sur cette interdiction, aucun consensus n'émergea jamais entre les Etats membres.¹⁵²

Impact du Code de Conduite et des mesures restrictives sur l'indépendance namibienne

Le Code de Conduite et les mesures restrictives ont été deux outils de la Communauté européenne qui avaient pour vocation principale de servir dans la lutte contre l'*apartheid* et non

¹⁵⁰ *Ibid.*, p. 40-43.

¹⁵¹ REDLEAF L. Joan, *op. cit.*, p. 113.

¹⁵² HOLLAND Martin, *European Union common Foreign Policy. From EPC to CFSP Joint Action and South Africa*, *op. cit.*, p. 40-44 ; « The Rôle and responsibilities of the European Community » in, *Front Line Africa, The Right to a Future: An Oxfam report on conflict and poverty in Southern Africa* (en ligne), 1 janvier 1990, <https://policy-practice.oxfam.org/resources/front-line-africa-the-right-to-a-future-an-oxfam-report-on-conflict-and-poverty-123046/> (consulté le 8 mars 2022).

dans la lutte pour l'indépendance namibienne. Dans les déclarations qui accompagnaient la mise en place de ces mesures, comme par exemple dans le communiqué de presse du 10 septembre 85, le but poursuivi affiché était bel et bien « l'abolition pure et simple de l'*apartheid* »¹⁵³ et nulle mention n'était faite du cas namibien. D'ailleurs, le Code de Conduite ne s'appliquait pas aux entreprises européennes opérant en Namibie. Pour cause, il était encore plus difficile d'obtenir des informations sur les pratiques de l'emploi dans cette région.¹⁵⁴

Néanmoins, il ne faut pas oublier que la lutte contre l'*apartheid* et la lutte pour l'indépendance namibienne étaient intrinsèquement liées. En effet, ces luttes s'associaient tout d'abord parce que les politiques d'*apartheid* étaient aussi appliquées en Namibie mais, aussi, parce qu'elles partageaient un ennemi commun, le régime de Prétoria. Tout ce qui œuvrait à discréditer Prétoria sur la scène internationale, à l'affaiblir, à l'influencer pour que ce régime change son comportement vis-à-vis des populations sous sa responsabilité, servait en même temps les deux causes. C'est pourquoi, on peut considérer que le Code de Conduite et les mesures restrictives soutinrent l'indépendance namibienne même si tel n'était pas leur objectif principal. D'ailleurs, comme il a été souligné en début de cette section, les militants de l'indépendance namibiennes réclamaient, à cor et à cri la mise en place de mesures restrictives et de sanctions économiques poussées contre le régime raciste.¹⁵⁵ S'ils demandaient cela, c'est bien parce qu'ils étaient convaincus qu'elles servaient la cause namibienne.

Mais quels ont été les impacts du Code et des sanctions ? Ont-ils véritablement exercé une pression significative sur le régime de Prétoria ? Ont-ils eu un poids décisif dans les événements qui conduisirent à l'indépendance de la Namibie ?

Au-delà des politiques déclaratoires et des fonds en faveur de la Namibie (voir sections 2.2.1. et 2.2.3.), jusque 1985, le Code de Conduite fut la seule réponse de politique étrangère de la CEE face à la République d'Afrique du Sud. La critique généralement adressée au Code était que celui-ci aurait servi de placebo utilisé par la Communauté pour dévier les pressions internationales réclamant des sanctions économiques et politiques européennes poussées contre l'Afrique du Sud. Le Code aurait été une politique faible, sans véritable impact pour les

¹⁵³ Bruxelles, CE, BAC 391 1991 278, *Communiqué de presse de la Coopération politique sur l'Afrique du Sud*, 10 septembre 1985.

¹⁵⁴ Bruxelles, CE, BAC 391 1991 278, *International focus on transnational corporation in South Africa and Namibia*, 1985.

¹⁵⁵ Bruxelles, CE, BAC 297 1991 242, *Note quant à la rencontre du 26 janvier 1984 entre une délégation du UNCN et des membres de la commission*, 30 janvier 1984 ; Bruxelles, CE, BAC 228 2006 8, *Note informative sur la rencontre entre M. De Clercq et M. Nujoma*, 20 décembre 1985 ; Bruxelles, CE, BAC 318 1991 142, *Note de briefing préparant à la visite de Sam Nujoma*, 26 juillet 1985.

population locales, qui aurait permis de justifier le maintien et l'expansion des relations commerciales communautaires avec l'Afrique du Sud. Ces critiques ne sont pas sans fondement car, il est vrai l'impact direct du Code sur les populations locales en Afrique du Sud fut relativement très faible pour deux raisons : toutes les entreprises européennes n'appliquaient pas le Code au pied de la lettre et, par ailleurs, elles n'employaient que relativement peu d'employés noirs en Afrique du Sud.¹⁵⁶

La première raison était que les recommandations contenues dans le Code n'étaient pas totalement appliquées par les entreprises européennes ayant des filiales en Afrique du Sud. En effet, il est nécessaire de rappeler que le Code n'imposait aucune obligation légale et ne prévoyait aucune sanction pour les entreprises ne respectant pas les pratiques de l'emploi conseillées. Il était simplement demandé aux entreprises de rendre des rapports sur leurs activités. L'analyse de ces rapports montre que, même si certains progrès étaient réalisés, le Code était loin d'être totalement respecté. D'un côté, la déségrégation sur les lieux de travail étaient généralement atteinte. Les entreprises européennes permettaient l'existence de syndicats pour les travailleurs noirs et collaboraient avec eux. Mais, de l'autre côté, l'emploi de 'main d'œuvre migrante' restait encore largement répandu. Les salaires minimums recommandés n'étaient pas toujours respectés ; les entreprises en infraction sur ce point se justifiaient en affirmant que cela n'était pas commercialement possible. Les promotions de travailleurs noirs restaient modestes et le principe de 'à travail égal, salaire égal' était difficile à appliquer.¹⁵⁷

La deuxième raison était liée au nombre d'employés présents au sein des entreprises européennes opérant en Afrique du Sud. Quand bien même le Code de Conduite aurait été appliqué de manière uniforme, ces entreprises n'employaient que 150 000 travailleurs africains noirs. Même si tous ces travailleurs avaient profité des pleins bénéfices du Code (ce qui n'était pas le cas), cela aurait-il été une raison suffisante pour justifier une relation commerciale si privilégiée de la CEE avec le régime de Prétoria ?

Cependant, il ne faut pas non plus totalement rejeter le Code de Conduite comme s'il n'avait représenté aucune avancée. En tant que l'une des premières décisions communes des Etats membres de la CEE sur une question de politique étrangère, le Code de Conduite fut en soit une

¹⁵⁶ HOLLAND Martin, "The European Community and South Africa: Economic Reality or Political Rhetoric?", *op. cit.*, p. 411-414.

¹⁵⁷ Bruxelles, CE, BAC 391 1991 278, *Application par les entreprises communautaires du Code de conduite de entreprises ayant des filiales en Afrique du Sud. Cinquième analyse récapitulative*, novembre 1985 ; HOLLAND Martin, *European Union common Foreign Policy. From EPC to CFSP Joint Action and South Africa*, *op. cit.*, p. 38-39.

réussite. Aux yeux de la jeunesse institutionnelle de la CPE et de la nécessité d'un consensus décisionnel entre tous les Etats membres, la mise place du Code et son renforcement en 1985 représentaient des pas de géant pour la Communauté. De plus, le Code n'avait jamais été envisagé comme étant l'unique outil de politique étrangère de la Communauté européenne envers l'Afrique du Sud ; il était plutôt considéré comme la première étape vers une politique étrangère plus ferme.¹⁵⁸

Les sanctions et autres mesures restrictives européennes furent l'une de ces étapes. Plusieurs chercheurs se sont penchés sur l'impact de celles-ci sur l'économie sud-africaine. Leurs analyses concluent généralement à un impact relativement faible.¹⁵⁹ D'ailleurs, de 1986 et 1990, malgré les mesures européennes vis-à-vis de Prétoria, les échanges commerciaux entre la CEE et l'Afrique du Sud augmentèrent significativement dans l'ensemble (voir tableau II : échanges commerciaux entre l'Afrique du Sud et la Communauté européenne chapitre 1.1.). Les exportations européennes vers l'Afrique du Sud passèrent de 4,674 en 1986 à 6 433 M d'ECU en 1990. Les importations de produits sud-africains, quant à elles, après une baisse initiale en 1987, revinrent à leur niveau d'origine du fait de la pénétration de l'Italie, de l'Allemagne et du Royaume-Uni sur les marchés sud-africains et namibiens.¹⁶⁰ La raison de cette faible influence était liée aux secteurs économiques qui furent ciblés par les mesures. En excluant une interdiction des importations sud-africaines en charbon vers la Communauté, les Etats membres européens rendirent les sanctions plus symboliques qu'autre chose. En effet, les deux tiers du charbon exporté par la République d'Afrique du Sud était envoyés en Europe. Si les sanctions avaient aussi ciblé le charbon, 16,5 % des exportations de l'Afrique du Sud vers la CEE auraient été affectés ; en l'excluant, les sanctions ne ciblaient seulement que 3,5 % des exportations.¹⁶¹

Tout comme pour le Code de Conduite, nombreux furent ceux qui critiquèrent la faiblesse des mesures restrictives établies par la CEE. Ainsi, un rapport du Parlement européen de 1987 concluait que : « *Closer scrutiny of the sanctions announced by the Foreign Ministers of the Twelve and of the legislation and administrative measures the member states have used to implement them reveals the symbolic nature of the measures, which are designed to placate a broad body of public opinion without actually satisfying its demands. The number of gaps and loopholes described gives rise to the suspicion that either effective sanctions were never the*

¹⁵⁸ *Ibid.*, p. 39.

¹⁵⁹ EVENETT Simon j., « The Impact of Economic Sanctions on South Africa exports » in, *Scottish Journal of Political Economy*, vol. 49, n°5, novembre 2002, p. 572 ; HOLLAND Martin, *European Union common Foreign Policy. From EPC to CFSP Joint Action and SouthAfrica*, op. cit, p. 44-45.

¹⁶⁰ Voir Graphique I (Annexe 1) ; *Ibid.*

¹⁶¹ *Ibid.*

intention or the Foreign Ministers could not agree on them ». ¹⁶² A l'image du Code, les partisans les plus actifs de la lutte contre l'*apartheid* et de l'indépendance namibienne reprochaient l'impact faible des mesures et affirmaient que celles-ci n'avaient pour seul dessein que de dévier les critiques faites à la CEE.

L'impact psychologique et symbolique des sanctions mises en place entre 1985 et 1986, peu mis en avant dans le travail de Martin Holland, grande référence pour l'étude du comportement de la CEE envers l'Afrique du Sud, ¹⁶³ ne doit pourtant pas être négligé. Même si leur impact économique était faible, ces sanctions menaçaient et envoyaient un signal plus fort à la République d'Afrique du Sud que ceux qui avaient été envoyés auparavant. En effet, avec les sanctions de 85-86, la CEE laissait planer la menace d'imposition de mesures restrictives plus strictes envers le régime de Prétoria. D'ailleurs, dans la déclaration du 10 septembre 1985, le communiqué de presse de la réunion ministérielle de coopération politique déclarait que : « la question d'autres mesures, y compris de sanctions, reste à l'ordre du jour. Comme les [Etats membres] l'ont déclaré [...], ils se réservent de réexaminer leur attitude faute de progrès sensibles dans un délai raisonnable et ils feront régulièrement le point de la situation ». ¹⁶⁴ Au-delà des menaces qu'elles laissaient planer, les mesures restrictives étaient des outils politiques incitatifs encore plus poussés que ceux déjà employés auparavant. Tout comme pour le Code et pour les condamnations publiques, elles montraient la désapprobation de la CEE envers le régime de Prétoria, ses politiques d'*apartheid* et son occupation de la Namibie. Mais, cette fois-ci, la CEE faisait preuve d'un engagement supplémentaire sur ces questions de politique étrangère. ¹⁶⁵

La présente section a donc analysé le Code de Conduite et les mesures restrictives mises en place par la CEE, puis, en a décrypté les impacts. La vocation principale du Code et des mesures restrictives était la lutte contre l'*apartheid*. Néanmoins, la lutte contre l'*apartheid* étant intrinsèquement liée à celle pour l'indépendance namibienne, ces outils œuvraient en réalité

¹⁶² « The Rôle and responsibilities of the European Community » in, *Front Line Africa, The Right to a Future: An Oxfam report on conflict and poverty in Southern Africa* (en ligne), 1 janvier 1990, <https://policy-practice.oxfam.org/resources/front-line-africa-the-right-to-a-future-an-oxfam-report-on-conflict-and-poverty-123046/> (consulté le 8 mars 2022).

¹⁶³ HOLLAND Martin, *European Union common Foreign Policy. From EPC to CFSP Joint Action and South Africa*, *op. cit.*,

¹⁶⁴ Bruxelles, CE, BAC 391 1991 278, *Communiqué de presse de la Coopération politique sur l'Afrique du Sud*, 10 septembre 1985.

¹⁶⁵ Bien que traitant des sanctions mondiales contre l'*apartheid* et non des mesures restrictives européennes, l'article suivant permet d'ouvrir les yeux sur l'impact psychologique et symbolique des sanctions au-delà de leur impact économique faible.

Source : LEVY Philip I., « Sanctions on South Africa : What Did they do ? » in, *American Economic Review*, vol. 89, n° 796, décembre 1999, p. 9-10.

pour les deux causes. Etabli en 1977 et renforcé en 1985, le Code de Conduite invitait les entreprises européennes ayant des filiales en Afrique du Sud à suivre un ensemble de lignes de conduite dans la pratique de l'emploi pour lutter contre l'*apartheid*. Les mesures restrictives, quant à elles, établissaient un embargo sur les contacts militaires, diplomatiques, culturels et mettaient en place certaines sanctions commerciales. Au final, les mesures restrictives eurent un impact économique relativement faible et le Code n'eut pas une grande influence sur les populations locales. Néanmoins, au regard de la jeunesse institutionnelle européenne et de ce qui avait déjà été fait, ces deux mesures étaient des avancées importantes. Elles menaçaient, condamnaient et isolaient encore plus le régime de Prétoria sur la scène internationale ; ce faisant elles soutenaient le processus d'indépendance namibien.

2.2.3. Aide communautaire financière en faveur de la Namibie

Par la mise en place d'une aide financière en faveur de la Namibie, la Communauté européenne soutint le projet d'indépendance du pays de façon positive et directe. Cette section du travail s'intéressera à cette aide européenne. Elle en étudiera les prémisses de son instauration et elle présentera les projets dans lesquels l'aide financière a été investie.

L'aide de la CEE en faveur de la Namibie commença à être mise en place dans la seconde moitié des années septante, suite aux visites de responsables du Conseil des Nations unies pour la Namibie (CNUN)¹⁶⁶ et de la SWAPO à la Commission européenne. En effet, lors de la première visite du CNUN à la Commission européenne, le 3 juillet 1975, l'Ambassadeur Fall qui était alors le Président de cette institution onusienne « *drew the Commission's attention to Namibia's requirements in the field of technical and financial assistance* » et il « *indicated that the Council of Namibia had already received assistance for these projects from a number of donors and expressed his hope that the Community itself would be willing to lend his support to this Namibian program* ». ¹⁶⁷ C'était la première fois qu'une aide financière en faveur de la Namibie était demandée à la CEE. Le 21 septembre 1976, ce fut la SWAPO qui rendit visite à la Commission pour, entre autres, demander le soutien financier européen. Cette fois-ci, les représentants de la Commission européenne présents lors de cette rencontre expliquèrent concrètement à leurs interlocuteurs quelles démarches administratives ceux-ci devaient effectuer pour pouvoir bénéficier de l'aide européenne. Il promirent aussi « *to assist SWAPO and the Institute of Namibia in getting the [financials] programs under way as quick as possible* ». ¹⁶⁸ Ainsi, c'était la première fois que la Communauté s'engageait de manière sérieuse à soutenir financièrement certains projets venant en aide au peuple namibien. Le premier projet de financement européen identifié par la recherche archiviste de ce travail fut approuvé en octobre 1977. D'une valeur de 500 000 UCE, ¹⁶⁹ il servait à la rénovation et à la construction de bâtiments de l'*United Nations Institute for Namibia (UNIN)*. ¹⁷⁰

¹⁶⁶ Le Conseil des Nations unies pour la Namibie (CNUN) fut une institution des Nations unies fondée en 1967 par l'AG. Il œuvra à la mobilisation internationale en faveur de la cause namibienne et il fut chargé de lever et d'administrer les fonds des Nations unies pour la Namibie. L'historique, la fonction et l'influence de cette institution sur la CEE sont étudiées plus précisément dans la section 3.2.3..

¹⁶⁷ Bruxelles, CE, BAC 136 1987 799, *Notes à l'attention de M. Cheysson*, 22 juillet 1975.

¹⁶⁸ Bruxelles, CE, Bruxelles, CE, BAC 123 1994 3655, *Rencontre entre Cheysson et Mishek Muyongo*, 21 septembre 1976.

¹⁶⁹ L'Unité de compte européenne (UCE) est l'ancêtre de l'ECU. 1 UCE valait environ 1,125 dollar en 1977.

¹⁷⁰ Bruxelles, CE, BAC 123 1994 3655, *Edification d'une structure d'enseignement à vocation régionale pour accueillir dans l'immédiat l'UN Institute for Namibia*, octobre 1977.

D'octobre 1977 à l'indépendance namibienne, quelle était la nature des projets financés par l'aide européenne pour la Namibie et par quels canaux cette aide transitait-elle ?

Tout d'abord, pour les canaux utilisés, il faut savoir que la majorité de l'aide européenne **pour** la Namibie, ne fut pas apportée **en** Namibie. En effet, pour venir en aide au peuple namibien, la CEE était obligée de contourner les administrations sud-africaines présentes en Namibie. Apporter l'aide communautaire directement au sein du territoire namibien, avant même que celui n'ait obtenu son indépendance en passant par les autorités sud-africaines, cela serait revenu à ignorer le statut international du territoire namibien ; à reconnaître l'autorité de l'Afrique du Sud sur le territoire ; à s'opposer à l'avis de la Cour internationale de Justice de 1971 et aux différentes résolutions des institutions de l'ONU ; à subsidier l'occupation sud-africaine ; à saborder les efforts d'autres acteurs aidant le peuple namibien depuis l'extérieur.¹⁷¹ C'est pourquoi l'aide financière européenne prit trois différentes formes : soit l'aide était prélevée du Fond européen au Développement (FED)¹⁷² et utilisée pour des projets soutenant la Namibie depuis les États limitrophes (Botswana, Zambie, Zimbabwe, ...) ; soit la CEE finançait directement des ONG ou Églises œuvrant en Namibie ou à l'extérieur ; soit la Communauté participait à des programmes de l'ONU en soutien au peuple namibien depuis l'extérieur du territoire. Et tout cela sans jamais en référer aux autorités sud-africaines.¹⁷³ Au travers de ces canaux, la CEE put soutenir le peuple namibien sans avoir à reconnaître le Gouvernement de Windhoek et l'occupation sud-africaine de la Namibie.

La CEE soutint des projets de nature très différente. De 1977 à 1990, plus de 2,5 M d'ECU¹⁷⁴ furent donnés au travers des fonds du FED pour soutenir l'*UNIN*. Initiative du CNUN appuyée

¹⁷¹ Bruxelles, CE, BAC 391 1991 280, *Procédures du Conseil de Nations unies pour la Namibie concernant la résolution du Parlement européen du 13 janvier 1983*, 26 octobre 1983.

¹⁷² Le Fonds européen de développement (FED) est l'instrument principal de l'aide communautaire à la coopération au développement aux États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ainsi qu'aux pays et territoires d'outre-mer. Il soutient les actions visant à promouvoir le développement économique, social et humain ainsi que la coopération régionale dans les pays et territoires en voie de développement. Le traité de Rome de 1957 avait prévu sa création pour l'octroi d'une aide technique et financière, initialement aux pays africains toujours colonisés à cette époque et avec lesquels certains États ont eu des liens historiques.

Source : « Fonds européen de développement (FED) » in, *Eur-lex* (site en ligne), <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM:r12102> (consulté le 22 mai 2022).

¹⁷³ Bruxelles, CE, BAC 345 1991 327, *Dossier briefing préparant à la visite de Sam Nujoma*, septembre 1985.

¹⁷⁴ L'Unité monétaire européenne ou ECU, ancienne unité monétaire des Communautés européennes, a été adoptée le 13 mars 1979 jusqu'à son remplacement par l'euro le 1er janvier 1999, selon un ratio 1: 1. L'Écu était composé d'un panier de monnaies des États membres des Communautés européennes et il a été utilisé comme unité monétaire standard permettant de déterminer la valeur marchande/le coût des biens, des services et des actifs dans les Communautés européennes.

Source : « Unité monétaire européenne (ECU) » in, *Glossaire d'Eurostat* (en ligne), [https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Glossary:European_currency_unit_\(ECU\)/fr](https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Glossary:European_currency_unit_(ECU)/fr) (consulté le 1 mars 2022).

par l'AG et le CS, l'*UNIN* fut établi à Lusaka en Zambie et inauguré en 1976. Cet institut avait pour objectif de former un noyau de personnel administratif pour les besoins de la Namibie lorsqu'elle serait indépendante. L'*UNIN* permettait aussi de fournir des informations sur la situation de ce pays et sur son évolution. Il avait également pour vocation de devenir le socle sur lequel se formerait la future Université de Namibie.¹⁷⁵ Comme souligné par



L'United Nations Institute for Namibia en 1978.

Source : *African activist Archive* (en ligne)

<https://africanactivist.msu.edu/image.php?objectId=210-809-175> (consulté le 3 mars 2022).

Christian Rogerson, professeur à l'université de Johannesburg : « *For the first time in the history of Africa's independence struggle institution has been established by the international community in train the nationals of a country that still ha[d] to be granted its freedom* ». ¹⁷⁶ La Commission, en accord avec les autres instances européennes, soutint plusieurs projets visant à développer cet *UNIN*. Par exemple, en 1977, 500 000 UCE furent donnés par la CEE pour rénover les bâtiments existants de l'*UNIN* et pour en construire un nouveau. L'objectif était ainsi de pouvoir doubler le nombre d'étudiants dans l'établissement.¹⁷⁷ En 1983, la Communauté participa à hauteur de 260 000 ECU pour offrir à 50 Namibiens une formation en dactylographie. Cette formation visait à préparer des secrétaires, dactylographes, comptables, commis, ... nécessaires au bon fonctionnement de la machine gouvernementale de la future Namibie indépendante.

Par le *United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR)* ou par des ONG, une autre grande partie de l'aide européenne servit à subvenir aux besoins des réfugiés namibiens surtout présents en Angola et en Zambie. En effet, à cause de l'exploitation brutale de la main d'œuvre noire, des conditions de vie dramatiques dans les Homelands, de la conscription de jeunes namibiens au sein de l'armée sud-africaine et du contexte général de guerre, nombreux furent

¹⁷⁵ Bruxelles, CE, BAC 123 1994 3655, *Edification d'une structure d'enseignement à vocation régionale pour accueillir dans l'immédiat l'UN Institute for Namibia*, octobre 1977.

¹⁷⁶ ROGERSON Christian, « A Future "University of Namibia"? : The Role of the United Nations Institute for Namibia » in, *The Journal of Modern African Studies*, vol. 18, n° 4, décembre, 1980, p. 683.

¹⁷⁷ Bruxelles, CE, BAC 123 1994 3655, *Edification d'une structure d'enseignement à vocation régionale pour accueillir dans l'immédiat l'UN Institute for Namibia*, octobre 1977.

ceux qui fuirent la Namibie et s'installèrent au sein de camps de réfugiés dans les pays limitrophes. La CEE apporta une aide humanitaire à ces réfugiés en leur octroyant des moyens ou biens nécessaires à leur survie. Par exemple en 1981, faisant face à une pénurie dramatique dans les camps, l'ONG *War On Want* sollicita une aide alimentaire de la part de la Communauté. En accord avec le COPERER, la Commission donna une suite favorable à la demande et livra alors 2695 tonnes de céréales.¹⁷⁸ En 1984, la CEE participa au projet « ONG/245/84/B » qui poursuivait un double objectif. Par ce projet, l'organisation « *Fonds voor Ontwikkelingssamenwerking* » cherchait à améliorer la vie quotidienne au sein des camps en y apportant tout un tas de biens manquants et elle visait aussi à y développer une activité agricole. La Communauté participa à hauteur de 141304 ECU qui servirent à l'achat des fournitures nécessaires à la réalisation du projet. Livres, générateurs, remorques, équipements pour l'irrigation, tracteurs, pompes à eau, graines, pesticides, fertilisants ... furent ainsi achetés grâce à l'argent européen.¹⁷⁹ De manière plus générale, entre 1979 et 1985, ce furent 4,7 millions d'ECU qui furent dépensés par la CEE pour fournir une aide alimentaire et des biens de première nécessité aux réfugiés namibiens.¹⁸⁰

La CEE subventionna aussi, indépendamment ou en co-financement avec des ONG, des formations éducationnelles et professionnelles pour la population namibienne. Formés en Europe ou dans les pays africains frontaliers, les Namibiens pouvaient y être initiés à une large gamme de métiers et savoirs : soins infirmiers, soins aux enfants, développement rural, agriculture, formations de base en mathématiques et en sciences, en journalisme en presse écrite, à la télévision ... tels étaient les champs étudiés dans ce genre de programme. De manière plus concrète, un de ces projets financés par la CEE entre 1983 et



Ecole primaire pour réfugiés namibiens

Source : Bruxelles, CE, BAC 315 1993 61, *Rapport sur le projet ONG/82/84/UK réalisée par « WAR on WANT », 20 octobre 1989.*

¹⁷⁸ Bruxelles, CE, BAC 288 1193 98, *Demande d'aide alimentaire d'urgence pour les réfugiés namibiens en Angola par le canal de l'ONG « WAR on WANT », 16 décembre 1981.*

¹⁷⁹ Bruxelles, CE, BAC 315 1993 198, *Projet ONG/245/84/B, 17 décembre 1986.*

¹⁸⁰ Bruxelles, CE, BAC 345 1991 327, *Visite à la Commission européenne et au Comité de développement du Parlement européen par l'ambassadeur Minsra, un commissaire du Conseil des Nations pour la Namibie, 23-24 avril 1986.*

1984 fut le projet ONG/82/84/UK. Il visait au développement des infrastructures éducationnelles gérées par le Département de l'Éducation et de la culture de la *SWAPO* et fournissaient une éducation de base à près de 35 000 jeunes de 7 à 20 ans en Angola et au Zaïre. Non seulement, les 60300 pounds octroyés par la CEE à ce projet servirent à fournir à ces infrastructures un ensemble de manuels scolaires (anglais, mathématiques, histoire, sciences générales, ...), mais aussi ils financèrent des formations pour les enseignants travaillant au sein de ces infrastructures.¹⁸¹

En 1989, après les accords de Brazzaville, une aide exceptionnelle fut octroyée par la CEE pour faciliter l'indépendance namibienne dans les dernières démarches de sa réalisation et pour consolider le futur état namibien. Près de 10 M d'ECU furent prévu à cet effet. Cette aide de 1989 sera plus profondément analysée dans la section suivante de ce travail.¹⁸²

A partir de notre recherche archivistique, on peut estimer l'aide de la CEE en faveur de la Namibie, pour la période allant de la mise en place des premiers financements européens à l'indépendance du pays, à plus de 23 millions d'ECU.¹⁸³ Ce montant peut paraître peu considérable lorsqu'on le compare à celui de l'aide apportée par la CEE à d'autres projets luttant contre le régime de Prétoria. De 1975 à 1990, la CEE offrit près de 3200 M d'ECU aux neuf Etats de la *Southern African Development Coordination Conference (SADCC)* pour développer économiquement ceux-ci dans l'objectif que ceux-ci gagnent en indépendance vis-à-vis de l'Afrique du Sud.¹⁸⁴ De 1986 à 1989, la CEE déboursa près de 95 M d'ECU en faveur des victimes de *l'apartheid*.¹⁸⁵ Les différences importantes de montants octroyés montrent bien que,

¹⁸¹ Bruxelles, CE, BAC 315 1993 61, *Rapport sur le projet ONG/82/84/UK réalisée par « WAR on WANT »*, 20 octobre 1989.

¹⁸² Bruxelles, CE, BAC 6 1999 251, *Aide d'urgence pour la Namibie via le UNHCR*, 13 mars 1989 ; Bruxelles, CE, BAC 228 2006 3, *Rapport de M. Glinne à M. Marin quant à l'indépendance et quant à la protection des ressources namibiennes*, 12 mai 1989.

¹⁸³ Estimation basée sur les documents suivants : Bruxelles, CE, BAC 123 1994 3655, *Edification d'une structure d'enseignement à vocation régionale pour accueillir dans l'immédiat l'UN Institute for Namibia*, octobre 1977 ; « Community aid to Namibia 1979-85 » in, Bruxelles, CE, BAC 345 1991 327, *Visite à la Commission européenne et au Comité de développement du Parlement européen par l'ambassadeur Minsra, un commissaire du Conseil des Nations pour la Namibie*, 23-24 avril 1986 ; Bruxelles, CE, BAC 228 2006 3, *Note de M. Marin à M. Glinne quant au rapport de M. Glinne sur l'indépendance et quant à la protection des ressources namibiennes*, 12 mai 1989.

¹⁸⁴ HOLLAND Martin, « South Africa, SADC, and the European Union: Matching Bilateral with Regional Policies » in, *The Journal of Modern African Studies*, vol. 33, n°2, juin 1995, p. 267.

¹⁸⁵ « The role and responsibilities of the European Community » in, *Front Line Africa, The Right to a Future: An Oxfam report on conflict and poverty in Southern Africa* (en ligne), 1 janvier 1990, <https://policy-practice.oxfam.org/resources/front-line-africa-the-right-to-a-future-an-oxfam-report-on-conflict-and-poverty-123046/> (consulté le 8 mars 2022).

dans la lutte générale de la CEE face au régime de Prétoria, la lutte pour l'indépendance namibienne était considérée comme secondaire par la CEE.¹⁸⁶

Néanmoins, il est certain que ces 23 M permirent la réalisation de projets venant en aide au peuple namibien. Dans ce mémoire, il est considéré, qu'au travers de l'aide européenne en faveur de la Namibie, la CEE apporta secours aux plus démunis et soutint le processus d'indépendance namibien. En effet, cette aide permit la mise en place de formations développant le niveau général d'instruction de la population et œuvra à la préparation d'une élite intellectuelle capable de reprendre en mains le pays après le retrait sud-africain. Ces formations étaient d'autant plus importantes qu'elles fournissaient une alternative au système éducationnel sud-africain. Il a été vu dans le chapitre contextuel que le régime de Prétoria contrôlait étroitement l'éducation en Namibie et, imprégné des conceptions d'*apartheid*, il orientait les populations non-blanches aux travaux manuels et à d'autres emplois jugés adaptés à leur race.¹⁸⁷ De plus, les aides en faveur de la Namibie appuyèrent des acteurs qui œuvraient activement à la réalisation du projet d'indépendance de la Namibie tels que la SWAPO, le CNUN et l'UNIN. Ils facilitèrent et consolidèrent la mise en place du futur Etat namibien. Dans un discours tenu en 1982 devant des parlementaires européens, Sam Nujoma, futur premier Président de la Namibie, remercia la Communauté européenne pour son soutien financier : « *Mr. Chairman, I would also like to seize this opportunity to register, on behalf of SWAPO, sincere thanks to the EEC member countries for humanitarian and educational assistance rendered to the Namibian people, through our movement [...] Collectively [...], your governments have made educational funds and other humanitarian assistance available to our displaced people through the EEC channels. Various educational projects for Namibian refugees are being implemented with contribution of funds by the EEC [...] Humanitarian assistance to the Namibian refugees from your governments has also reached our refugee centers in the Front-line countries through the various non-governmental organisations of your countries. For all this, SWAPO is truly grateful. And we believe that this valuable humanitarian and educational assistance represents a positive beginning of important links between the EEC and Namibia whose long-delayed independence is but a matter of time.* ».¹⁸⁸

¹⁸⁶ Il est important de souligner que les trois fonds susmentionnés ne sont pas totalement distincts. Une part infime du fond soutenant la SADCC et du fond soutenant les victimes de l'apartheid servit au fond pour la Namibie.

¹⁸⁷ « Namibia : Apartheid, resistance and repression (1945-1966) », *op. cit.* ; « apartheid » in, *Encyclopedia Britannica online, op. cit.*

¹⁸⁸ « Statement of Sam Nujoma to a meeting of the European Economic Parliament Council » in, *African Activist Archive* (en ligne), <https://africanactivist.msu.edu> (consulté le 8 mars 2022).

2.2.4. Consolidation du jeune Etat namibien

En décembre 1988, les responsables des gouvernements des républiques de Cuba, d’Afrique du Sud et d’Angola signèrent ensemble le Protocole de Brazzaville et les Accords tripartites. Par la conclusion de ces accords, un calendrier précis pour la mise en œuvre de la résolution 435 et le retrait des troupes cubaines d’Angola fut établi. Ainsi, ce plan internationalement reconnu pour une réalisation pacifique de l’indépendance namibienne allait enfin pouvoir être exécuté. Aboutissement d’un processus transitionnel en plusieurs étapes, l’indépendance fut officiellement réalisée le 21 mars 1990.¹⁸⁹

La Communauté économique européenne se réjouit de la réussite du Protocole de Brazzaville : « Les Douze accueillent avec satisfaction l’important Protocole d’Accord signé à Brazzaville [...] qui rend l’indépendance de la Namibie sur la base de la résolution 435 du Conseil de Sécurité des Nations unies plus proche que jamais auparavant ». ¹⁹⁰ Par la suite, au travers de déclarations émanant de la CPE et de la Commission, les Etats membres accueillirent avec satisfaction chacun des succès dans la finalité du processus d’indépendance. Lors du bon déroulement du scrutin, lors de l’adoption de la Constitution par l’Assemblée constituante et au lendemain de l’indépendance officielle, la Communauté européenne salua le peuple namibien et les acteurs importants de l’indépendance : « [Les Douze] rendant hommage à l’esprit constructif et aux efforts des parties impliquées ainsi qu’à tous ceux qui ont contribué à rendre possibles les progrès remarquables réalisés jusqu’ici. Ils expriment également leur appréciation et leur soutien au rôle et aux efforts significatifs du Secrétaire Général des Nations Unies » ¹⁹¹ ; « Nous saluons l’œuvre accomplie par le peuple namibien pour faire de ce jour une réalité. Son accomplissement appartient à juste titre à tous les citoyens de la Namibie auxquels aujourd’hui les Douze assurent leur amitié et leur soutien » ^{192, 193}

À côté des déclarations, les Douze s’engagèrent à fournir une assistance économique substantielle à la Namibie en vue d’assurer une transition sans heurt vers l’indépendance et pour promouvoir le développement économique et social en Namibie une fois qu’elle serait indépendante. Cette assistance se caractérisa par un développement massif des fonds en faveur

¹⁸⁹ « Namibia factsheet number one: the Peace Plan Resolution 435 and the Brazzaville Protocol », in *Jstor* (en ligne), <https://www.aluka.org/stable/pdf/10.5555/al.sff.document.art19890300.043.027.001> (consulté le 7 avril 2022).

¹⁹⁰ Bruxelles, CE, BAC 6 1999 251, *Déclaration des Douze sur le Protocole de Brazzaville*, 16 décembre 1988.

¹⁹¹ *Ibid.*

¹⁹² Bruxelles, CE, BAC 6 1991 251, *Message adressé par le Ministre des Affaires étrangères d’Irlande au nom des Douze, à l’occasion de l’indépendance de la Namibie*, 22 mars 1990.

¹⁹³ Bruxelles, CE, BAC 6 1999 251, *Déclaration des Douze sur les élections en Namibie*, 16 novembre 1989 ; Bruxelles, CE, BAC 6 1999 251, *Lettre de félicitation de M. Delors*, 16 décembre 1990.

de la Namibie en 1989 et par la mise en place d'accords avantageux pour le nouvel Etat indépendant au travers de la Convention de Lomé.

Aide financière exceptionnelle durant la période transitionnelle

Le 2 février 1989, soit peu de temps après la signature des accords de Brazzaville, M. Marin qui était alors le Commissaire européen à la Coopération, au Développement et à la Pêche annonça, lors de la Conférence annuelle de la SADCC, la mise place d'un plan communautaire d'une valeur de 10 M d'ECU en faveur de la Namibie. Cette somme de 10 M d'ECU pour l'année 1989 seulement, représentaient un soutien financier plus considérable que ce qui avait été fait auparavant. En effet, l'aide apportée de 1977 à 1988 n'est estimée dans son ensemble qu'à une valeur de 14 M d'ECU par la recherche archivistique de ce travail (voir section 2.2.3.).¹⁹⁴ Si l'on compare avec l'aide en faveur des victimes de *l'apartheid* pour cette même année, celle-ci équivalait environ à 25 M d'ECU.¹⁹⁵ Ces montants semblent indiquer un prise de considération plus importante de la part de la CEE de la cause namibien mais si celle-ci restait estimée plus secondaire par rapport à d'autres.

Cette assistance exceptionnelle de la CEE répondait aux pressions du Parlement européen et d'organismes internationaux. En effet, le Secrétaire Général des Nations unies¹⁹⁶, le Comité de liaison des ONG auprès de la Communauté européenne¹⁹⁷ et même le Ministre sud-africain des Affaires étrangères¹⁹⁸ – Pieter Wilhem Botha – sollicitèrent un engagement financier plus important de la CEE en faveur de la Namibie. De son côté, Le Parlement dans l'une de ses résolutions souhaita « que la Coopération politique des Douze et les Etats membres examinent de manière approfondie toute demande de participation, en effectifs et en numéraire, à la force internationale qui devra garantir sur place l'exécution de la Résolution 435 ».¹⁹⁹

¹⁹⁴ Bruxelles, CE, BAC 6 1999 251, *Aide d'urgence. Action pour la Namibie. Demande d'habilitation de M. Marin*, 13 mars 1989.

¹⁹⁵ « The Special Program for Victims of Apartheid 1985 – 1994 » in, *Briefing Paper: EU-South Africa Cooperation* (en ligne), https://www.eeas.europa.eu/sites/default/files/eu_support_to_sa_85-94_24042017.pdf (consulté le 18 mai 2022).

¹⁹⁶ *Ibid.*

¹⁹⁷ Bruxelles, CE, BAC 6 1999 251, *Demande d'assistance du Comité des ONG de développement auprès de la Communauté européenne pour le retour de réfugiés namibiens*, 16 mars 1989.

¹⁹⁸ Bruxelles, CE, BAC 100 2007 53, *Rencontre entre les ambassadeurs de la CE avec le Ministres des affaires étrangère sud-africain*, 15 septembre 1988.

¹⁹⁹ Bruxelles, CE, BAC 228 2006 3, *Projet de résolution du Parlement européen et rapport de la Commission politique du Parlement européen sur l'indépendance de la Namibie et la protection des ressources naturelles*, 9 mars 1989.

L'objectif principal poursuivi par la CEE avec cette aide durant la période transitionnelle était de « *preparing Namibia and its population for indépendance, as well as identifying and supporting, where appropriate, the medium and long-term development needs of the country* ».

En première instance, la Communauté se préoccupa de permettre la « *reintegration and resettlement of retournees. (for instance through agricultural and livestock devlopment programme), as well as assistance to the physical return of the Namibian refugees from the neighboring countries* ». ²⁰⁰ Pour cela, elle participa à hauteur de 1,75 M d'ECU au programme de l'UNHCR prévoyant vivres, transports, biens de première nécessité et abris pour le rapatriement de près 58 000 réfugiés namibiens en Angola. Ainsi, ces réfugiés eurent la possibilité de participer aux élections tenues dans leur pays d'origine en vertu de la résolution 435 du CS. La Communauté versa aussi 1,3 M d'ECU qui, au travers de projets du Programme alimentaire mondial et d'ONG, permirent l'achat de nourriture pour les réfugiés namibiens en Angola. Dans un second temps, l'aide européenne finança des formations « *of middle-management, technical skills, public administration, customs and excise, to take place in Namibia, in neighbouring (SADCC) states and in Europe* ». ²⁰¹

Intégration à la Convention de Lomé IV

Comme promis par la CEE aux partisans de l'indépendance depuis ses premiers contacts avec le CNUN et la SWAPO, ²⁰² la Namibie intégra la Quatrième Convention ACP-CEE signée à Lomé (Lomé IV) le 23 novembre 1990. Cette adhésion à la convention et les modalités spécifiques auxquelles la Namibie eut droit par celle-ci fortifièrent ce jeune État dans les années critiques qui suivirent son indépendance.

Établies depuis 1975, les différentes conventions de Lomé furent les plus importants outils de coopération entre la CEE ²⁰³ et les Pays d'Afrique, Caraïbe et Pacifique (pays ACP) jusqu'à leur remplacement par les Accords de Cotonou. Elles étaient à la fois des accords commerciaux et d'aide au développement. L'un des objectifs principaux de celles-ci était de diversifier et d'augmenter les échanges commerciaux des Etats ACP. Les conventions Lomé recherchaient aussi à améliorer leur compétitivité sur les marchés domestiques, régionaux et mondiaux. Pour cela, une place privilégiée sur les marchés européens était accordée aux pays ACP ; ils

²⁰⁰ Bruxelles, CE, BAC 228 2006 3, Note de M. Marin à M. Glinne quant au rapport de M. Glinne sur l'indépendance et quant à la protection des ressources namibiennes, 12 mai 1989.

²⁰¹ *Ibid.*.

²⁰² Bruxelles, CE, BAC 136 1987 799, Notes à l'attention de M. Cheysson, 22 juillet 1975.

²⁰³ Qui devint l'Union européenne en 1993.

bénéficiaient entre autres d'accords commerciaux préférentiels non réciproques leur octroyant un accès illimité au marché européen pour 99% de leurs produits industriels et pour beaucoup d'autres produits. Cependant, la CEE voulant protéger la Politique agricole commune, des exceptions étaient faites sur toute une gamme de produits agricoles.²⁰⁴ À côté de ces avantages commerciaux, les pays ACP profitaient d'une assistance financière et technique qui contribuait à leur développement économique. Parmi les États ACP, ceux étant définis comme 'Pays les moins avancés' (PMA) occupaient une place particulière et se voyaient octroyer une série d'avantages supplémentaires.²⁰⁵

Lorsque, le 15 décembre 1989, les États ACP et la CEE signèrent la Quatrième Convention ACP-CEE à Lomé, la Namibie n'était alors pas encore indépendante. Néanmoins, ayant indiqué depuis longtemps leur volonté de voir la Namibie intégrer la convention, les nations signataires prévirent à cet effet l'article 364. Il établissait certaines dispositions particulières pour faciliter l'adhésion et éviter les procédures de ratification distinctes de long délai. Indépendante le 21 mars 1990, la Namibie demanda à rejoindre la convention par lettre le 30 mars 1990. Après négociations, elle fut finalement intégrée à Lomé IV le 23 novembre 1990.²⁰⁶

C'est pour chercher à résoudre certains problèmes structurels de son économie que la Namibie se tourna vers la coopération avec la Communauté économique européenne. En effet, l'occupation sud-africaine avait fait de la Namibie la cinquième province, *de facto*, de la République d'Afrique du Sud pendant des décennies. À son indépendance, son économie restait donc fortement intégrée à celle de son ancien occupant. De plus, du fait des politiques d'*apartheid*, la Namibie était confrontée à des disparités considérables dans la distribution des revenus. La minorité blanche qui ne formait que 5% de la population totale représentait à elle seule 70% du PIB. Enfin, l'économie namibienne dépendait trop fortement du secteur minier, ce qui rendait le pays vulnérable aux fluctuations des taux et aux pressions de forces étrangères. En échangeant avec les États membres européens, la Namibie cherchait à atteindre d'autres

²⁰⁴ CARBON Maurizio, « The European Union and International Development » in, HILL Christopher, SMITH Michael et VANHOONACKER Sophie, *International Relations and the European Union* (3ème éd.), Oxford, Oxford University Press, 2017, p. 292-293.

²⁰⁵ « Note historique par la Commission européenne - La Convention de Lomé » in, *Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique* (site en ligne), <http://www.acp.int/fr/content/note-historique-par-la-commission-europeenne-la-convention-de-lome> (consulté le 11 avril 2022) ; « The revised Lomé IV convention » in, *Namibia Chamber of Commerce and Industry* (site en ligne), http://clintgoss.com/ncci/doc/trade/lome_iv/lome_iv.pdf (consulté le 11 avril 2022).

²⁰⁶ Article 364 de la Quatrième Convention ACP-CEE signée à Lomé le 15 décembre 1989. https://www.ceja.ch/images/CEJA/DOCS/Bibliotheque/Legislation/Internationale/Textes_multilateraux/A_ACP_Union_Europeenne/A10_Quatrieme_convention_ACP-CEE_15dec1989.pdf (consulté le 14 avril 2022).

marchés que celui de l’Afrique de Sud. Elle voulait aussi développer une économie nationalement intégrée et diversifiée, capable de répondre aux besoins de tous les Namibiens.²⁰⁷

De leur côté, les Européens étaient motivés bien évidemment par les intérêts économiques qu’apportaient ces échanges. Mais aussi, ils avaient la volonté de faire de la Namibie un exemple de réussite multiraciale et démocratique pouvant servir de modèle à d’autres nations, en particulier à l’Afrique du Sud. Il étaient aussi dirigés par leur volonté de soutenir ce jeune État et par leur sentiment d’obligation envers celui-ci. C’est pourquoi, en plus de l’intégrer à Lomé IV, la CEE prévoit certaines modalités spécifiques qui avaient pour vocation de fortifier la Namibie dans les premières années critiques de l’indépendance.²⁰⁸

Une de ces modalités spécifiques auxquelles la Namibie eu droit fut l’ : « octroi [...] dans le cadre du Protocole n° 7 de la quatrième Convention ACP-CEE, d’un contingent annuel de viande [bovine] désossée portant sur 10 500 tonnes pour les deux premières années et 13 000 tonnes pour les trois années suivantes ». ²⁰⁹ Ce Protocole n°7 prévoyait que, pour certains quotas définis à l’avance de viande bovine provenant des Etats ACP, les droits à l’importation soient diminués de 90 %. Le but était d’ainsi assurer une place sur les marchés européens et un revenu suffisant aux producteurs de ces Etats ACP.²¹⁰ Pour la Namibie, l’octroi de cet accord préférentiel non réciproque sur la viande bovine était particulièrement bénéfique. En effet, avant l’adhésion de la Namibie à Lomé IV, l’industrie de viande bovine représentait près de 10 % du PIB namibien. Sur les 350 000 têtes produites chaque année, 310 000 (soit approximativement 70 000 tonnes) étaient exportés vers l’Afrique du Sud. Être si excessivement tributaire du marché sud-africain pour un produit représentant une telle importance dans l’économie du pays, rendait la Namibie fortement vulnérable aux pressions politiques et économiques de son ancien occupant. En établissant ces quotas, la CEE offrait ainsi une nouvelle possibilité de d’exportation pour cette précieuse production et réduisait la dépendance de la Namibie envers l’Afrique du Sud. De plus, l’ajout de cette modalité spécifique avait aussi pour but de développer l’industrie de transformation (abattage, désossage, ...)

²⁰⁷ Bruxelles, CE, BAC 100 2007 52, *Communication de la Commission au Conseil concernant l’adhésion de la Namibie à la 4ème convention ACP-CEE*, 31 juillet 1990.

²⁰⁸ *Ibid.*

²⁰⁹ Bruxelles, CE, BAC 100 2007 52, *Note à l’attention du Président du Comité des Représentants permanents sur l’adhésion de la Namibie à la quatrième Convention ACP-CEE*, 6 décembre 1990.

²¹⁰ Préambule et article 1 du Protocole n°7 de la quatrième convention ACP-CEE signée à Lomé le 15 décembre 1989,

https://www.ceja.ch/images/CEJA/DOCS/Bibliotheque/Legislation/Internationale/Textes_multilateraux/A_ACP_Union_Europeenne/A10_Quatrieme_convention_ACP-CEE_15dec1989.pdf (consulté le 14 avril 2022).

d'augmenter l'emploi au sein des abattoirs et de produire des recettes supplémentaires pouvant être affectées au développement rural.²¹¹

Une autre modalité spécifique à la Convention de Lomé accordée pour soutenir l'économie namibienne fut d'inclure les peaux de caracul dans la liste des produits visés par les dispositions STABEX. Le caracul est un mouton qui fut apporté par les colons allemands en Namibie en 1903. Parfaitement adaptés aux régions arides, ils constituaient une source importante de rentrées de devises pour les populations de zones extrêmement sèches et peu développées du pays. Néanmoins, l'instabilité des prix à l'exportation de cette ressource rendait cette industrie très vulnérable.²¹² L'inclusion de cette ressource dans la liste des produits STABEX avait pour vocation de consolider en partie cette industrie. En effet, le système STABEX soutenait précisément les secteurs mis en difficulté par une baisse des recettes d'exportations, liées à l'évolution des cours sur les marchés mondiaux, par des dons financiers compensatoires aux Etats ACP touchés.²¹³

Enfin, la dernière modalité à laquelle la Namibie eut droit fut l'inscription de ce pays à la liste des 'États ACP les moins développés'. Au sein des accords de Lomé IV, « un traitement particulier est réservé aux États ACP les moins développés afin de les aider à résoudre les graves difficultés économiques et sociales qui entravent leur développement, de manière à accélérer leur rythme de développement respectif ».²¹⁴ Ce traitement particulier se caractérisait par une plus grande largesse dans la détermination du volume des ressources financières attribué ainsi que par une plus grande flexibilité face aux conditions nécessaires pour accéder à ces ressources. Si la Namibie reçut l'octroi de ce statut privilégié, ce fut pour surmonter les graves difficultés économiques et sociales auxquelles cette nation était confrontée dans sa phase de décollage économique postindépendance : disparités considérables de la répartition des revenus et extrême pauvreté d'une part importante de la population, déficit budgétaire important ne permettant pas de maintenir le financement de services aussi vitaux que la santé et l'éducation,

²¹¹ DU PISANI André, *Rumours of Rain : Namibia's Post-independence Experience*, Johannesburg, The South African Institute of International Affairs, 1991, p. 31 ; Bruxelles, CE, BAC 100 2007 52, *Communication de la Commission au Conseil concernant l'adhésion de la Namibie à la 4ème convention ACP-CEE*, 31 juillet 1990.

²¹² *Ibid.* ; KEULDER Christie, « Karakul Sheep » in, *The Namibian* (journal en ligne), [https://www.namibian.com.na/193861/archive-read/Karakul-Sheep-The-Karakul-\(or-Qaraqul\)-sheep-was#:~:text=The%20Karakul%20\(or%20Qaraqul\)%20sheep,to%20thrive%20under%20adverse%20conditions](https://www.namibian.com.na/193861/archive-read/Karakul-Sheep-The-Karakul-(or-Qaraqul)-sheep-was#:~:text=The%20Karakul%20(or%20Qaraqul)%20sheep,to%20thrive%20under%20adverse%20conditions). (consulté le 14 avril 2022).

²¹³ « Le système Stabex : Quinze ans déjà » in, *The Technical Centre for Agricultural and Rural Cooperation* (site en ligne), <https://cgspace.cgiar.org/handle/10568/59431> (consulté le 14 avril 2022).

²¹⁴ Articles 8 et 329 de la quatrième convention ACP-CEE signée à Lomé le 15 décembre 1989. https://www.ceja.ch/images/CEJA/DOCS/Bibliotheque/Legislation/Internationale/Textes_multilateraux/A_ACP_Union_Europeenne/A10_Quatrieme_convention_ACP-CEE_15dec1989.pdf (consulté le 14 avril 2022).

économie trop dépendante envers l'ancien occupant, coûts de la restructuration nécessaire des pouvoirs publics, grands problèmes de développement se caractérisant par un manque de logements et d'infrastructures dans certaines zones précédemment négligées du pays, ... Ces problèmes socioéconomiques résultaient en grande partie du passé colonial de la Namibie et du contexte spécifique de guerre auquel la Namibie fut confrontée pendant de longues années.²¹⁵

Une réussite de la Convention Lomé IV en Namibie ?

Pour l'instant, cette section s'est contentée de mettre en avant le partenariat Namibie-CEE au travers de l'intégration à Lomé IV tel qu'il était présenté par les autorités européennes au moment de sa mise en place. Même si cela sort du cadre temporel de notre mémoire, il pourrait être intéressant d'analyser brièvement la réussite des Conventions Lomé à atteindre leurs objectifs et de voir si la Namibie a réussi à régler certains de ses problèmes structurels grâce à sa relation avec la CEE/UE.

Aujourd'hui, l'efficacité commerciale du partenariat Lomé au regard des objectifs fixés est remise en cause par les chercheurs. Pour rappel, par des accords préférentiels non réciproques, les Conventions Lomé voulaient aider les pays ACP pour qu'ils puissent au mieux profiter des effets positifs du commerce mondial. Elles cherchaient aussi à ce que ces pays puissent diversifier leur économie. Malgré cela, la part de marché des ACP sur le marché européen connut une baisse globale et passa de 8,1 % en 1980 à 2,7 % en 2000, preuve que les pays ACP continuaient d'être marginalisés par rapport au reste du monde.²¹⁶ De plus, les pays ACP ne connurent pas de modification significative de leur diversification économique. Au début des années 2000, pour les deux tiers d'entre eux, les produits primaires continuaient de représenter entre 60 et 100 % de leurs exportations. Les Conventions ne permirent pas non plus d'enrayer le déclin commercial qui caractérise les pays en développement les plus pauvres. Sur trente ans, la croissance du commerce des marchandises des PMA fut quatre fois moins rapide que pour celle des autres États en développement. Le système STABEX, quant à lui, fut abandonné lors des Accords de Cotonou. En effet, la CEE trouva plus efficace d'allouer les financements prévus pour la STABEX dans une enveloppe destinée au développement à long terme. Ainsi,

²¹⁵ Bruxelles, CE, BAC 100 2007 52, *Note à l'attention du Président du Comité des Représentants permanents sur l'adhésion de la Namibie à la quatrième Convention ACP-CEE*, 6 décembre 1990.

²¹⁶ CARBON Maurizio, *op. cit.*, p. 296.

de manière générale, les Conventions de Lomé n'eurent pas vraiment les effets escomptés.²¹⁷ Mais qu'en est-il pour le cas de la Namibie ?

Sa trop forte intégration économique avec son ancien colonisateur était un problème d'économie structurelle auquel elle devait faire face après son indépendance. Néanmoins, grâce à son partenariat avec les Etats européens, ce pays réussit à trouver d'autres débouchés pour ses produits. En 2013, l'UE devint le marché principal de destination des exportations namibiennes (32,2 % des exports totaux, alors que l'Afrique du Sud ne représentait plus que 31 %).²¹⁸ La Namibie réussit aussi efficacement à diversifier son économie et à se détourner des produits primaires. La contribution du secteur minier au produit intérieur brut (PIB) passa de 19,6 % en 1990 à 11,3 % en 2012. Pour les mêmes années, le secteur de l'agriculture passa, lui, de 9,3 à 5,1 %. Grâce à l'expansion du traitement du poisson et de la viande, la contribution du secteur manufacturier au PIB augmenta de 5,3 à 11,3 % en 2012. Le secteur des services connut lui aussi un développement considérable grâce à l'expansion des services publics, de l'éducation et de la santé.²¹⁹ Les modalités spécifiques auxquelles le jeune État africain eut droit après son indépendance eurent, quant à elles, des résultats plus mitigés. D'une part, le système STABEX fut incapable d'empêcher l'écroulement du marché namibien des peaux de caracul dans les années quatre-vingt.²²⁰ D'autre part, les quotas des viandes bovines octroyés générèrent de véritables activités économiques, créèrent de nombreux emplois et œuvrèrent au développement d'abattoirs dans les zones rurales reculées du nord de la Namibie.²²¹ Enfin, la CEE continua d'apporter une aide financière massive par Lomé IV à la Namibie après son indépendance. Entre 1991 et 1992, ce furent 33,5 M d'ECU qui furent accordés à ce pays.²²²

Il apparaît que la Namibie, entre autres grâce à sa collaboration avec la CEE, réussit à répondre à de nombreux problèmes structurels auxquels elle était confrontée après son indépendance. Néanmoins, la Namibie fut un cas à part parmi les Etats ACP. Même s'il est certain que la CEE eut un impact positif, l'échec général des Conventions de Lomé à atteindre les objectifs fixés

²¹⁷ HAGUENAU-MOIZARD Catherine et MONTALIEU Thierry, « L'évolution du partenariat UE-ACP de Lomé à Cotonou : de l'exception à la normalisation » in, *Mondes en développement*, n°128, 2004, p. 74-77.

²¹⁸ FUENTES MILANI Raul, « The European Union : Relations with Namibia » in, BÖSL Anton, DU PISANI André and ZAIRE Dennis (éd.), *Namibia's Foreign Relations. Historic contexts, current dimensions, and perspectives for the 21st Century*, Windhoek, Konrad Adenauer Foundation, 2014, p. 281-291.

²¹⁹ « Namibie Document de Stratégie pays 2014-2018 », Banque africaine de développement (rapport publié en ligne), https://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Project-and-Operations/2014-2018_-_Namibie_-_Document_de_strategie_Pays.pdf (consulté le 19 mai 2022), p. 2.

²²⁰ KEULDER Christie, *op. cit.*.

²²¹ MEYN Mareike, « The end of EU preferences for Namibia » in, *Odi.org* (en ligne), mai 2007, https://www.files.ethz.ch/isn/116524/pb00_Namibia.pdf (consulté le 19 avril 2022).

²²² « Namibie Document de Stratégie pays 2014-2018 », *op. cit.*.

laisse suggérer que cette réussite fut plus la conséquence d'une bonne gouvernance namibienne et de facteurs internes, que du partenariat européen.

Conclusion sur la consolidation : une réussite de la Convention Lomé IV en Namibie ?

Cette section s'est donc intéressée aux mesures mises en œuvre par la CEE pour consolider l'État namibien à la veille de son indépendance et peu après. Pour cela, l'aide en faveur de la Namibie de 1989 et l'intégration de ce pays à Lomé IV furent examinées. Il apparaît que, pour l'année précédant l'indépendance, l'aide européenne octroyée fut d'un montant exceptionnellement élevé (10 M d'ECU) par rapport à ce qui avait déjà été réalisé auparavant. L'intégration de la Namibie à Lomé avait, quant à elle, pour vocation d'assister ce pays dans les années critiques suivant son indépendance. En plus, du partenariat commercial et de l'aide au développement auxquels la Namibie avait droit par son adhésion, des modalités spécifiques renforçant l'économie de la jeune nation furent aussi adoptées. L'obtention d'un quota de viande bovine dans le cadre du Protocole n°7 de la Convention, l'inscription des peaux de caracul dans la liste des produits visés par les dispositions STABEX et l'octroi du statut d'État ACP le moins développé étaient autant de modalités spécifiques qui apportaient une assistance supplémentaire au jeune État namibien. Sur le long terme, il semblerait que l'intégration à Lomé ait aidé la Namibie à répondre à certains de ses problèmes structurels. Néanmoins, ce pays fut une exception parmi les autres ACP ; ce qui laisse suggérer que ces réussites furent plus le résultat de facteurs internes au pays.

3. *Le rôle des dynamiques internationales sur l'engagement européen*

Trois organisations des Nations unies - l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Conseil pour la Namibie - deux entités africaines - la *SWAPO* et les *Frontline States* - une institution européenne - le Parlement européen – partagèrent une considération commune : compte tenu de la capacité d'influence potentielle de la CEE sur l'Afrique du Sud (voir chapitre 1.1.), ils étaient convaincus que le positionnement de la Communauté économique européenne face à la question namibienne se devait de dépasser le stade des simples déclarations de soutien à l'indépendance. De ce fait, chacune de ces entités œuvra à sa manière pour obtenir de la CEE qu'elle « *increase its existing commitment* ». ²²³ Par souci de compréhension, toutes ces entités qui agirent pour essayer de mobiliser le soutien européen envers la cause namibienne seront regroupées sous la dénomination : 'Acteurs Pro Indépendance' (API). ²²⁴

Il est vrai, l'attitude européenne face à la question namibienne fut aussi la résultante de ses interactions avec le reste du monde. La mobilisation de la Communauté qui fut étudiée dans la partie précédente du mémoire était en grande partie motivée par un désir des Etats membres européens à répondre aux nombreuses sollicitations et critiques auxquels ils étaient soumis. Cette partie du travail s'intéressera à ces API qui pressèrent la CEE pour que celle-ci s'engage de manière plus prononcée envers la cause namibienne. Il sera divisé en trois chapitres différents. Le premier se contentera de présenter et synthétiser le contenu des sollicitations des API envers la CEE. Le deuxième examinera, acteur par acteur, les outils que les API utilisèrent pour influencer la Communauté. Tirés de la recherche archivistique, des exemples concrets d'usage de ces outils illustreront les propos tenus dans ce chapitre. Enfin, le dernier chapitre interrogera la réussite générale de ces acteurs à susciter un engagement européen plus prononcé.

²²³ Bruxelles, CE, BAC 297 1991 242, *Note quant à la rencontre du 26 janvier 1984 entre une délégation du UNCN et des membres de la commission*, 30 janvier 1984.

²²⁴ D'autres acteurs internationaux non-repris dans la liste ci-dessus agirent eux aussi pour mobiliser la CEE en faveur de la cause namibienne. De nombreuses ONG, les pays ACP au travers de Assemblées consultatives CEE-ACP, l'OUA, ... en sont de très bons exemples. Ils ont été écartés de l'étude de ce mémoire par manque d'archives trouvées quant à leur rôle dans le positionnement européen. Néanmoins, il est certain que ces acteurs eux aussi œuvrèrent à mobiliser l'opinion de la CEE.

3.1. Réclamations des API

Les réclamations des Acteurs Pro Indépendance envers la CEE sur la question namibienne peuvent être synthétisées et classées selon quatre thèmes principaux. Bien que, de manière générale, les API avaient des convictions convergentes sur les aspects spécifiques de la question namibienne, certaines divergences existaient aussi. La synthèse ci-dessous mettra en évidence les opinions communes et divisions dans les sollicitations qui étaient faites envers la CEE.

1) *Le renforcement des mesures restrictives*

« L'Assemblée générale [...] Demande à tous les États de mettre fin à toute relation économique, financière ou commerciale avec l'Afrique du Sud en ce qui concerne la Namibie et de s'abstenir de nouer avec l'Afrique du Sud, agissant au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, des relations économiques, financières ou autres qui puissent l'encourager à occuper illégalement ce territoire » -

Résolution 36/51 de l'AG.²²⁵

« *The Frontline States have unanimously declared to support economic sanctions against South Africa, in spite of the harm this might do to their own economies. [...] The Frontline states welcome the measures agreed upon in Luxembourg in sept. 85, but are worried about the lack of implementation.*

They ask the EEC to consider further going measures » - Rapport d'une mission européenne de consultation avec les *Frontline States*.²²⁶

« *Mr. Sinclair expressed the wish of the UNCN for greater action, such as sanctions, against South Africa* » - Compte rendu d'une rencontre entre une délégation du CNUN et de la Commission européenne.²²⁷

Les API étaient bel et bien conscients de la capacité d'incitation de la CEE sur le régime de Prétoria. En tant que principal partenaire commercial et investisseur de l'Afrique du Sud, la mise en place de sanctions conséquentes par la CEE aurait grandement menacé l'équilibre économique sud-africain (voir chapitre 1.1.).²²⁸ Cette prise de conscience fit que certains API ne cessèrent de pousser la Communauté à adopter des sanctions commerciales et autres mesures restrictives. Ils espéraient que celles-ci forceraient Prétoria à abandonner son occupation de la Namibie. L'AG, le CNUN, la *SWAPO*²²⁹ et les *Frontline States* étaient les plus actifs dans ce domaine. Le CS, quant à lui, ne se servit pas de son influence pour exiger la mise en place de

²²⁵ Résolution 36/51 de l'AG, 24 novembre 1981.

²²⁶ Bruxelles, MAE, 18 778 XXV 4, *Rapport de la mission de consultation de la Troika de la Communauté européenne avec les Frontline States*, 23 janvier 1986.

²²⁷ Bruxelles, CE, BAC 297 1991 242, *Note quant à la rencontre du 26 janvier 1984 entre une délégation du UNCN et des membres de la commission*, 30 janvier 1984.

²²⁸ HOLLAND Martin, "The European Community and South Africa: Economic Reality or Political Rhetoric?", *op. cit.*, p. 402.

²²⁹ Bruxelles, CE, BAC 318 1991 142, *Note de briefing préparant à la visite de Sam Nujoma*, 26 juillet 1985.

sanctions mondiales contre l'Afrique du Sud. Néanmoins, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations unies, il décida tout de même d'interdire la livraison d'armes et de matériel connexe vers l'État raciste.²³⁰ Bien que certains parlementaires de cette institution œuvrèrent pour la mise en place de sanctions,²³¹ le Parlement européen n'adopta jamais de résolution demandant aux instances décisionnelles européennes d'instaurer de telles mesures.²³²

2) *La protection des ressources namibiennes*

« Aucune ressource d'origine animale, minérale ou autre, produite sur le territoire de la Namibie ou provenant de ce territoire ne peut être retirée dudit territoire [...] sans l'assentiment ou l'autorisation du Conseil des Nations unies pour la Namibie » - Paragraphe 3 du décret pour la protection des ressources naturelles de la Namibie.²³³

« L'Assemblée générale [...] Prie à nouveau tous les États membres de prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que soient pleinement appliquées et respectées les dispositions du décret n°1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie [...] » - Résolution 32/9G de l'AG.²³⁴

«Le Parlement européen [...] appelle les opérateurs économiques à respecter sans délai l'esprit du décret n°1 du Conseil de l'ONU pour la Namibie et à gérer en bon père de famille, [...] les ressources continentales et maritimes de la Namibie » - Résolution du Parlement européen sur l'indépendance de la Namibie et la protection de ses ressources naturelles.²³⁵

Certains API considéraient que l'exploitation de ressources namibiennes enrichissait les colons sud-africains ce qui contribuait au maintien du régime illégal d'occupation. Ainsi, ces activités en plus de nuire à la prospérité d'une Namibie indépendante, constituaient un obstacle à l'indépendance de ce pays. La protection des ressources naturelles namibiennes fut essentiellement portée par le décret n°1 du CNUN. La fonction principale de celui-ci était d'éviter que les ressources naturelles du peuple namibien ne soient surexploitées par des entreprises étrangères en collaboration avec le régime de Prétoria avant que ce territoire n'obtienne son indépendance. Cette initiative du CNUN fut pleinement appuyée par l'AG. Ces deux institutions onusiennes essayèrent ensemble d'obtenir de la CEE la reconnaissance de ce décret. Elles ne réussirent jamais à atteindre cet objectif. Le Parlement européen apporta un soutien tardif et évasif à ce décret (voir résolution ci-dessus). Les réclamations de la *SWAPO* et

²³⁰ Résolution 418 du CS, 4 novembre 1977.

²³¹ Bruxelles, CE, BAC 317 2001 427, *Lettre de Francis Wurtz à Jacques Delors*, 26 juillet 1985.

²³² Bruxelles, CE, BAC 297 1991 242, *Dossier étudiant la résolution sur l'Afrique australe du Parlement européen*, 9 février 1983.

²³³ Bruxelles, CE, BAC 64 1984 1264, *Décret n°1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie*, 27 septembre 1974.

²³⁴ Résolution 32/9G de l'AG, 4 novembre 1977.

²³⁵ Bruxelles, CE, BAC 228 2006 3, *Résolution du Parlement européen et rapport de la Commission politique du Parlement européen sur l'indépendance de la Namibie et la protection des ressources naturelles*, 9 mars 1989.

des *Frontline States* étaient, quant à elles, beaucoup plus axées sur la question des sanctions commerciales que sur celle de la protection des ressources naturelles.

3) *La condamnation de l'Afrique du Sud et de ses politiques*

« Le Conseil de sécurité exige que le régime raciste d'Afrique du Sud : Mette un terme à la violence et à la répression exercée à l'encontre de la population noire et des autres adversaires de l'*apartheid* ; libère toutes les personnes [...] qui sont détenues pour leur opposition à l'*apartheid* ; [...] abandonne la politique de création de bantoustans, renonce à la politique d'*apartheid* et assure un gouvernement par la majorité sur la base de la justice et de l'égalité. [Le CS] prie tous les gouvernements et toutes les organisations de prendre toutes les mesures voulues pour assurer les dispositions [...] de la présente résolution » - Résolution 417 du CS.²³⁶

« *Mr. Chairman and Honourable members of the European parliament, I wish to appeal to you to use the good offices of all your governments, your political parties and popular organisations in your countries to actively dissuade the Reagan administration from its outrageous and unjust position towards the oppressed Namibian people. We earnestly ask your governments to publicly reject the American linkage of Namibia's independence to the presence of the Cuban forces in Angola* » - Discours de Sam Nujoma, Président de la SWAPO devant un groupe de parlementaires européens.²³⁷

« Le Parlement européen préoccupé par le traitement réservé à huit personnes pendant un interrogatoire par l'unité antiémeute de la police [...] invite les autorités namibiennes à renoncer à ce procès dès sa reprise le 20 mai [et] demande aux ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la Coopération politique d'accorder d'urgence leur attention à ce procès et d'exiger la libération immédiate de ces huit personnes » - Résolution du parlement européen sur le procès de huit Namibiens.²³⁸

Occupation illégale de la Namibie, lois racistes d'*apartheid*, création des Bantoustans, politique de *linkage* visant à retarder l'indépendance du territoire, incursions militaires au sein d'États voisins à partir de la Namibie, détention arbitraire de Namibiens en raison de leur opposition à l'*apartheid*, répression outrancière des mouvements de contestations, ... nombreuses étaient les politiques mises en place par Prétoria concernant la Namibie qui dérangaient l'ensemble des API. Ils en appelèrent régulièrement à la CEE pour que celle-ci cesse ses contacts diplomatiques avec l'Afrique et que, elle aussi, condamne ces politiques.

4) *La participation financière pour les projets venant en aide au peuple namibien*

²³⁶ Résolution 417 du CS, 31 octobre 1977.

²³⁷ « Statement of Sam Nujoma to a meeting of the European Economic Parliament Council » in, *African Activist Archive* (en ligne), <https://africanactivist.msu.edu> (consulté le 8 mars 2022).

²³⁸ Bruxelles, CE, BAC 6 1999 251, *Résolution du parlement européen sur le procès des 8 namibiens*, 14 mai 1987.

« Le Conseil de sécurité demande à tous les États d'intensifier l'aide morale et matérielle qu'ils apportent au peuple namibien dans sa lutte contre l'occupation étrangère » - Résolution 269 du CS.²³⁹

« On 13th February, the UN Commissioner for Namibia Mr. Ahtisaari visited the Directorate General for Development in the Commission [...] The purpose of Mr. Ahtisaari's visit was to follow up the discussion [...] regarding the possibilities of providing additional humanitarian and training aid to the UN Institute of Namibia, and related NGO concerned with the welfare of Namibian refugees and students. » - Note sur la visite à la Commission européenne de M. Ahtisaari.²⁴⁰

« Le Parlement européen invite la Commission à faire parvenir dans les meilleurs délais [...] une aide humanitaire à la population namibienne, afin d'alléger la dépendance multiple des êtres humains en Namibie » - Résolution sur la nécessité d'octroyer une aide au développement à la Namibie.²⁴¹

L'aide communautaire financière en faveur de la Namibie, étudiée dans les sections 2.2.3. et 2.2.4. de ce travail, fut en grande partie octroyée par la CEE pour répondre aux pressions auxquelles elle était soumise. Chacun des API étudiés dans ce travail sollicita, à un moment ou un autre, une participation financière de la CEE pour la réalisation de ces projets venant en aide au peuple namibien.

Grâce à une étude approfondie d'un large panel de sources, une synthèse en quatre points des pressions des États API sur la CEE a été réalisée. Cette synthèse s'est essentiellement centrée sur le sujet de ces sollicitations et peu d'attention fut donnée au contexte dans lequel celles-ci furent produites. Il convient maintenant de présenter un peu plus en profondeur chacun de ces API et d'examiner les outils que ceux-ci utilisèrent pour influencer la CEE. Des exemples concrets tirés des archives illustreront les propos ci-dessous tenus.

²³⁹ Résolution 269 du CS, 12 août 1969.

²⁴⁰ Bruxelles, CE, BAC 22 2001 12, *Visite du 13 février 1981 à la Commission du Commissaire de l'ONU pour la Namibie*, 23 février 1981

²⁴¹ Bruxelles, CE, BAC 6 1999 251, *Résolution du Parlement européen du 13 janvier 1983 sur la nécessité d'octroyer une aide au développement à la Namibie*, 17 janvier 1983.

3.2. Outils de pression des API

3.2.1. Les résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies

Comme il a été vu dans la mise en contexte, l'Assemblée générale (AG) est une des principales institutions de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Une organisation qui se donne pour objectif de maintenir la paix et la sécurité internationale, ainsi que de favoriser la coopération entre les États et qui, par ailleurs, se veut être protectrice des droits de l'homme et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. L'AG joua un rôle primordial dans la mobilisation de la communauté internationale en soutien à la cause namibienne. Avant 1975, sa plus importante contribution fut l'adoption de la résolution 2145 (qui sera plus tard confirmée par la résolution 264 du CS). Celle-ci affirmait le droit inaliénable du peuple namibien à l'indépendance et décidait de mettre fin au mandat exercé par l'Afrique du Sud sur le territoire. Ainsi, pour l'AG, l'Afrique du Sud n'avait plus aucun droit à l'administration de la Namibie ; celle-ci relevait de la responsabilité de l'Organisation des Nations unies.²⁴²

Après 1975, au travers de ces résolutions, l'AG continua d'essayer de mobiliser le soutien de la communauté internationale envers la cause namibienne. Pour comprendre toute la portée de ces résolutions, il faut tout d'abord questionner l'influence et les pouvoirs de l'AG. Comme l'a bien résumé Linda Fasulo : « *The General Assembly is both more and less than it seems to be* ». ²⁴³

Les pouvoirs qui étaient (et sont toujours) octroyés à l'AG par la Charte des Nations unies étaient très limités. En effet, cette Charte définissait essentiellement l'AG comme étant un organe censé permettre la coopération entre les États membres. Les résolutions émises par l'Assemblée étaient tout au plus des recommandations, pas des lois. De ce fait, elles n'étaient pas juridiquement contraignantes pour les États membres des Nations unies. L'AG était donc une institution sans réelle autorité coercitive.²⁴⁴

Cependant, l'AG possédait tout de même un véritable pouvoir symbolique et politique. Au sein de l'AG, chaque pays membre des Nations unies, qu'il soit petit ou grand, possédait un siège et une voix. L'Assemblée était aussi l'espace le mieux adapté pour les dialogues internationaux. Par conséquent, les résolutions de l'AG pouvaient être facilement présentées comme étant

²⁴² Résolution 2145 de l'AG (XXI) ; SAUNDERS Chris, « The Role of the United Nations in the Independence of Namibia » in, *History Compass*, n° 5, 2007, p. 738.

²⁴³ FASULO Linda, « The General Assembly » in, *An Insider's Guide to the UN*, New Haven/Londres, Yale University Press, 2004, p. 68.

²⁴⁴ *Ibid.*, p. 68-78, *Chartes des Nations Unies*, Chapitre 4, Articles 10 à 17, <https://www.un.org/en/sections/un-charter/chapter-iv/index.html> (consulté le 24 avril 2020).

l'expression de la communauté internationale. Le pouvoir symbolique de ces résolutions pouvait être utilisé pour stigmatiser certaines pratiques d'États et isoler ceux-ci sur la scène internationale. En mettant en avant leur refus à se conformer à 'l'opinion internationale', l'AG exerçait sur ceux-ci une pression considérable. De plus, les résolutions de l'AG pouvaient servir d'outils importants de légitimation. En politique, la légitimité est recherchée car, en plus de satisfaire la conscience des dirigeants, elle renforce la position de ceux-ci. Les résolutions de l'AG, en soutenant un acteur international, ou en le condamnant, influençaient de cette manière le pouvoir politique de celui-ci.²⁴⁵

Entre 1975 et jusque 1990, l'AG se servit de son pouvoir politique et symbolique pour essayer d'influencer le régime de Prétoria. À chaque session de l'AG, furent adoptées des résolutions condamnant l'Afrique du Sud, soutenant les API, stigmatisant les politiques *d'apartheid* et l'occupation sud-africaine de la Namibie.²⁴⁶ De ce fait, l'AG devint le fer de lance de la campagne internationale de '*naming and shaming*' contre l'Afrique du Sud (voir section 2.2.1.).²⁴⁷ Avec ces résolutions, l'AG ne s'adressait pas uniquement à l'Afrique du Sud. Elle usait aussi de ses pouvoirs d'influence pour mobiliser la communauté internationale sur la question namibienne. La CEE ne faisait pas figure d'exception ; elle était l'un des acteurs que l'AG essayait de rallier. Les résolutions de l'AG stigmatisaient le partenariat économique privilégié des États membres de la CEE avec Prétoria, condamnaient l'exploitation/la surexploitation des ressources namibiennes, en appelaient au soutien financier européen, demandaient à ce que l'on condamne le régime de Prétoria pour ses politiques (voir chapitre 3.1.).

Néanmoins, les États membres européens s'abstinrent ou s'opposèrent à de nombreuses reprises lorsqu'ils furent confrontés au vote de ces résolutions à l'AG. Par exemple, aucun État membre de la CEE ne vota en faveur de la résolution 42/23C.²⁴⁸ Cette résolution déclarait que : « l'imposition de sanctions globales et obligatoires [...] constituerait le moyen le plus

²⁴⁵ FASULO Linda, *op. cit.*, p. 68-78 ; VAN DEN RUL Celine, « Why Have Resolutions of the UN General Assembly If They Are Not Legally Binding? » in, *e-international relation* (site en ligne), <https://www.e-ir.info/2016/06/16/why-have-resolutions-of-the-un-general-assembly-if-they-are-not-legally-binding/> (consulté le 30 avril 2022).

²⁴⁶ Toutes les résolutions de l'AG sont disponibles archivées sur le site suivant : <https://research.un.org/fr/docs/ga/quick/regular/40>.

²⁴⁷ Pour aller plus loin dans une étude sur le rôle de l'ONU dans l'indépendance namibienne voir : KRASNO Jean, « Namibian Independence : A UN Success Story » in, SHAPIRO Ian et LAMPERT Joseph (éd.), *Charter of the United Nations*, Yale University Press, 2014 ; SAUNDERS Chris, « The Role of the United Nations in the Independence of Namibia » in, *History Compass*, n° 5, 2007.

²⁴⁸ « Données de vote de la résolution A42/23C » in, *Bibliothèque numérique des Nations unies* (en ligne), <https://digitallibrary.un.org/record/281018?ln=fr>, (consulté le 20 avril 2022).

approprié, le plus efficace et le plus pacifique de mettre fin à l'*apartheid* ». ²⁴⁹ Une réponse justifiant leur comportement fut donnée par la Communauté européenne lors d'une déclaration devant l'AG : « *resolution before us does not recognize that the activities of foreign economic and other interests are often beneficial – and sometimes essential – to the economic and social development of non-governing territories. The failure to distinguish between the various kinds of activities seems to us a failing in the [...] resolution* » (cette justification européenne pour l'opposition aux sanctions commerciales avait déjà été mise en avant dans le chapitre 1.1.). ²⁵⁰ Ce refus de voter la résolution 42/23C de l'AG est assez emblématique du comportement européen face à l'AG. Il montre les limites d'influence de l'AG et une capacité de la part de la CEE à résister face aux manœuvres de persuasion de l'institution onusienne.

C'est donc par le pouvoir symbolique et politique de ses résolutions que l'AG essaya d'influencer la CEE sur la question namibienne. Malgré que les résolutions de cette institution pouvait être facilement présentée comme étant 'l'expression de l'opinion internationale', la CEE fit la preuve d'une capacité à résister face à ces pressions.

²⁴⁹ Résolution 42/23C de l'AG, 20 novembre 1987.

²⁵⁰ Bruxelles, CE, BAC 228 2006 3, *Déclaration par le Représentant du Danemark au nom des 12 EM de la Communauté européenne lors de la 42ème AG de l'ONU*, 7 octobre 1987.

3.2.2. Les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies

Le Conseil de sécurité (CS) est l'organe de l'ONU tenu comme principalement responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il est formé de quinze membres, dix d'entre eux sont élus par l'AG pour un mandat de deux ans. Les cinq autres, permanents, sont la Chine, la Russie, le Royaume-Uni, la France et les Etats-Unis. Ces membres permanents possèdent un droit de veto sur les résolutions du Conseil. Suivant les termes de la Charte, tous les États membres sont tenus d'appliquer les résolutions du Conseil. Il est le seul organe des Nations unies pouvant adopter des décisions étant juridiquement contraignantes pour tous les membres. Lorsqu'il identifie une menace à la paix internationale, le Conseil peut décider de la mise en place de sanctions économiques ou d'actions militaires sur base du chapitre VII de la Charte et cela au nom de la communauté internationale dans son ensemble. Du fait de l'aspect contraignant de certaines de ses résolutions, le CS pouvait user d'une influence coercitive ; du fait qu'il est le principal organe décisionnel des Nations unies, il avait tout comme l'AG une influence symbolique et politique extrêmement importante sur les affaires mondiales. Certains chercheurs considèrent que le CS est : « *The most important international body in the world* ». ²⁵¹

Avant 1975, la principale action réalisée par le CS pour soutenir l'indépendance namibienne fut d'adopter la résolution 264. Cette résolution suivait et appuyait l'initiative internationale lancée par l'AG avec sa résolution 2145. En effet, elle affirmait le droit inaliénable du peuple namibien à la liberté et à l'indépendance. ²⁵² mais, en plus, elle reconnaissait que l'Assemblée générale des Nations Unies avait mis fin au Mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie ²⁵³ et ,enfin, elle demandait au Gouvernement sud-africain de retirer immédiatement son administration du territoire. ²⁵⁴

Entre 1975 et 1990, le CS resta saisi de la question. Il adopta douze autres résolutions concernant directement le projet d'indépendance namibien. ²⁵⁵ Celles-ci sollicitaient la mobilisation de la communauté internationale, et donc de la CEE, en soutien à la Namibie.

²⁵¹ FASULO Linda, « The Security Council » in, *An Insider's Guide to the UN*, New Haven/Londres, Yale University Press, 2004, p. 39-51 ; « Organes principaux » in, *un.org*, <https://www.un.org/fr/sections/about-un/main-organs/index.html>. (consulté le 03 mai 2020) ; Articles 23 à 26, chapitre 5, *Charte des Nations Unies*, <https://www.un.org/fr/sections/un-charter/chapter-i/index.html> (consulté le 3 mai 2020).

²⁵² Résolution 264 du CS, 20 mars 1969.

²⁵³ *Ibid.*.

²⁵⁴ *Ibid.*.

²⁵⁵ Toutes les résolutions de l'AG sont disponibles archivés sur le site suivant : <https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/resolutions>

Il convient de souligner que le CS se servit très peu des pouvoirs coercitifs qui lui étaient octroyés par la Charte des Nations unies. À la différence de nombreux autres API, le CS n'adopta pas de résolution appelant à la protection des ressources naturelles ; il ne décida pas non plus de la mise en place de sanctions économiques généralisées en vertu du chapitre VII de la Charte. Cela était, entre autre, dû au fait que la Grande-Bretagne et de la France étaient des membres permanents du CS. Pour protéger les intérêts commerciaux de la Communauté, ces Etats européens bloquèrent la mise en place de telles mesures par leur pouvoir de veto.²⁵⁶

Néanmoins, une résolution agissant en vertu du chapitre VII de la Charte, c'est-à-dire en réaction à une menace contre la paix et la sécurité, fut tout de même adoptée en 1977. En effet, avec sa résolution 418 le CS : « Décid[a] que tous les Etats cesseront immédiatement toute livraison à l'Afrique du Sud d'armes et de matériel connexe de tous types ». ²⁵⁷ Les Etats européens étaient parmi les premiers fournisseurs d'armes à l'Afrique du Sud. Cette résolution auraient dû les pousser à cesser leurs exportations d'armes car les résolution qui activaient le chapitre VII de la Charte étaient juridiquement contraignantes. Toutefois, l'embargo sur les armes fut dénué de toute substance car la plupart des puissances occidentales, malgré l'interdiction, continuèrent leur vente d'armes à l'Afrique du Sud.²⁵⁸

Ainsi, il apparaît que la CEE avait une capacité à résister aux résolutions du CS même si celles-ci étaient en théorie juridiquement contraignante. Qui plus est, la Communauté avait un contrôle important sur le CS par le pouvoir de veto de deux de ses membres (France et Royaume-Uni). De ce fait, il fut impossible pour le CS d'imposer des mesures coercitives efficaces sur la CEE pour la mobiliser en faveur de la Namibie.

Même si le CS se servit peu de ses pouvoir coercitifs pour peser sur la question namibienne, les résolutions adoptées par cette institution en faveur de la Namibie œuvraient tout de même efficacement à mobiliser le soutien de la CEE et de toute la communauté internationale. En effet, cette institutions dans ces différentes résolutions fit de nombreux appels pour condamner le régime Prétoria, pour soutenir les acteurs de l'indépendance, elle demanda à financièrement des projets venant au peuple namibien, ... (voir chapitre 3.1.). Le soutien à ces initiatives du CS, une organisation aux pouvoir politique et symbolique si important, renforçait

NB : d'autres résolution, traitant par exemple de la lutte contre l'*apartheid*, étaient indirectement liée à la question namibienne.

²⁵⁶ Gijs Anne-Sophie et Gijs Camille, *op. cit.*, p. 85.

²⁵⁷ Résolution 418 du CS, 4 novembre 1977.

²⁵⁸ Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, New York, 1984, p. 277 à 287.

<https://digitallibrary.un.org/record/693181?ln=fr> (consulté le 13 mai 2020).

considérablement le poids et légitimité de celles-ci. Ainsi, le CS incitait les nations du monde (dont les Etats membres de la CEE) à suivre son exemple et à soutenir l'indépendance de la Namibie.

Le plus importante acte posé par le CS en faveur de la Namibie fut de participer à l'élaboration et d'assurer la réalisation d'un plan permettant l'indépendance du pays. Tel que définie dans la résolution 435 du CS,²⁵⁹ ce plan prévoyait la mise en place d'élection libres et équitables sous le contrôle des Nations unies. La résolution décidait aussi de créer un '*United Nation Transitional Assistance Group*' (UNTAG) qui aurait pour mission d'assister le tenue des élections et qui serait chargé de la sécurité du pays durant celles-ci.²⁶⁰ La résolution 435 devint un point de ralliement pour tous les API ; elle fournissait un moyen crédible et concevable pour tous les acteurs de la crise namibienne de concrétisation de l'indépendance. La CEE, comme tous les API, après la mise en place appela à l'indépendance par la réalisation de la résolution 435.

Ainsi, il apparait que le CS se servit lui aussi de sa forte influence politique et symbolique pour pousser la CEE à s'engager de manière prononcée en faveur de l'indépendance. Malgré les pouvoirs coercitifs qui lui était octroyés par la Charte, le CS se servit peu de ceux-ci pour influencer la Communauté européenne sur la question namibienne. La plus grande contribution du CS en faveur de la Namibie fut d'apporter un plan crédible de réalisation de l'indépendance auquel tous les API pouvaient se rallier.

²⁵⁹ Résolution 435 du CS, 29 septembre 1978.

²⁶⁰ « Implementing the Namibian settlement » in, *The Adelphi Papers*, vol. 30, n°253, 1990, p. 33-46.

3.2.3. Le décret n°1 et les activités diplomatiques du Conseil pour la Namibie

En 1967, peu après que l'AG mit fin au mandat exercé par l'Afrique du Sud au nom de l'ONU sur le Sud-Ouest africain, cette même assemblée décida de créer une institution chargée de représenter *de jure* la seule autorité légale administrant le territoire jusqu'à l'indépendance effective de celui-ci. Le Conseil des Nations unies pour la Namibie (CNUN) fut ainsi érigé avec l'adoption de la résolution 2248.²⁶¹ Dans la résolution de l'AG qui établissait cette nouvelle institution, le CNUN avait pour vocation « d'administrer le territoire jusqu'à l'indépendance », « de promulguer des lois, décrets et régulations [...] », « de maintenir la loi et l'ordre » et de « transférer ses pouvoirs au peuple namibien après la déclaration de l'indépendance ».²⁶² Mais *de facto*, l'Afrique du Sud, refusant les décisions des institutions de l'ONU, le CNUN était incapable d'administrer le territoire namibien et, d'ailleurs, n'avait pas accès à celui-ci. Opérant depuis le quartier général de l'ONU à New York, le CNUN se trouva de multiples autres fonctions à occuper. De sa fondation à l'indépendance du pays, la principale tâche à laquelle œuvra cette institution fut de mobiliser le soutien international en faveur de la cause namibienne. À côté de cela, il fut chargé par l'AG de lever et d'administrer les fonds des Nations unies pour la Namibie qui servirent à financer des programmes éducationnels, de formation et d'aide aux réfugiés namubiens. Enfin, auprès d'une partie de la communauté internationale acceptant sa légitimité, le CNUN servait effectivement de représentant officiel des intérêts du peuple namibien.²⁶³

Le CNUN essaya de susciter un engagement plus prononcé de la CEE sur la question namibienne de deux manières différentes : par la mise en place d'un décret visant à protéger les ressources namibiennes et par l'organisation des missions diplomatiques.

Le décret n°1 pour « la protection des ressources naturelles de la Namibie » fut promulgué par le CNUN le 27 septembre 1974. La fonction principale de celui-ci était d'éviter que les ressources naturelles du peuple namibien ne soient surexploitées par des entreprises étrangères en collaboration avec le régime de Prétoria avant que ce territoire n'obtienne son

²⁶¹ Résolution 2248 de l'AG (XXI), 19 mai 1967.

NB : à l'origine, cette institution était en fait nommée : « le Conseil des Nations unies pour le Sud-Ouest africain ». Cependant, pour respecter le souhait de représentants locaux de changement de nom du territoire, il fut renommé : « le Conseil des Nations unies pour la Namibie » après l'adoption de la résolution 2372.

²⁶² Résolution 2248 de l'AG (XXI), 19 mai 1967.

²⁶³ United Nation Office of Public Information, « The United Nations Council for Namibia. What It Is ... Why it does ... How it Works ... » in, *African Activist Archive* (en ligne), https://africanactivist.msu.edu/browse_results.php?category=organization&field=organization&member=United%20Nations%20Council%20for%20Namibia&type=Documents&page= (consulté le 22 novembre 2021).

indépendance.²⁶⁴ Selon les dispositions du décret, le CNUN était la seule autorité compétente pour autoriser l'exploitation des ressources namibiennes. Aucune ressource émanant du territoire de la Namibie ne pouvait être exportée dudit territoire sans l'assentiment du CNUN. Toute personne, entité ou société contrevenant à ces principes aurait pu faire l'objet d'une demande en réparation de la part du futur gouvernement d'une Namibie indépendante.²⁶⁵

La CEE ne reconnut, ni ne respecta jamais le décret n°1. Deux raisons expliquaient son comportement. Tout d'abord, la CEE ne considérait pas que le décret du CNUN comme juridiquement contraignant. En effet, le CNUN émanait de l'AG et, du point de vue européen, son autorité légale ne pouvait être plus grande que cette institution qui l'avait établi. L'AG n'ayant essentiellement que des pouvoirs de recommandations ; le décret du CNUN ne pouvait lui aussi n'être qu'une recommandation.²⁶⁶ Ensuite, si la CEE refusait d'appliquer le décret n°1, c'était aussi pour protéger ses intérêts commerciaux (voir chapitre 1.1.) et, en particulier, son approvisionnement énergétique (voir chapitre 1.2.). Respecter le décret du CNUN aurait impliqué pour la CEE qu'elle interrompe ses importations d'uranium namibien, ressource essentielle pour le développement du secteur de l'énergie nucléaire en pleine expansion à cette époque en Europe. De ce fait, le désengagement européen sur la protection des ressources naturelles namibiennes s'expliquait en grande partie par sa dépendance envers l'uranium namibien.

Le CNUN fit aussi pression sur la CEE en organisant des rencontres diplomatiques. Lors de ces visites le CNUN essayait de pousser la CEE à adopter des mesures restrictives, à mettre en place des sanctions économiques ou à respecter le décret n°1. Par exemple, le 11 avril 1975, une délégation du CNUN se rendit à la Commission. Lors de la consultation, les membres de la délégation du CNUN soulignèrent : « *the illegality of any South African claim to act on behalf of Namibia in matters pertaining to trade, investment and transfer of Namibian resources* » ; demandèrent : « *that the Commission should bring to the notice of all the EEC Member States the contents of the United Nations Council for Namibia's Decree on the protection of natural resources in the territory* » et exprimèrent : « *grave anxieties over the violation of United Nations decisions resulting from the exploitation of uranium in Namibia by EEC business* »

²⁶⁴ *Ibid.*

²⁶⁵ Bruxelles, CE, BAC 64 1984 1264, *Décret n°1 pour la protection des ressources naturelles de Namibie*, 27 septembre 1974 ; MCDUGALL Gay J., « The Council for Namibia's Decree No. 1: Enforcement Possibilities » in, *Africa Today*, no. 1 et 2, 1983, p. 7.

²⁶⁶ Bruxelles, CE, BAC 317 2001 437, *Avis de M. Gilmour quant aux contraintes légales du décret n°1 du Conseil des Nations unies pour la Namibie*, 10 décembre 1987 ; Bruxelles, CE, BAC 64 1984 1264, *Question écrite n°161.75 de M. Glinne au Conseil des Communautés européennes*, 21 mai 1975.

interests ». ²⁶⁷ Les réponses de la Commission sur ces sujets se firent plutôt évasives. Ils illustrèrent juste la réalité de la CEE en soulignant que si les intérêts (économiques, énergétiques, ...) d'un des Etats membres divergeaient, aucune prise de position commune n'était possible. ²⁶⁸

Les visites du CNUN à la Commission étaient aussi des occasions pour solliciter et organiser une aide financière européenne. Cette aide avait pour vocation à servir au sein de projets éducationnels et d'aide humanitaire chapeauté par le CNUN ou par d'autres organismes. Dans ce domaine, le CNUN obtint de meilleurs résultats que pour les mesures restrictives ou le décret n°1. L'effet de la première visite du CNUN sur la participation dans l'engagement financier européen en faveur de la Namibie a déjà été évoqué dans la section 2.2.4.. Après cela, le CNUN entretint le lien ainsi créé, et chacune des autres visites du CNUN favorisa la participation européenne à des programmes d'aide. Par exemple, le 23-24 avril 1986, le Commissaire des Nations unies pour la Namibie, M. Mishra, se rendit à la Commission pour tenir des consultations « *on the funding of Namibian programmes* ». Il attira l'attention de la Commission sur des « *Namibian refugee projects in Zambia and Angola of a self-help nature in the field of literacy, education health and agriculture* » qui pourraient être qualifiés pour un financement. La CEE subventionna certains de ces projets. ²⁶⁹

Le CNUN usa donc de deux outils pour faire pression sur la CEE : il émit un décret pour la protection des ressources naturelles namibiennes et il organisa plusieurs rencontres diplomatiques. Alors que le décret n°1 ne fut jamais reconnu par la CEE, les missions diplomatiques permirent d'obtenir certaines concessions de la CEE, surtout dans le cadre des aides financières.

²⁶⁷ Bruxelles, CE, BAC 136 1987 799, *Notes à l'attention de M. Cheysson*, 22 juillet 1975.

²⁶⁸ *Ibid.*.

²⁶⁹ Bruxelles, CE, BAC 345 1991 327, *Visite à la Commission européenne et au Comité de développement du Parlement européen par l'ambassadeur Minhsra, un Commissaire du Conseil des Nations unies pour la Namibie*, 23-24 avril 1986.

3.2.4. Activités diplomatiques de la SWAPO et des Frontline States

Les *Frontline States* (ou *Font Line States*) (*FLS*) étaient un groupe d'Etats d'Afrique australe qui soutinrent plusieurs mouvements de libération coloniale et la lutte contre l'*apartheid*. Les Etats qui le composaient étaient : l'Angola, le Botswana, le Lesotho, la Mozambique, le Swaziland, la Tanzanie, la Zambie et (à partir de 1980) le Zimbabwe. Toutes ces nations avaient connu une domination coloniale blanche. À partir des années 1970, ces Etats coordonnèrent leurs politiques face à l'Afrique du Sud pour la pousser à abandonner ses politiques d'*apartheid* et son occupation de la Namibie. Néanmoins, il était difficile pour les *FLS* d'exercer une pression importante contre la République d'Afrique du Sud. En effet, ces Etats étaient très dépendants de leurs échanges économiques avec le régime raciste de Prétoria et les efforts combinés de tous les *FLS* ne pouvait rivaliser avec la puissance militaire de l'Afrique du Sud.²⁷⁰

La *South West Africa People's Organization* (*SWAPO*) est un parti politique qui fut fondé en avril 1960 pour militer en faveur de l'indépendance immédiate de la Namibie. L'organisation élut à sa tête Sam Nujoma.²⁷¹ La *SWAPO* devint le plus important mouvement de libération namibien à partir des années soixante car, bien que celui-ci s'affirmait être de caractère national et interethnique, ce parti avait le soutien des Ovambos, le groupe ethnique le plus important de Namibie. Pour réaliser l'indépendance, la *SWAPO* entreprit dès 1966 une lutte armée contre l'Afrique du Sud. Elle fut pour cela armée par l'URSS et soutenue par l'Angola et Cuba. Parallèlement à ses actions militaires, l'organisation déploya une intense activité politique et diplomatique pour mobiliser le soutien international. Ces activités lui permirent entre autres d'être reconnue par une partie des Nations du monde comme étant 'la représentante légitime du peuple namibien'^{272, 273}.

²⁷⁰ « Frontline States » in, *South African History online*, <https://www.sahistory.org.za/article/frontline-states> (consulté le 4 mai 2022) ; « The Front-Line States : The realities in Southern Africa » in *Backgrounder. The heritage Foundation* (site en ligne), <https://www.heritage.org/africa/report/the-front-line-states-the-realities-southern-africa> (consulté le 4 mai 2022).

²⁷¹ Sam Nujoma naquit en 1929 dans un petit village namibien près de la frontière angolaise. Il fut éduqué par des missionnaires finlandais et anglais. Adulte, il devint employé au sein d'entreprise publiques et privées. En 1960, il cofonda avec Adhimpa Toivo je Toivo la *SWAPO*. Pour éviter que l'Afrique du Sud fasse taire Nujoma en l'enfermant en prison, les responsables de la *SWAPO* décidèrent qu'il valait mieux que celui-ci parte en exil pour plaider la cause de la *SWAPO* devant le reste du monde. Depuis l'extérieur du pays, celui-ci ne cessa d'essayer de mobiliser l'opinion internationale pour que celle-ci augmente sa pression politique sur l'Afrique du Sud. Lorsqu'en 1990 la Namibie devint indépendante, Sam Nujoma devint le premier Président du pays.

Source : Bruxelles, CE, BAC 345 1991 327, *Note de Briefing sur Sam Nujoma, le Président de la SWAPO*, 17 décembre 1985 ; « Sam Nujoma » in, *Encyclopedia Britannica Online*, <https://www.google.com/search?client=opera&q=sam+nujoma+encyclopedia+britannica+online&sourceid=opera&ie=UTF-8&oe=UTF-8> (consulté le 4 mai 2022).

²⁷² Résolution 3111 de l'AG (XXVIII), 12 décembre 1973.

²⁷³ « South West Africa People's Organisation » in, *South African History online*, <https://www.sahistory.org.za/article/south-west-africa-peoples-organisation-swapo> (consulté le 4 mai 2022) ;

Les *FLS* et la *SWAPO* furent deux entités africaines qui tentèrent de mobiliser le soutien de la CEE envers la Namibie par l'organisation de missions diplomatiques. Ils réclamèrent tous deux un engagement européen plus prononcé sur trois des points qui furent mis en avant dans la synthèse réalisée précédemment (voir chapitre 3.1.).

Une réussite des *FLS* fut obtenue par la diplomatie en février 1986. À l'initiative du Président tanzanien Nyerere, une rencontre entre l'ensemble des Ministres des Affaires étrangères de la CEE et des *FLS* fut organisée.²⁷⁴ À cette époque, l'indépendance namibienne était essentiellement retardée par ce qu'on appelle la politique de *linkage* (voir chapitre contextuel). Alors que les membres de la CEE n'avaient jamais auparavant critiqué la politique de *linkage*, alors que le projet de communiqué réalisé avant la rencontre par la CEE ne prévoyait pas d'aborder cette question,²⁷⁵ la déclaration commune des *FLS* et de la CEE qui clôtura la rencontre du 3-4 février 1986 condamna cette politique : « *The Ministers called for the implementation of [the resolution 435] without further delay. In this connection, the ministers rejected attempts to delay namibia's independence by linking it to the withdrawal of Cuban troops from Angola* ». ²⁷⁶ L'analyse de cette rencontre de février 1986 montre que la CEE pouvait être influencée par d'autres acteurs internationaux. Par leurs manœuvres diplomatiques, les *FLS* obtinrent de la CEE qu'elle condamne la politique de *linkage*, une politique prônée par les Etats-Unis, allié historique de la CEE. De cette manière, la CEE s'engagea de manière plus prononcée en faveur de la cause namibienne.

La *SWAPO*, elle aussi, essaya au travers de la diplomatie d'exercer une pression sur la CEE. Avant 1975, ne voulant pas se faire entraîner dans des questions de politique étrangère et ne voulant pas avoir à établir une position européenne sur la Namibie, la Commission européenne refusa de recevoir des représentants de la *SWAPO*.²⁷⁷ Entre 1975 et 1990, neuf entrevues entre

« SWAPO Party of Namibia » in, *Encyclopedia Britannica online*, <https://www.britannica.com/topic/SWAPO-Party-of-Namibia> (consulté le 4 mai 2022) ; « SWAPO » in, *Encyclopédie Larousse en ligne*, <https://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/SWAPO/144992#:~:text=Mouvement%20de%20libération%20de%20la,son%20caractère%20national%20et%20interethnique>. (consulté le 4 mai 2022).

²⁷⁴ Bruxelles, MAE, 18 778 XXV 3, *Compte-rendu de la rencontre entre le Président Nyerere et un représentant de la CEE en vue d'un dialogue entre les Dix et les Frontline States*, 10 juillet 1985.

²⁷⁵ Bruxelles, MAE, 18 778 XXV 3, *Projet de communiqué commun à la suite de la rencontre entre des représentants de CEE et des Frontline States tenue entre le 2 et le 3 février à Lusaka*, juillet 1985.

²⁷⁶ Bruxelles, MAE, 18 778 XXV 4, *Communiqué à la suite de la rencontre entre les ministres des Affaires étrangères des Frontline States et des Etats membres de la Communauté européenne sur la situation en Afrique australe*, 6 février 1986.

²⁷⁷ Bruxelles, CE, BAC 136 1987 799, *Lettre de M. Glinne à M. Ortoli demandant à recevoir des représentants de la SWAPO*, 1 septembre 1974.

des délégations de la *SWAPO* et des représentants de la Commission européenne ou du Parlement européen ont été identifiées par la recherche archivistique de ce travail.

La visite du 20 décembre 1985 d'une délégation de la *SWAPO*, avec à sa tête Sam Nujoma, à la Commission européenne est assez représentative des échanges qui pouvaient avoir lieu lors de ces rencontres politiques. Si Nujoma voulait voir les institutions européennes, c'était parce que les leaders de la *SWAPO* devenaient inquiets que la question de la Namibie puisse passer au second plan face aux événements se déroulant en Afrique du Sud, d'où la nécessité de se rappeler à l'attention de l'opinion et de faire parler d'eux.²⁷⁸ Avec cette entrevue diplomatique, Nujoma cherchait aussi à obtenir deux choses précises de la part de la CEE. Tout d'abord, il sollicita à la Commission et aux Etats membres un renforcement du soutien diplomatique à la cause namibienne. Dans ce contexte, Nujoma exprima : « *his view that economic sanctions against South Africa by the EC would do most towards contributing to change the present situation in South Africa* ». ²⁷⁹ Il affirma aussi regretter que les mesures restrictives mises en place en septembre 1985 à Luxembourg n'aillent pas plus loin (voir section 2.2.2.). Ensuite, Nujoma demanda à ce que la Namibie puisse profiter de l'« aide pour les victimes de l'*apartheid* ». En effet, la Commission et les Etats membres avaient prévu d'octroyer 10 M d'ECU à ce fond qui, pour financer des projets en Afrique du Sud durant l'année 1986. Nujoma voulait qu'une partie de ce fond puisse être aussi utilisée en Namibie.²⁸⁰ Willy De Clercq, le responsable des relations extérieures et des politiques commerciales de la Commission, répondit à Nujoma que la Namibie pourrait profiter d'une partie de l'« aide pour les victimes de l'*apartheid* ». Néanmoins, il lui expliqua aussi : « *why he sees no possibility to take further measure against South Africa beyond those decided in Luxembourg, at least for the time being* ». ²⁸¹

Il apparaît que la *SWAPO* et les *FLS* furent deux acteurs internationaux qui essayèrent d'influencer la CEE par l'organisation de rencontres diplomatiques. Deux exemples représentatifs de ces entrevues ont été ci-dessus présentés. L'impact qu'eut la rencontre entre les Ministres des Affaires étrangères de la CEE et des *FLS* de février 1986 sur la condamnation européenne de la politique de *linkage* a été étudié. Avec l'analyse de la visite de la *SWAPO* de décembre 1985, il a aussi été montré comment la *SWAPO* se vit refuser un renforcement des

²⁷⁸ Bruxelles, CE, BAC 318 1991 142, *Note de briefing préparant à la visite de Sam Nujoma*, 17 décembre 1985.

²⁷⁹ Bruxelles, CE, BAC 228 2006 8, *Note informative sur la rencontre entre M. De Clercq et M. Nujoma*, 20 décembre 1985.

²⁸⁰ *Ibid.*

²⁸¹ *Ibid.*

sanction commerciales contre l’Afrique du Sud et comment elle obtint de la Commission que celle-ci verse une partie de « l’aide en faveur des victimes de l’*apartheid* » pour financer des projets en Namibie. Ainsi, les réussites et échecs des mission diplomatiques de ces deux entités africaines pour influencer la CEE ont été illustrés.

3.2.5. Questions de parlementaires et résolutions du Parlement européen

Sous la CEE, les droits formels du Parlement européen (PE) dans le cadre de la politique étrangère étaient extrêmement limités. Les pouvoirs décisionnels étaient uniquement détenus par la CPE, une construction intergouvernementale où les dirigeants des Etats membres décidaient à l'unanimité de positions européennes communes à adopter. *De jure*, le PE n'avait que le droit de poser des questions et de faire des recommandations aux instances exécutives de la CEE. Il était tout de même informé sur les aspects principaux de la politique étrangère européenne.²⁸² Malgré les faibles pouvoirs institutionnels qui lui étaient conférés par les traités européens, le PE pouvait tout de même avoir un impact sur les questions de politique étrangère par l'exercice d'une influence informelle sur les instances exécutives de la CEE. En examinant et contrôlant les politiques mises en place par la Commission et la CPE, en forçant ces instances à répondre à des questions et à justifier leur position, en transmettant son opinion au travers de résolutions, le Parlement européen rendait ces instances exécutives responsables de leur politique et exerçait une pression sur leurs prises de décisions.²⁸³

Le choix qui a été fait dans la rédaction de ce mémoire de traiter du PE comme d'un acteur international ayant sollicité un engagement européen peut paraître étrange. En effet, parler du PE aux côtés d'entités étrangères à la CEE peut donner l'illusion que le PE n'était pas une institution constituante de la Communauté européenne. Bien que le PE faisait bel et bien partie de la CEE, son éloignement formel par rapport aux pouvoirs décisionnels européens de politique étrangère le rapprochait des autres API. Tout comme eux, il agissait sur ces instances depuis 'l'extérieur' et n'avait essentiellement d'impact sur les politiques européennes que par son influence sur d'autres institutions.

Dans le cadre de la question namibienne le Parlement influença l'engagement européen essentiellement de deux manières différentes : en émettant des résolutions et en posant des questions à la Commission et à la CPE.

²⁸² « Relations with the European Parliament », *op. cit.*, p. 7-8 ; ROSEN Guri et RAUBE Kolja, « Influence beyond formal powers : The parliamentarisation of European Union security policy » in, *The British Journal of Politics and International Relations*, 2018, p. 1.

²⁸³ *Ibid.*, p. 1-13 ; RIDDERVOLD Marianne et ROSÉN Guri, « Trick and treat : how the Commission and the European Parliament exert influence in EU foreign and security policies » in, *Journal of European Integration*, 19 mai 2016, p. 1-14.

NB : Bien que l'article de ROSEN Guri/RAUBE Kolja et celui de RIDDERVOLD Marianne et ROSÉN Guri traitent de l'influence plus récente du PE sur la Politique étrangère et de sécurité commune (PESC). Leur analyse peut être généralement applicable sur une étude du rôle du PE sur la CPE.

La résolution sur l'Afrique australe adoptée le 9 février 1983, couramment appelée résolution Scott-Hopkins, illustre bien comment le PE, malgré ses faibles pouvoirs formels, essayait tout de même de peser dans les prises de décisions de politique étrangère européenne. À cette époque-là, le Code de Conduite avait déjà été mis en place mais celui-ci n'avait pas encore été renforcé. Le PE n'avait alors encore aucune visibilité sur les rapports de mise en application par les entreprises (voir section 2.2.2.). En effet, la CPE était réticente à inclure le PE dans la dynamique de contrôle estimant que cette question de politique étrangère était son affaire, et non pas celle du PE.²⁸⁴ Par la résolution Scott-Hopkins, le PE exprima qu'il estimait que : « le Code de Conduite [...] apporte une contribution importante au progrès en Afrique du Sud [...] » mais aussi qu'il critiqua : « l'absence de contrôle de la part des Etats membres, qui permet à certaines entreprises d'éluder leurs responsabilités [...] » ; « la supervision de ce code, effectué [...] dans le cadre de la CPE qui est tout à fait inadaptée » « le manque d'informations des ministres des Affaires étrangères européens qui empêche tout contrôle parlementaire approprié au niveau européen ».²⁸⁵ Ainsi, le PE exprimait sa volonté d'un renforcement du contrôle de l'application du Code par la CPE et demandait à ce qu'on lui octroie la possibilité de participer à cet examen. Légalement, la CPE n'était nullement forcée à suivre la décision du PE. D'ailleurs, du fait de sa réticence, elle campa sur ses positions pendant plusieurs années. Néanmoins, en septembre 1985, les ministres des Affaires étrangères annoncèrent leur volonté de renforcer le Code. Bien que les mesures prévues n'établissent pas de véritable amélioration du système de contrôle par la CPE, la Coopération politique donna au PE la possibilité d'examiner et de débattre sur les différents rapports d'application du Code.²⁸⁶ Ainsi, la CPE respecta l'une des volontés du PE et l'inclut dans les dynamiques de contrôle. L'influence informelle exercée par le PE au travers de sa résolution joua très certainement dans le changement de comportement de la CPE.

Certains parlementaires européens essayèrent d'exercer une influence informelle sur les instances exécutives de la politique étrangère européenne par le biais de questions. Elles forçaient les instances européennes à assumer et justifier leur politique. Néanmoins, ces quelques actifs parlementaires, n'agissant qu'en leur nom et non pour l'ensemble du PE, n'arrivèrent presque jamais à obtenir un changement de comportement des instances de la CPE.

²⁸⁴ Bruxelles, CE, BAC 297 1991 242, *Dossier étudiant la Résolution sur l'Afrique australe du PE*, 9 février 1983.

²⁸⁵ *Ibid.*

²⁸⁶ Bruxelles, CE, BAC 391 1991 278, *Code de conduite pour les entreprises ayant des filiales en Afrique du Sud*, novembre 1985 ; HOLLAND Martin, *European Union common Foreign Policy. From EPC to CFSP Joint Action and South Africa*, *op. cit.*, p. 42.

Par exemple, en mai 1975, un député du Parlement européen fort actif dans la question namibienne, M. Ernest Glinne, demanda des explications aux instances européennes quant à leur refus d'adopter une résolution de l'AG approuvant le décret n°1²⁸⁷.²⁸⁸ La conférence des ministres des Affaires étrangères des pays membres de la Communauté répondit à celui-ci : « La position d'abstention des pays des Neuf est due au fait qu'il se trouvait dans le texte un nombre considérable d'éléments qu'ils ne pouvaient pas approuver complètement et qu'ils estimaient ne pas leur permettre de voter en faveur de la résolution. En particulier, plusieurs parmi les Neuf avaient des réserves à l'égard du paragraphe 7 section IV qui demandait aux États membres de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application et au respect du décret n°1 arrêté par le Conseil des Nations unies pour la Namibie parce qu'ils ne considèrent pas ce décret comme comportant des obligations en droit international ». ²⁸⁹ Ainsi, M. Glinne força les instances européennes à assumer et justifier leurs politiques bien qu'il n'obtint pas de celles-ci qu'elles changent leur comportement vis-à-vis du décret.

Le Parlement européen fut donc une institution qui influença les instances décisionnelles européennes sur la question namibienne malgré des pouvoirs formels extrêmement faibles dans le cadre de la politique étrangère européenne. Il a été vu comment la résolution Scott-Hopkins poussa la CPE à rendre publics les rapports sur l'application du Code de Conduite et comment les questions de parlementaires forçaient les instances européennes à assumer leur politique.

²⁸⁷ En 1974, les neuf États membres européens s'abstinrent tous lors du vote de la résolution 3295 à l'AG.

Source : Bruxelles, CE, BAC 391 1991 280, *Votes émis par les États membres par les États membres sur les résolutions relatives à la Namibie*, 10 décembre 1985.

²⁸⁸ Bruxelles, CE, BAC 64 1984 1264, *Question écrite n°161.75 de M. Glinne au Conseil des Communautés européennes*, 21 mai 1975.

²⁸⁹ *Ibid.*.

3.3. Réussite des pressions internationales sur l'engagement européen ?

Proclamation d'une rhétorique condamnant les politiques de Prétoria et soutenant le droit à la liberté du peuple namibien, établissement d'un Code de Conduite visant à atténuer les pratiques d'*apartheid* dans les entreprises européennes ayant des filiales en Afrique du Sud, mise en place des mesures restrictives et d'autres sanctions économiques, soutien financier à des projets venant au peuple namibien, intégration de la Namibie au sein des accords de Lomé, ... toutes ces actions portées par la CEE étaient en partie motivées par un désir de répondre aux nombreuses sollicitations et critiques à laquelle l'institution européenne était soumise. En effet, la Communauté économique européenne était un acteur politique parmi d'autres qui s'intégrait au sein de dynamiques internationales, d'un jeu de pouvoir et de pressions entre de nombreuses entités. Son comportement était en partie déterminé par l'influence que d'autres acteurs exerçaient sur elle.

L'indépendance de la Namibie fut un exemple historique rare ; il fut le fruit d'interventions diverses et d'une coopération entre de nombreuses entités internationales. Nombre de ces Acteurs Pro Indépendance étaient convaincus que la CEE aussi avait un rôle à jouer dans la question namibienne. De ce fait, ceux-ci utilisèrent les outils qu'ils avaient à leur disposition pour faire pression sur la CEE : rencontres politiques, résolutions, décrets, questions, ... Les API espéraient ainsi obtenir un engagement plus prononcé de la CEE envers la Namibie. Plus spécifiquement, ils espéraient que celle-ci mette en place des mesures restrictives contre l'Afrique du Sud et qu'elle condamne certaines politiques du Régime de Prétoria. Ils voulaient que la CEE cesse son exploitation des ressources de la Namibie et qu'elle vienne en aide à la population souffrant sous le système d'*apartheid*. Peut-on parler de succès pour qualifier l'entreprise des API à susciter un engagement de la CEE ? Répondre à cet question revient à poser un jugement personnel quant au positionnement européen entre deux pôles.

D'un côté, l'intervention européenne dans la question namibienne entre 1975 et 1990 (voir partie 2) n'aurait pas été telle quelle fut sans l'influence des API. Dans le chapitre précédent du travail, des cas d'archives ont montré l'impact direct que pouvait avoir de les manœuvres des API. Comme par exemple lorsque la résolution du Scott-Hopkins du PE favorisa le renforcement du Code de Conduite ou lorsque la rencontre ministérielle *FLS/CEE* de février 1986 mena la Communauté à ouvertement critiquer la politique de *linkage*. Mais de manière générale, bien qu'elles ne provoquaient pas systématiquement une réponse instantanée de la CEE, les mesures combinées de l'ensemble API exerçaient une pression latente sur la CEE qui la poussèrent à s'engager d'avantage sur la question namibienne.

De l'autre, il a été vu aussi que la CEE avait une certaine capacité de résistance face aux manœuvres d'influence des API. En effet, la CEE ne respecta jamais ni ne reconnut le décret n°1. En dépit de nombreuses demandes, la Communauté n'adopta que des sanctions commerciales relativement superficielles. Les Etats membres s'abstenaient ou votaient contre de nombreuses résolutions de l'AG liées à la question namibienne. Certains d'entre eux ne respectèrent pas la résolution 418 du CS décidant de la cessation de livraisons à l'Afrique du Sud. Ainsi, la CEE était capable de privilégier ses intérêts personnels malgré les pressions auxquelles elle faisait face.

Conclusion : dépasser l'ambiguïté apparente du comportement européen

Au premier abord, l'entretien d'une relation commerciale privilégiée avec le régime de Prétoria d'une part, et les déclarations de soutien au projet d'indépendance d'autre part, suggèrent une ambiguïté du comportement de la Communauté économique européenne vis-à-vis de l'indépendance namibienne. Néanmoins, analyser en profondeur la position de la Communauté européenne en fonction d'axes économiques, politiques et diplomatiques, démontre que le comportement européen releva plus de décisions rationnelles complexes que d'une réelle ambiguïté.

Suivant un axe économique, la première partie de ce mémoire s'est intéressée à la relation commerciale privilégiée entre la CEE et l'Afrique du Sud.

Il a ainsi été vu que la CEE était le premier partenaire commercial de l'Afrique du Sud et que les échanges entre ces deux entités ne firent presque que s'intensifier sur la période étudiée. La place occupée par la CEE au sein de l'économie sud-africaine était telle que, pour 1984, 18 % des exportations de l'Afrique du Sud étaient écoulées en Europe et 38 % de leur importation provenaient de la CEE. La Communauté européenne était aussi le premier investisseur dans ce pays, ce qui permettait d'y apporter d'importantes sources de capitaux, d'équipements, de savoirs techniques et managériaux. De ce fait, l'Afrique du Sud était dépendante de ses échanges avec la Communauté. En appliquant des sanctions économiques sévères ou en limitant drastiquement les investissements européens vers l'Afrique du Sud, la Communauté aurait pu menacer fortement l'économie de l'Afrique du Sud. Cela donnait à l'organisation européenne une capacité potentielle d'influence forte sur le gouvernement sud-africain.

Toutefois, les profits que les États membres européens tiraient de leurs échanges avec l'Afrique du Sud décourageaient l'organisation européenne à imposer des sanctions. En effet, la République d'Afrique du Sud occupait une place prépondérante sur le marché des matières minérales stratégiques (or, lithium, diamants, manganèse, ...). De ce fait, la CEE ne pouvait ignorer cet État qui était l'un de ses principaux fournisseurs. Notamment, pour le développement européen de l'énergie nucléaire, la CEE était dépendante des importations en uranium namibien et sud-africain.

Enfin, les pratiques de pêche des États membres européens dans les eaux offshore le long des côtes namubiennes furent analysées. Il a pu être constaté que les États membres européens

participèrent, activement et en pleine connaissance de leur impact, à la destruction des stocks de poissons dans la région et à l'affaiblissement de l'écosystème du Benguela. Ces pratiques de pêche européennes illustrent donc la propension européenne à poursuivre des intérêts économiques malgré les dégâts sociaux, écologiques et économiques engendrés pour le peuple namibien.

Suivant un axe politique, la deuxième partie de ce mémoire examina l'engagement européen en faveur de l'indépendance namibienne.

Dans un premier temps, les raisons qui poussèrent la CEE à se positionner aux côtés de la Namibie furent questionnées.

La Déclaration sur l'identité européenne qui fut adoptée au sommet de Copenhague en décembre 1973 apporte certains éclaircissements quant au comportement de la CEE. Par celle-ci, les États membres européens exprimèrent qu'ils entendaient sauvegarder les principes de la démocratie représentative, du règne de la loi, de la justice sociale et du respect des droits de l'homme. De plus, ils précisaient que ces valeurs façonnaient l'identité de la Communauté et l'image que cette institution voulait donner à voir au monde. De ce fait, elles avaient vocation à influencer sa politique étrangère. L'opposition claire entre ces valeurs et les pratiques d'*apartheid* en Namibie expliquaient ainsi en partie l'engagement européen. Analyser le contexte de Guerre froide et de décolonisation en Afrique australe permit aussi d'émettre certaines hypothèses expliquant le changement d'attitude européen dès 1975. En effet, la chute de l'empire colonial portugais en Afrique australe eut pour conséquence l'établissement de régimes proches du bloc communiste dans les anciennes colonies. Certains indices laissent à penser que ce bouleversement d'équilibre poussa les États membres européens à s'impliquer davantage par le biais de la CEE en Afrique australe. Ils seraient intervenus en Namibie dès 1975 pour pouvoir briser le monopole d'amitié que les Cubains et les soviets avaient jusque-là réussi à établir avec les mouvements anticoloniaux dans ce sous-continent.

Ensuite, la CPE a été présentée. Créée à la suite de l'adoption des rapports Davignon, la Coopération politique européenne était la seule institution capable d'engager communément les États membres sur des questions de politique étrangère. Grâce à celle-ci, les États européens pouvaient s'exprimer au nom de la Communauté et mettre en place des sanctions ou incitants politiques pour peser sur l'échiquier international. Fonctionnant selon une méthode intergouvernementale et consensuelle, elle se développa dans les années septante et quatre-vingt. L'engagement européen sur la question namibienne se fit donc en parallèle de la

construction de cette institution. La jeunesse institutionnelle de la CPE et la nécessité de consensus au sein de celle-ci permettent de nuancer les critiques reprochant le relatif manque d'engagement de la CEE sur la question namibienne.

Après cela, ont été analysées les mesures concrètes établies par la Communauté européenne pour peser sur la question namibienne et pour venir en aide au peuple de ce pays.

Les déclarations politiques furent un premier outil incitatif utilisé par la CEE pour pousser le régime de Prétoria à abandonner la Namibie. Par le biais de la CPE, dès 1975 et jusqu'à l'indépendance, les États membres européens exprimèrent leur soutien au projet namibien et condamnèrent l'occupation sud-africaine. Les déclarations de la CEE s'inscrivaient dans une campagne internationale de '*naming and shaming*' et servaient à faire pression sur le régime de Prétoria.

Ensuite, la CEE adopta le Code de Conduite et des mesures restrictives envers l'Afrique du Sud pour faire pression sur Prétoria. Ces politiques avaient pour vocation principale à servir dans la lutte contre l'*apartheid*. Néanmoins, cette lutte étant intrinsèquement liée à celle pour l'indépendance namibienne, ces outils œuvraient en réalité pour les deux causes. Établi en 1977 et renforcé en 1985, le Code de Conduite invitait les entreprises européennes ayant des filiales en Afrique du Sud à suivre un ensemble de lignes de conduite dans la pratique de l'emploi pour lutter contre l'*apartheid*. Les mesures restrictives, quant à elles, établissaient un embargo sur les contacts militaires, diplomatiques, culturels et mettaient en place certaines sanctions commerciales. Finalement, les mesures restrictives eurent un impact économique relativement faible et le Code n'exerça pas une grande influence sur les populations locales. Néanmoins, au regard de la jeunesse institutionnelle européenne et de ce qui avait déjà été fait, ces deux mesures étaient des avancées importantes. Elles menaçaient, condamnaient et isolaient encore plus le régime de Prétoria sur la scène internationale ; ce faisant elles soutenaient le processus d'indépendance namibien.

En parallèle de ces mesures de pression, la CEE mis en place une politique d'aide financière en faveur de la Namibie. De la mise en place des premiers financements européens à l'indépendance du pays, cette aide fut estimée à près de 23 M d'ECU par notre recherche archivistique. Elle dut transiter par des canaux détournés pour éviter la reconnaissance du gouvernement de Windhoek et les administrations sud-africaines présentes en Namibie. Elle servit essentiellement à financer l'*UNIN* (un institut qui avait pour objectif de former un noyau de personnel administratif pour les besoins de la Namibie lorsqu'elle serait indépendante), à

subvenir aux besoins des réfugiés namibiens ayant fui le pays et à permettre la réalisation de formations éducationnelles et professionnelles pour la population namibienne. En plus de venir en aide au peuple namibien, cette aide soutint directement le processus d'indépendance en développant le niveau général d'instruction de la population et œuvrant à la préparation d'une élite intellectuelle capable de reprendre en mains le pays après le retrait sud-africain. Elle préparait ainsi la Namibie à son autonomie.

Enfin, la CEE veilla à consolider l'État namibien, à la veille de son indépendance et peu après. Une aide européenne d'un montant exceptionnellement élevé (10 M d'ECU) pour l'année précédant l'indépendance a été octroyée. Puis, La Namibie indépendante a été intégrée à la Quatrième Convention de Lomé. Cette adhésion de la Namibie à Lomé lui permettait de répondre à certains problèmes structurels de son économie, le plus important étant sa trop grande intégration économique avec l'ancien occupant du territoire. De leur côté, au-delà du fait qu'ils tiraient profit de ces échanges économiques, les Européens avaient la volonté de faire de la Namibie un exemple de réussite multiraciale et démocratique pouvant servir de modèle à d'autres nations, en particulier à l'Afrique du Sud. De plus, des modalités spécifiques renforçant l'économie de la jeune nation furent aussi adoptées. Ainsi, l'aide exceptionnelle de 1989 et l'intégration à Lomé assistèrent ce pays dans les années critiques suivant et précédant son indépendance.

La troisième partie du mémoire s'axant plus selon une approche diplomatique analysa le rôle des dynamiques internationales sur l'engagement de la CEE.

L'attitude européenne face à la question namibienne était entre autres la résultante de ses interactions avec le reste du monde. La mobilisation de la Communauté était en grande partie motivée par un désir des États membres européens à répondre aux nombreuses sollicitations et critiques auxquelles ils étaient soumis. Six acteurs internationaux, en particulier, réclamèrent à de nombreuses reprises à la CEE à ce qu'elle s'implique davantage dans la question namibienne : l'AG, le CS, le CNUN, la *SWAPO*, les *FLS* et la PE. Ils réclamaient généralement à ce que la CEE établisse des mesures restrictives contre le régime de Prétoria, qu'elle protège du pillage les ressources namibiennes, qu'elle mette en place une aide financière pour soutenir le peuple namibien et qu'elle condamne les politiques du régime de Prétoria. Pour influencer la CEE, ils usèrent de leur influence et de nombreux outils : résolution, décret, rencontres politiques, ... Il est certain que l'intervention européenne dans la question namibienne n'aurait pas été telle quelle fut sans l'influence de ces acteurs. Néanmoins, la CEE fit aussi la preuve d'une capacité de résistance face aux manœuvres de ceux-ci.

L'étude approfondie selon trois axes ainsi réalisée a permis de dépasser l'ambiguïté apparente et de démontrer que l'attitude européenne releva d'une position d'équilibre complexe entre de multiples enjeux : la protection de ses intérêts économiques, sa dépendance énergétique, son opposition de valeurs avec les pratiques de l'*apartheid*, sa construction institutionnelle, le contexte de Guerre froide, une recherche d'outils adéquats pour faire pression sur Prétoria, une volonté à venir en aide au peuple namibien, un désir de répondre aux critiques et sollicitations de la communauté internationale.

En introduction, il avait été souligné que ce mémoire permettait de renseigner sur la physiologie de l'institution européenne, sa nature même, et sur le monde diplomatique international dans lequel elle s'intègre. Mais à quoi peuvent nous servir de tels savoirs ?

À une époque où l'Union européenne parle d'une seule voix pour condamner un acte politique contraire à ses valeurs,²⁹⁰ où elle cherche à développer son indépendance énergétique et économique envers un État dont elle abhorre les actions²⁹¹ et où elle se questionne sur les moyens à mettre en œuvre pour peser sur une question de politique étrangère,²⁹² il convient de se pencher sur l'Histoire afin de mieux comprendre la situation présente. Bien que cela puisse paraître surprenant à première vue, de nombreux parallélismes peuvent être faits entre le positionnement de l'Union européenne face à la crise ukrainienne aujourd'hui et l'attitude de la Communauté économique européenne lors du processus d'indépendance namibien qui se termina le 21 mars 1990. Ainsi, bien que plus de trente années d'histoire séparent ces deux événements, l'étude envisagée ici livre certaines clefs permettant de mieux appréhender la situation actuelle, surtout du point de vue de l'action politique extérieure de l'Union européenne. Ainsi, ce mémoire s'inscrit dans une démarche théorique qui veut que l'histoire serve à éclairer le présent.

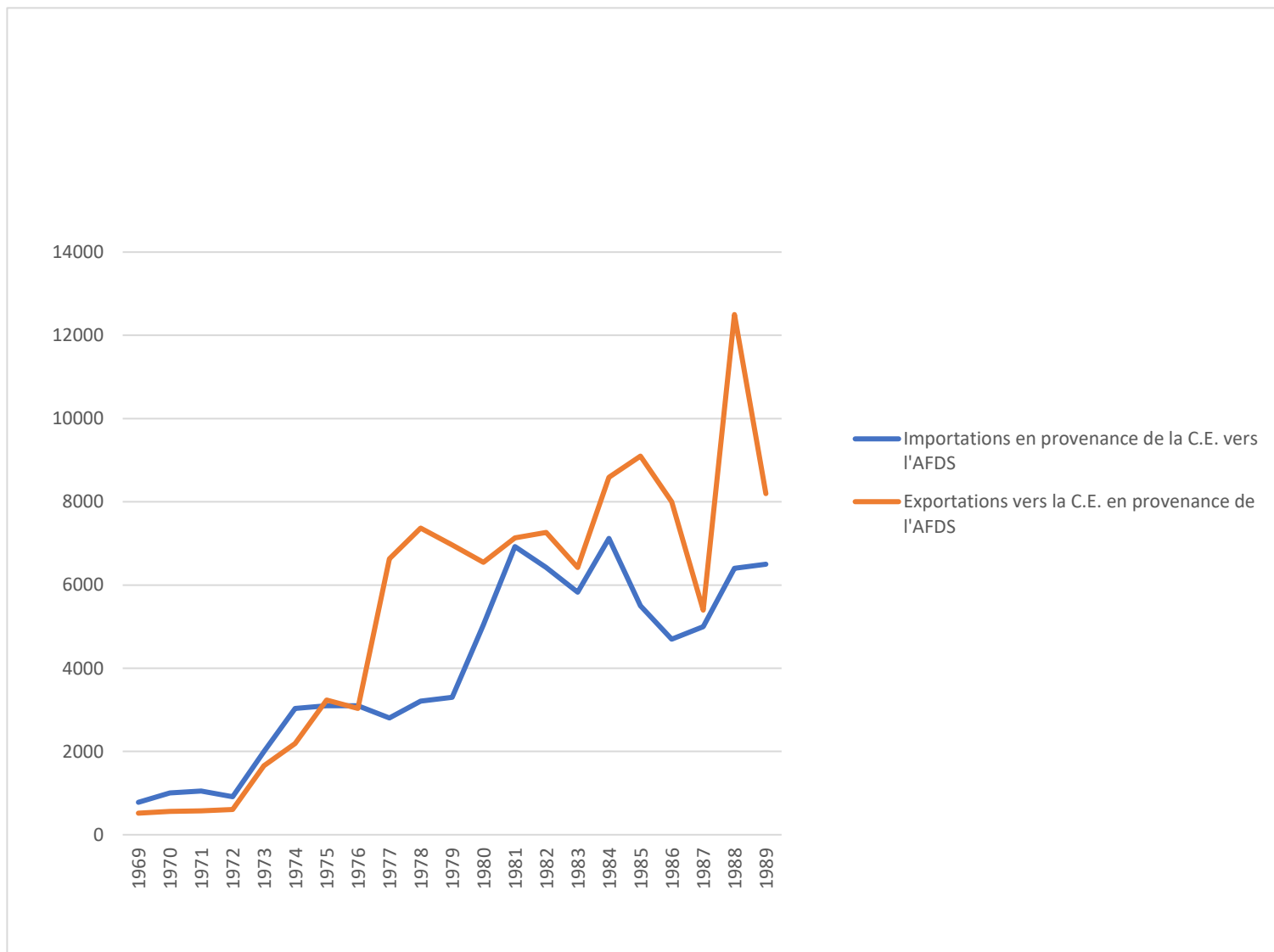
²⁹⁰ « Réaction de l'UE à l'invasion de l'Ukraine par la Russie » in, *Site officiel de Conseil européen et du Conseil de l'Union européenne* (en ligne), <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/eu-response-ukraine-invasion/> (consulté le 5 avril 2022).

²⁹¹ « L'Union européenne ne veut plus dépendre des énergies russes » in *Euronews* (en ligne), <https://fr.euronews.com/my-europe/2022/03/07/l-union-europeenne-ne-veut-plus-dependre-des-energies-russes> (consulté le 25 mars 2022).

²⁹² « Guerre en Ukraine. Les Occidentaux divisés sur un embargo sur le pétrole russe » in *Courrier international* (en ligne), https://www.courrierinternational.com/article/guerre-en-ukraine-les-occidentaux-divises-sur-un-embargo-sur-le-petrole-russe?utm_medium=Social&utm_source=Facebook&Echobox=1646721620&fbclid=IwAR3KnEOYLhmejZ-HT_oHV37TAEfJEoweo3iHAM2GrbVYHGmzc5dF8w7ubo (consulté le 25 mars 2022).

Annexes

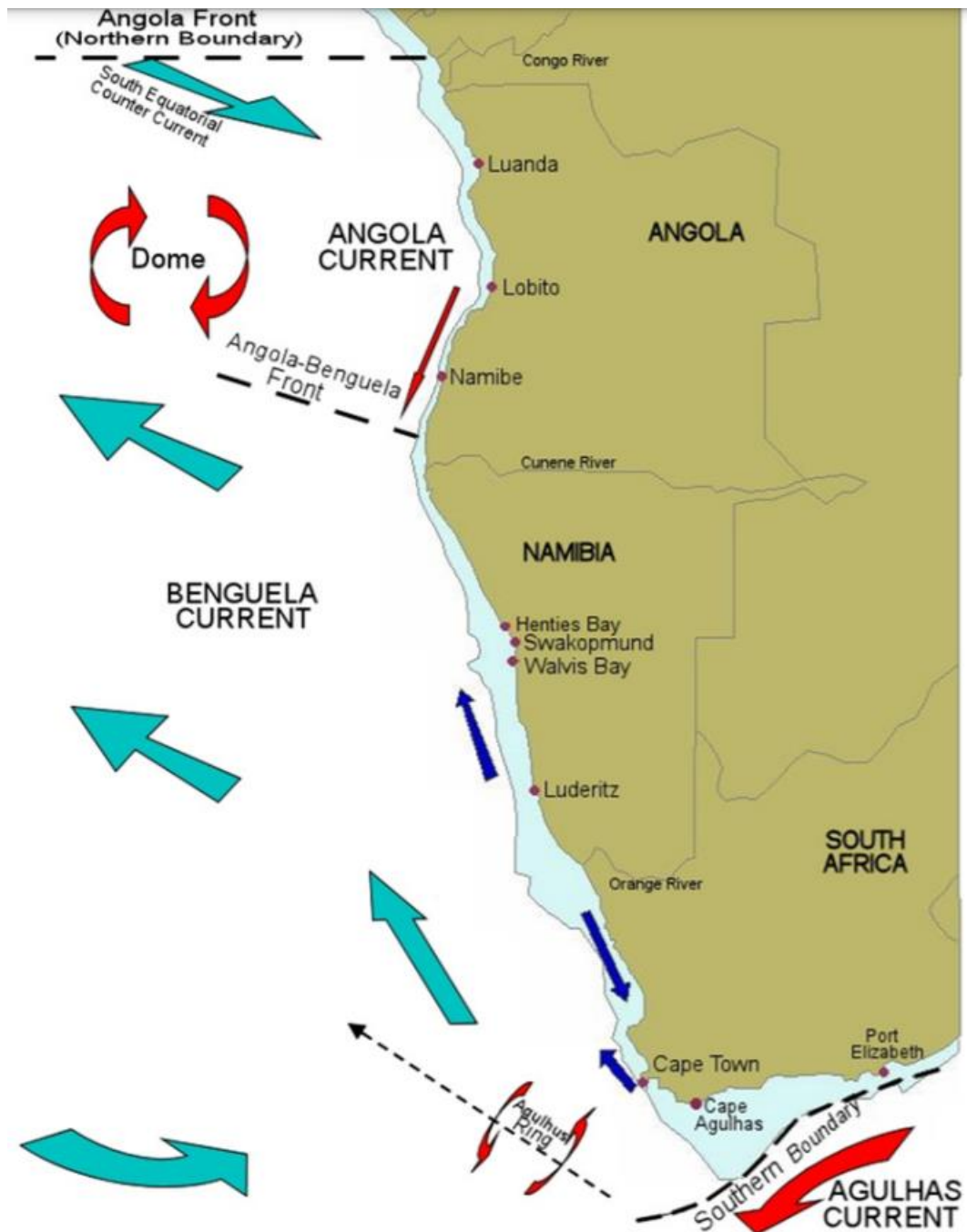
Annexe 1 - Graphique I: Echanges commerciaux entre l'Afrique du Sud et la Communauté européenne (1969-1989) (Annexe 1).



Source : Bruxelles, CE, BAC 48 1984 952 1, *Note à l'attention de M. Fortescue*, 27 novembre 1975 ; Bruxelles, CE, BAC 297 1991 242, *Etude des relations commerciales entre les 9 et l'Afrique du Sud de 1974 à 1980*, 1 octobre 1982 ; Bruxelles, CE, BAC 297 1991 242, *Rapport Jeff-Hopkins*, 4 octobre 1982 ; Commission européenne, *External and intra-European Union trade. Statistical yearbook* (en ligne), Office for Official Publications of the European Communities, 2003, <https://ec.europa.eu/eurostat/documents/3217494/5642633/KS-CV-03-001-EN.PDF/7e4ada1c-9803-4c36-bd48-e55dd1adc935> (consulté le 5 janvier 2022).

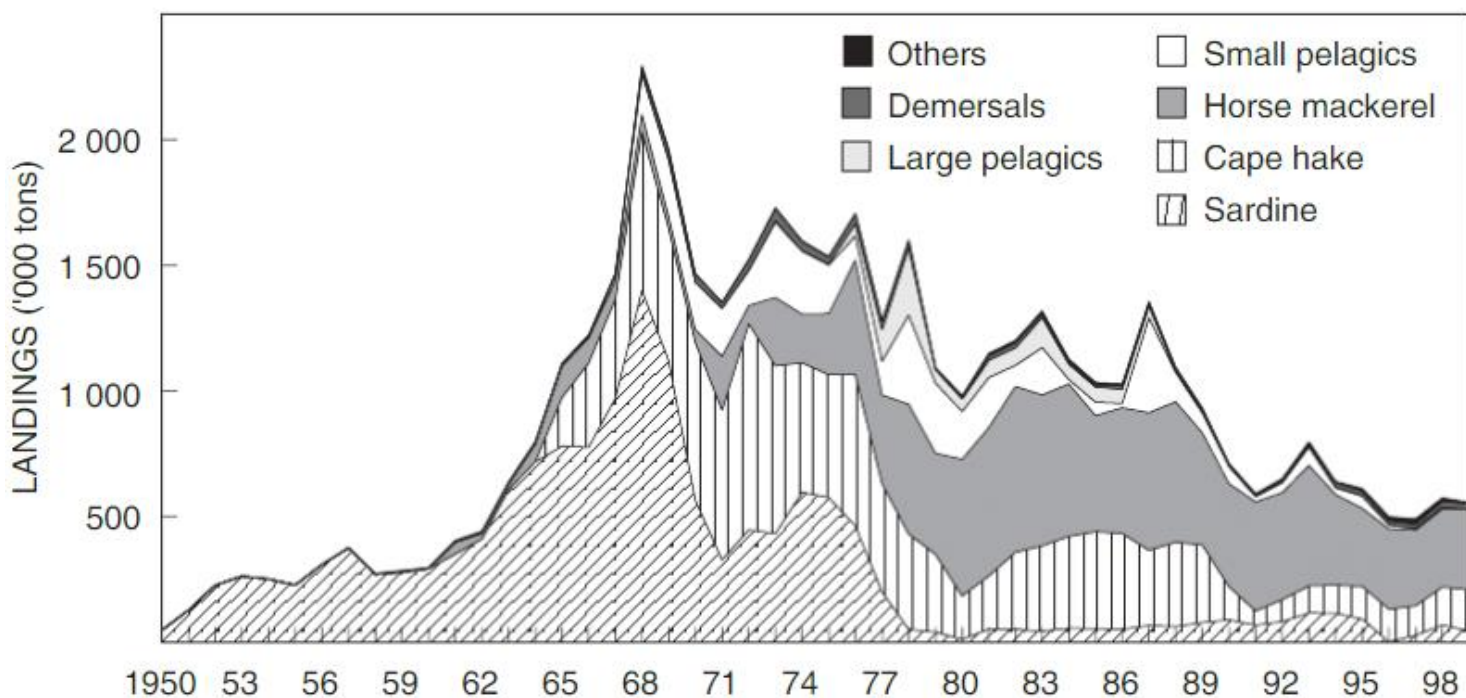
NB : pour les données suivantes, l'Afrique du Sud inclue la Namibie.

Annexe 2 - Carte des limites et caractéristiques principales de l'écosystème marin le long du courant de Benguela



Source : SOWMAN Merle et CARDOSO Paula, « Small-scale fisheries and food security strategies in countries in the Benguela Current Large Marine Ecosystem (BCLME) region: Angola, Namibia and South Africa » in, *Marine Policy*, vol. 34, n° 6, 2010, p. 1165.

Annexe 3 - Graphique II : Débarquements commerciaux de poissons en provenance du Benguela Septentrional durant la seconde moitié du 20^{ème} siècle.



Source : ROUX Jean-Paul et LYNNE J. Shannon, « Ecosystem approach to fisheries management in the northern Benguela: The Namibian experience » in, *African Journal of Marine Science*, vol 26, n°1, juin 2004, p. 81.

Bibliographie

Travaux

AULANIER Hughes-Marie, « Le lithium, un métal au cœur des enjeux industriels, économiques et environnementaux du XXI^e siècle » in, *Annales des Mines - Responsabilité et environnement*, vol. 2, n° 82, 2016, p. 92-96.

CARBON Maurizio, « The European Union and International Development » in, HILL Christopher, SMITH Michael et VANHOONACKER Sophie, *International Relations and the European Union* (3^{ème} éd.), Oxford, Oxford University Press, 2017.

DU PISANI André, *Rumours of Rain : Namibia's Post-independence Experience*, Johannesburg, The South African Institute of International Affairs, 1991, p. 31.

ELLIS Elizabeth, « The Ethics of Economic Sanctions » in, *The Internet Encyclopedia of Philosophy*, <https://iep.utm.edu/ethics-of-economic-sanctions/#SH2c> (consulté le 20 mai 2022).

EVENETT Simon j., « The Impact of Economic Sanctions on South Africa exports » in, *Scottish Journal of Political Economy*, vol. 49, n°5, novembre 2002, p. 572.

FASULO Linda, « The General Assembly » in, *An Insider's Guide to the UN*, New Haven/Londres, Yale University Press, 2004.

FUENTES MILANI Raul, « The European Union : Relations with Namibia » in, BÖSL Anton, DU PISANI André and ZAIRE Dennis (éd.), *Namibia's Foreign Relations. Historic contexts, current dimensions, and perspectives for the 21st Century*, Windhoek, Konrad Adenauer Foundation, 2014, p. 281-291.

GĂINAR Maria, « Aux origines de la diplomatie européenne : Les Neuf et la Coopération politique européenne de 1973 à 1980 » in, *Relations internationales*, n° 154, 2013, p. 91-105.

GLEIJESES Piero, « Cuba and the Independence of Namibia », *Cold War History*, n° 7, 1 mai 2007, p. 288.

GIJS Anne-Sophie et GIJS Camille, « Des défis structurels aux ambitions nouvelles. Le partenariat UE-Afrique du Sud comme archétype des relations UE-pays émergents ? » in, *L'Harmattan*, vol.4, n°62, 2018, p. 85.

GUIMARÃES Fernando, « The Angolan Civil War 1975–76 », in *The Origins of the Angolan Civil War: Foreign Intervention and Domestic Political Conflict*, Londres, Palgrave Macmillan, 2001, p. 85-113.

HAGUENAU-MOIZARD Catherine et MONTALIEU Thierry, « L'évolution du partenariat UE-ACP de Lomé à Cotonou : de l'exception à la normalisation » in, *Mondes en développement*, n°128, 2004, p. 74-77.

HAYES Patricia, SILVESTER Jeremy et WALLACE Marion, « Trees Never Meet. Mobility and Containment: An Overview », in HAYES Patricia et autres (éd.), *Namibia under South African rule: mobility and containment, 1915-1946*, Londres, Windhoek et Athènes, Ohio University Press, 1998.

HERBSTEIN Denis, *The Devils Are Among Us: The War for Namibia*, Londres, Zed Books Ltd, 1989, p. 14–23.

HOLLAND Martin, *European Union common Foreign Policy. From EPC to CFSP Joint Action and South Africa*, New York, St. Martin's Press, 1995.

HOLLAND Martin, « Desinvestments, sanctions, and the European Community's Code of Conduct in South Africa » in, *South African Affairs*, vol. 88, n°353, Octobre 1989.

HOLLAND MARTIN, « The European Community and South Africa: Economic Reality or Political Rhetoric? » in, *Political Studies*, 1985, n°33.

HOLLAND Martin, « South Africa, SADC, and the European Union: Matching Bilateral with Regional Policies » in, *The Journal of Modern African Studies*, vol. 33, n°2, juin 1995.

« Implementing the Namibian settlement » in, *The Adelphi Papers*, vol. 30, n°253, 1990, p. 33-46.

KOLIEV Faradj, « Shaming and democracy : Explaining inter-state shaming in International organization » in, *Political Studies Review*, vol. 41, n° 4, p. 2.

KRASNO Jean, « Namibian Independence : A UN Success Story » in, SHAPIRO Ian et LAMPERT JOSEPH (éd.), *Charter of the United Nations*, Yale University Press, 2014.

LABAYLE Simon, « Les valeurs européennes » in, *Revue québécoise de droit international*, Hors-série, décembre 2012, p. 39.

LEVY Philip I., « Sanctions on South Africa : What Did they do ? » in, *American Economic Review*, vol. 89, n° 796, décembre 1999, p. 9-10.

MCDUGALL Gay J., « The Council for Namibia's Decree No. 1: Enforcement Possibilities » in, *Africa Today*, no. 1 et 2, 1983, p. 7.

NICHOLS Paul, « A Developing Country Puts A Halt To Foreign Overfishing » in, *Economic perspectives*, vol. 8, n°1, 2003.

NICHOLS Paul, « Marine fisheries management in Namibia : Has it worked ? » in, SUMAILA Ussif, BOYER David, SKOGEN Morten D., e.a., *Namibia's Fisheries: Ecological, Economic, and Social Aspects*, The University of British Columbia, 10 novembre 2004, p. 319.

PATERSON B., KIRCHNER C. et OMMER R. E., « A short history of the Namibian hake fishery—a social-ecological analysis » in, *Ecology and Society*, The Resilience Alliance, vol.18, n°4, 2013.

REDLEAF L. Joan, « The Division of foreign Policy Authority Between the European Community and the Member States : A survey of a Economic Sanctions Against South Africa » in, *Boston College Third World Law Journal*, vol. 12, n°1, Janvier 1992, p. 109.

« Relations with the European Parliament » in, *European political Cooperation (EPC)*, Bruxelles/Luxembourg, Office for Official Publications of the European Communities, 1988, p. 7-8.

RIDDERVOLD Marianne et ROSÉN Guri, « Trick and treat : how the Commission and the European Parliament exert influence in EU foreign and security policies » in, *Journal of European Integration*, 19 mai 2016, p. 1-14.

ROGERSON Christian, « A Future “University of Namibia”?: The Role of the United Nations Institute for Namibia » in, *The Journal of Modern African Studies*, vol. 18, n° 4, décembre, 1980, p. 683.

ROSEN Guri et RAUBE Kolja, « Influence beyond formal powers : The parliamentarisation of European Union security policy » in, *The British Journal of Politics and International Relations*, 2018, p. 1.

ROURE Françoise, « Introduction » in, *Annales des Mines - Réalités industrielles*, n°4, novembre 2018, p. 3-4.

ROUSSEAU Elise, « Power, Mechanisms, and Denunciations: Understanding Compliance with Human Rights in International Relations » in, *Political Studies Review*, vol. 16, n° 4, p. 7.

ROUX Jean-Paul et LYNNE J. Shannon, « Ecosystem approach to fisheries management in the northern Benguela: The Namibian experience » in, *African Journal of Marine Science*, vol 26, n°1, juin 2004.

SASSON Enrico, « RAW material and foreign policy : the OECD countries and the risk of disruption in the supplies of strategic raw material” in, *Lo Spettatore Internazionale*, vol. 15, octobre-décembre 1980, p. 268.

SAUNDERS Chris, « The Role of the United Nations in the Independence of Namibia » in, *History Compass*, n° 5, 2007, p. 738.

SHUBIN Vladimir, « SWAPO or SWANU ? » in, SHUBIN Vladimir, *The ‘Hot’ Cold War. The USSR in Southern Africa*, Londres, Pluto Press, p. 197-200.

SILVESTER Jeremy, « Forging the Fifth Province », *Journal of Southern African Studies* 41, n° 3, 4 mai 2015, p. 505.

SMITH Karen E, *European Union Foreign Policy in a Changing World* (3ème éd.), Cambridge, Polity Press, p. 24-25.

SOWMAN Merle et CARDOSO Paula, « Small-scale fisheries and food security strategies in countries in the Benguela Current Large Marine Ecosystem (BCLME) region: Angola, Namibia and South Africa » in, *Marine Policy*, vol. 34, n° 6, 2010, p. 1165.

Surrey John, « Energy Policy in the European Community: Conflicts Between the Objectives of the Unified Single Market, Supply Security and a Clean Environment » in, *The Energy Journal*, vol. 13, n° 3, p. 208.

WALLACE Marion, *A History of Namibia: From the Beginning to 1990*, New York, Columbia University Press 2011, p. 218-222.

VALDES Nelson, « Revolutionary Solidarity in Angola » in, *Cuba in the world*, University of Pittsburg, Pittsburg, 1979, p. 106.

VAN PRAAG Nicholas, « European political cooperation and Southern Africa » in, *Lo Spettatore Internazionale : Italian Journal of International Affairs*, vol. 12, n° 1, p. 67-81.

ZAIRE Dennis U, « Namibia and the United Nations until 1990 » in, BÖSL Anton, DU PISANI André, et ZAIRE Dennis U. (éd.), *Namibia's Foreign Relations: Historic Contexts, Current Dimensions, and Perspectives for the 21st Century*, Windhoek, Macmillan Education Namibia, 2014.

Webographie

« Apartheid » in, *Encyclopedia Britannica online*, <https://www.britannica.com/topic/apartheid> (consulté le 11 mai 2022).

« Apartheid » in, *Encyclopédie Larousse* (en ligne), <https://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/apartheid/22047> (consulté le 11 mai 2022).

« A propos de l'ONU » in, *un.org*, <https://www.un.org/fr/sections/about-un/overview/index.html> (consulté le 3 mai 2020).

« Background » in United Nation Transition Group, <https://peacekeeping.un.org/sites/default/files/past/untagS.htm> (consulté le 13 mai 2020).

Commission européenne, *External and intra-European Union trade. Statistical yearbook* (en ligne), Office for Official Publications of the European Communities, 2003, <https://ec.europa.eu/eurostat/documents/3217494/5642633/KS-CV-03-001-EN.PDF/7e4ada1c-9803-4c36-bd48-e55dd1adc935> (consulté le 5 janvier 2022).

« Définition de pélagique » in, *Instinct animal* (site en ligne), <https://www.instinct-animal.fr/definition/pelagique/> (consulté le 20 mai 2022).

« Deuxième rapport sur la coopération politique européenne en matière de politique étrangère » in, *Digithèque MJP* (en ligne), <https://mjp.univ-perp.fr/europe/docue1973copenhague.htm> (consulté le 15 juillet 2021).

VOSLOO Christo, « Extreme apartheid: the South African system of migrant labour and its hostels » in, *Scielo South Africa* (site en ligne), http://www.scielo.org.za/scielo.php?script=sci_arttext&pid=S1021-14972020000100001 (consulté le 11 mai 2022).

« Fonds européen de développement (FED) » in, *Eur-lex* (site en ligne), <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM:r12102> (consulté le 22 mai 2022).

« Frelimo » in, *Encyclopedia Britannica online*, <https://www.britannica.com/topic/Frelimo> (consulté le 17 mai 2022).

« Frontline States » in, *South African History online*, <https://www.sahistory.org.za/article/frontline-states> (consulté le 4 mai 2022).

GĂINAR Maria, « Coopération politique européenne (1970-1993) » in, *Encyclopédia pour une histoire nouvelle de l'Europe* (en ligne), <https://ehne.fr/fr/encyclopedie/thematiques/humanisme-europeen/pratiques-diplomatiques/la-cooperation-politique-europeenne-1970-1993> (consulté le 21 mai 2022).

GARSDALE M., « Imports of natural uranium to the European Union in 2020 by country of origin » in, *Statistica* (en ligne), <https://www.statista.com/statistics/1147442/imports-of-uranium-to-eu-by-country/> (consulté le 19 janvier 2021).

« Guerre en Ukraine. Les Occidentaux divisés sur un embargo sur le pétrole russe » in *Courrier international* (en ligne), https://www.courrierinternational.com/article/guerre-en-ukraine-les-occidentaux-divises-sur-un-embargo-sur-le-petrole-russe?utm_medium=Social&utm_source=Facebook&Echobox=1646721620&fbclid=IwAR3KnEOYLhmeajZ-HT_oHV37TAEfJEoweo3iHAM2GrbVYHGmzc5dF8w7ubo (consulté le 25 mars 2022).

« History of the pre-independence fisheries, 1951–89 » in, SÆTERSDAL G., BIANCHI G., STRØMME Tore, *The Dr. Fridtjof Nansen Programme (1975–1993). Investigations of fishery resources in developing regions. History of the programme and review of results* (en ligne), Institute of Marine Research Bergen Norway et Norwegian Agency for Development Cooperation, <https://www.fao.org/3/X3950E/X3950E00.htm#TOC> (consulté le 16 février 2022).

« Implementing the Namibian settlement » in, *The Adelphi Papers*, vol. 30, n°253, 1990, p. 33-46.

KEULDER Christie, « Karakul Sheep » in, *The Namibian* (journal en ligne), [https://www.namibian.com.na/193861/archive-read/Karakul-Sheep-The-Karakul-\(or-Qaraqul\)-sheep-was#:~:text=The%20Karakul%20\(or%20Qaraqul\)%20sheep,to%20thrive%20under%20adverse%20conditions.](https://www.namibian.com.na/193861/archive-read/Karakul-Sheep-The-Karakul-(or-Qaraqul)-sheep-was#:~:text=The%20Karakul%20(or%20Qaraqul)%20sheep,to%20thrive%20under%20adverse%20conditions.) (consulté le 14 avril 2022).

« La Société des Nations et les précurseurs de l'ONU » in, *Site officiel des Nations unies* (en ligne), <https://www.un.org/fr/about-us/history-of-the-un/predecessor#:~:text=Précurseur%20de%20l%27Organisation%20des,la%20paix%20et%20la%20sécurité%20> (consulté le 20 mai 2022).

« Le fonctionnement de la CPE » in, *CVCE* (en ligne), <https://www.cvce.eu/collections/unit-content/-/unit/df06517b-babc-451d-baf6-a2d4b19c1c88/e9b79def-b7aa-452c-92fa-21a630808f20> (consulté le 15 juillet 2021).

« L'essentiel sur l'uranium » in, *CEA* (site en ligne), <https://www.cea.fr/comprendre/Pages/radioactivite/essentiel-sur-uranium.aspx#:~:text=L%27uranium%20est%20utilisé%20comme,et%20générant%20de%20nouveaux%20neutrons.> (consulté le 22 avril 2022).

« Le système Stabex : Quinze ans déjà » in, *The Technical Centre for Agricultural and Rural Cooperation* (site en ligne), <https://cgspace.cgiar.org/handle/10568/59431> (consulté le 14 avril 2022).

« L'Union européenne ne veut plus dépendre des énergies russes » in *Euronews* (en ligne), <https://fr.euronews.com/my-europe/2022/03/07/1-union-europeenne-ne-veut-plus-dependre-des-energies-russes> (consulté le 25 mars 2022).

MACHEL Samora, « Every revolution is a contribution to Marxism » (discours de 1983) in, *Black Past* (site en ligne), <https://www.blackpast.org/global-african-history/1983-samora-machel-every-revolution-contribution-marxism/> (consulté le 17 mai 2022).

« Mandate » in, United Nation Transition Group, <https://peacekeeping.un.org/sites/default/files/past/untag.htm> (consulté le 13 mai 2020).

MEYN Mareike, « The end of EU preferences for Namibia » in, *Odi.org* (en ligne), mai 2007, https://www.files.ethz.ch/isn/116524/pb00_Namibia.pdf (consulté le 19 avril 2022).

« Name and Shame » in, *Cambridge Dictionary* (en ligne), <https://dictionary.cambridge.org/dictionary/english/name-and-shame> (consulté le 21 avril 2022).

« Namibia : Apartheid, resistance and repression (1945-1966) » in, *African Democracy Encyclopaedia Project*, <https://www.eisa.org/wep/namoverview6.htm> (consulté le 11 mai 2022).

« Namibie Document de Stratégie pays 2014-2018 », Banque africaine de développement (rapport publié en ligne), https://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Project-and-Operations/2014-2018_-_Namibie_-_Document_de_stratégie_Pays.pdf (consulté le 19 mai 2022), p. 2.

« Namibia factsheet number one: the Peace Plan Resolution 435 and the Brazzaville Protocol », in *Jstor* (en ligne), <https://www.aluka.org/stable/pdf/10.5555/al.sff.document.art19890300.043.027.001> (consulté le 7 avril 2022).

« Namibia : SWAPO's Army, Organization, Tactics, and Prospects », Octobre 1984, copie aseptisé et approuvé d'un document de la CIA, ALA 84-10103, p. 6-7. <https://www.cia.gov/library/readingroom/docs/CIA-RDP85S00317R000300030002-3.pdf> (consulté le 29 mai 2020).

« Note historique par la Commission européenne - La Convention de Lomé » in, *Organisation des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique* (site en ligne), <http://www.acp.int/fr/content/note-historique-par-la-commission-europeenne-la-convention-de-lomé> (consulté le 11 avril 2022).

Nuclear Energy Agency et International Atomic Energy Agency, *Uranium 2020 : Resources, Production and Demand* (rapport en ligne), 2020, https://www.oecd-neo.org/jcms/pl_52718/uranium-2020-resources-production-and-demand (consulté le 21 janvier 2022). « Organes principaux » in, *un.org*, <https://www.un.org/fr/sections/about-un/main-organs/index.html>. (consulté le 03 mai 2020).

« Rapport sur les problèmes de l'unification politique » in, *Digithèque MJP* (en ligne), <https://mjp.univ-perp.fr/europe/docue1970davignon.htm> (consulté le 15 juillet 2021).

« Réaction de l'UE à l'invasion de l'Ukraine par la Russie » in, *Site officiel de Conseil européen et du Conseil de l'Union européenne* (en ligne), <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/eu-response-ukraine-invasion/> (consulté le 5 avril 2022).

« Sam Nujoma » in, *Encyclopedia Britannica Online*, <https://www.google.com/search?client=opera&q=sam+nujoma+encyclopedia+britannica+online&sourceid=opera&ie=UTF-8&oe=UTF-8> (consulté le 4 mai 2022).

« South West Africa People's Organisation » in, *South African History online*, <https://www.sahistory.org.za/article/south-west-africa-peoples-organisation-swapo> (consulté le 4 mai 2022).

« Statement of Sam Nujoma to a meeting of the European Economic Parliament Council » in, *African Activist Archive* (en ligne), <https://africanactivist.msu.edu> (consulté le 8 mars 2022).

« SWAPO » in, *Encyclopédie Larousse en ligne*, <https://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/SWAPO/144992#:~:text=Mouvement%20de%20lib%C3%A9ration%20de%20la,son%20caract%C3%A8re%20national%20et%20interethnique>. (consulté le 4 mai 2022).

« SWAPO Party of Namibia » in, *Encyclopedia Britannica online*, <https://www.britannica.com/topic/SWAPO-Party-of-Namibia> (consulté le 4 mai 2022).

« The Front-Line States : The realities in Southern Africa » in *Backgrounder. The heritage Foundation* (site en ligne), <https://www.heritage.org/africa/report/the-front-line-states-the-realities-southern-africa> (consulté le 4 mai 2022).

« The revised Lome IV convention » in, *Namibia Chamber of Commerce and Industry* (site en ligne), http://clintgoss.com/ncci/doc/trade/lome_iv/lome_iv.pdf (consulté le 11 avril 2022).

« The Role and responsibilities of the European Community » in, *Front Line Africa, The Right to a Future: An Oxfam report on conflict and poverty in Southern Africa* (en ligne), 1 janvier 1990, <https://policy-practice.oxfam.org/resources/front-line-africa-the-right-to-a-future-an-oxfam-report-on-conflict-and-poverty-123046/> (consulté le 8 mars 2022).

« The Special Program for Victims of Apartheid 1985 – 1994 » in, *Briefing Paper: EU-South Africa Cooperation* (en ligne), https://www.eeas.europa.eu/sites/default/files/eu_support_to_sa_85-94_24042017.pdf (consulté le 18 mai 2022).

« Union européenne, Objectifs et valeurs » in, *Site Officiel de l'Union européenne* (en ligne), https://european-union.europa.eu/principles-countries-history/principles-and-values/aims-and-values_fr (consulté le 1 avril 2022).

United Nation Office of Public Information, « The United Nations Council for Namibia. What It Is ... Whay it does ... How it Works ... » in, *African Activist Archive* (en ligne), https://africanactivist.msu.edu/browse_results.php?category=organization&field=organization&member=United%20Nations%20Council%20for%20Namibia&type=Documents&page= (consulté le 22 novembre 2021).

« Unité monétaire européenne (ECU) » in, *Glossaire d'Eurostat* (en ligne), [https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Glossary:European_currency_unit_\(ECU\)/fr](https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Glossary:European_currency_unit_(ECU)/fr) (consulté le 1 mars 2022).

VAN DEN RULCeline, « Why Have Resolutions of the UN General Assembly If They Are Not Legally Binding? » in, *e-international relation* (site en ligne), <https://www.e-ir.info/2016/06/16/why-have-resolutions-of-the-un-general-assembly-if-they-are-not-legally-binding/> (consulté le 30 avril 2022).

« Zone économique exclusive (ZEE) » in, *Géoconfluences* (en ligne), <http://geoconfluences.ens-lyon.fr/glossaire/zone-economique-exclusive-zee> (consulté le 24 février 2022).

Source

Accord entre la République populaire d'Angola, la République de Cuba et la République sud-africaine :

Accord entre la République populaire d'Angola, la République de Cuba et la République sud-africaine, 22 décembre 1988.

Consultable sur : <https://peacemaker.un.org/angola-tripartite-agreement88>

Archives de la Commission européenne , Bruxelles :

BAC 6 1999 251 :

- *Aide d'urgence. Action pour la Namibie. Demande d'habilitation de M. Marin*, 13 mars 1989.
- *Aide d'urgence pour la Namibie via le UNHCR*, 13 mars 1989.
- *Déclaration des Douze sur le Protocole de Brazzaville*, 16 décembre 1988.
- *Déclaration des Douze sur les élections en Namibie*, 16 novembre 1989.
- *Demande d'assistance du Comité des ONG de développement auprès de la Communauté européenne pour le retour de réfugiés namibiens*, 16 mars 1989.
- *Lettre de félicitation de M. Delors*, 16 décembre 1990.
- *Message adressé par le Ministre des Affaires étrangères d'Irlande au nom des Douze, à l'occasion de l'indépendance de la Namibie*, 22 mars 1990.
- *Résolution du Parlement européen du 13 janvier 1983 sur la nécessité d'octroyer une aide au développement à la Namibie*, 17 janvier 1983.
- *Résolution du parlement européen sur le procès des 8 namibiens*, 14 mai 1987.

BAC 22 2001 12 :

- *Visite du 13 février 1981 à la Commission du Commissaire de l'ONU pour la Namibie*, 23 février 1981.

BAC 48 1984 952 1 :

- *Note à l'attention de M. Fortescue*, 27 novembre 1975.

BAC 50 2000 2321 :

- *Aide-mémoire étudiant la faisabilité d'un procès contre la CEE pour son exploitation de uranium namibien*, 3 novembre 1987.

BAC 64 1984 1264 :

- *Décret n°1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie*, 27 septembre 1974.
- *Question écrite n°161.75 de M. Glinne au Conseil des Communautés européennes*, 21 mai 1975.
- *Séance de débat parlementaire sur l'uranium en provenance d'Afrique du Sud*, 15 février 1979.

BAC 100 2007 52 :

- *Communication de la Commission au Conseil concernant l'adhésion de la Namibie à la 4ème convention ACP-CEE*, 31 juillet 1990.
- *Note à l'attention du Président du Comité des Représentants permanents sur l'adhésion de la Namibie à la quatrième Convention ACP-CEE*, 6 décembre 1990.

BAC 100 2007 53 :

- *Rencontre entre les ambassadeurs de la CE avec le Ministres des affaires étrangère sud-africain, 15 septembre 1988.*

BAC 123 1994 3655 :

- *Edification d'une structure d'enseignement à vocation régionale pour accueillir dans l'immédiat l'UN Institute for Namibia, octobre 1977.*
- *Rencontre entre Cheysson et Mishek Muyongo, 21 septembre 1976.*

BAC 136 1987 799 :

- *Avis du Groupe des Nations unies quant à la visite du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, 14 mai 1975.*
- *Lettre de M. Glinne à M. Ortolini demandant à recevoir des représentants de la SWAPO, 1 septembre 1974.*
- *Notes à l'attention de M. Cheysson, 22 juillet 1975.*
- *Note pour M. Phan Van Phi, 25 avril 1975.*

BAC 228 2006 3 :

- *Déclaration par le Représentant du Danemark au nom des 12 EM de la Communauté européenne lors de la 42ème AG de l'ONU, 7 octobre 1987.*
- *Note de M. Marin à M. Glinne quant au rapport de M. Glinne sur l'indépendance et quant à la protection des ressources namibiennes, 12 mai 1989.*
- *Projet de résolution du Parlement européen et rapport de la Commission politique du Parlement européen sur l'indépendance de la Namibie et la protection des ressources naturelles, 9 mars 1989.*
- *Question de M. Glinne quant à l'exploitation des ressources maritimes namibiennes, 10 octobre 1988.*
- *Rapport de M. Glinne à M. Marin quant à l'indépendance et quant à la protection des ressources namibiennes, 12 mai 1989.*
- *Résolution du Parlement européen et rapport de la Commission politique du Parlement européen sur l'indépendance de la Namibie et la protection des ressources naturelles, 9 mars 1989.*

BAC 228 2006 8 :

- *Dossier de base sur la flotte communautaire opérant au large de la Namibie, 21 juin 1989.*
- *Note informative sur la rencontre entre M. De Clercq et M. Nujoma, 20 décembre 1985.*
- *Note informative à l'attention de M. Marin concernant la pêche au large de la Namibie, 3 avril 1989.*

BAC 288 1193 98 :

- *Déclaration par l'ambassadeur Hugo Scheltema au nom de Etats membres de la Communauté européenne concernant la Namibie, 3 mars 1981.*
- *Note de M. Phan Van Phi à l'attention de M. Wellenstein, 16 octobre 1975.*

BAC 297 1991 242 :

- *Dossier étudiant la résolution sur l'Afrique australe du Parlement européen, 9 février 1983.*
- *Etude des relations commerciales entre les 9 et l'Afrique du Sud de 1974 à 1980, 1 octobre 1982.*
- *Note quant à la rencontre du 26 janvier 1984 entre une délégation du UNCN et des membres de la commission, 30 janvier 1984.*
- *Rapport Jeff-Hopkins, 4 octobre 1982.*

BAC 315 1993 61 :

- *Rapport sur le projet ONG/82/84/UK réalisée par « WAR on WANT », 20 octobre 1989.*

BAC 315 1993 198 :

- *Projet ONG/245/84/B, 17 décembre 1986.*

BAC 317 2001 427 :

- *Lettre de Francis Wurtz à Jacques Delors, 26 juillet 1985.*
- *Note d'information sur l'Afrique du Sud, 30 juillet 1985.*

BAC 317 2001 437 :

- *Avis de M. Gilmour quant aux contraintes légales du décret n°1 du Conseil des Nations unies pour la Namibie, 10 décembre 1987.*

BAC 318 1991 142 :

- *Note de briefing préparant à la visite de Sam Nujoma, 26 juillet 1985.*

BAC 345 1991 327 :

- *Déclaration de la Communauté européenne lors de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate pour la Namibie, 8 juillet 1986.*
- *Dossier briefing préparant à la visite de Sam Nujoma, septembre 1985.*
- *Note de Briefing sur Sam Nujoma, le Président de la SWAPO, 17 décembre 1985.*
- *Note de dossier sur la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate pour la Namibie, 15 août 1986.*
- *Visite à la Commission européenne et au Comité de développement du Parlement européen par l'ambassadeur Minsra, un commissaire du Conseil des Nations pour la Namibie, 23-24 avril 1986.*

BAC 391 1991 278 :

- *Application par les entreprises communautaires du Code de conduite de entreprises ayant des filiales en Afrique du Sud. Cinquième analyse récapitulative, novembre 1985.*

- *Code de conduite pour les entreprises ayant des filiales en Afrique du Sud*, novembre 1985.
- *Communiqué à la suite de la réunion entre les ministres des affaires étrangères des Frontline States et ceux la CEE*, 3-4 février 1986.
- *Communiqué de presse la Coopération politique sur l'Afrique du Sud*, 10 septembre 1985.
- *International focus on transnational corporation in South Africa and Namibia*, 1985.

BAC 391 1991 280 :

- *Déclaration au nom des Dix devant les Nations unies*, 29 novembre 1983.
- *Procédures du Conseil de Nations unies pour la Namibie concernant la résolution du Parlement européen du 13 janvier 1983*, 26 octobre 1983.
- *Question de M. Glinne quant à l'application du décret n°1 par la Communauté*, 4 novembre 1985.
- *Votes émis par les Etats membres par les Etats membres sur les résolutions relatives à la Namibie*, 10 décembre 1985.

Archives diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères (M.A.E.), Bruxelles :

Portefeuille 18.778 XVI 2 :

- *Déclaration des 9 à la IVème devant l'ONU*, 24 novembre 1976.
- *Déclaration du Ministre italien des Affaires étrangères au nom des 9 à l'occasion du « Namibia Day »*, 26 avril 1975.
- *Déclaration faite au nom des 9 au cours du débats sur l'apartheid à la 31ème AG de l'ONU*, 28 octobre 1976.
- *Démarche commune des 9 à la suite de la conférence de Windhoek*, 7 février 1977.
- *Démarche commune des 9 condamnant les incursions sud-africaines en Angola*, 23 février 1976.
- *Discours de M. Van Elslande sur les problèmes en Afrique australe*, 3 juin 1976.
- *Lettre adressée au Secrétaire générale de l'ONU par le représentant des Pays-Bas au nom de la CEE*, 26 janvier 1976.

Portefeuille 18 778 XXV 3 :

- *Compte-rendu de la rencontre entre le Président Nyerere et un représentant de la CEE en vue d'un dialogue entre les Dix et les Frontline States*, 10 juillet 1985.
- *Projet de communiqué commun à la suite de la rencontre entre des représentants de CEE et des Frontline States tenue entre le 2 et le 3 février à Lusaka*, juillet 1985.

Portefeuille 18 778 XXV 4 :

- *Communiqué à la suite de la rencontre entre les ministres des Affaires étrangères des Frontline States et des Etats membres de la Communauté européenne sur la situation en Afrique australe*, 6 février 1986.
- *Déclaration commune des Ministres des Affaires étrangères des états membres de la CEE et des Frontline states*, 3 février 1986.
- *Rapport de la mission de consultation de la Troika de la Communauté européenne avec les Frontline States*, 23 janvier 1986.

Avis consultatifs de la Cour internationale de justice :

- Avis consultatif sur le statut international du Sud-Ouest africain, 11 juillet 1950.
- Avis consultatif sur les conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain)

Consultable sur : <https://www.icj-cij.org/fr/liste-des-affaires/culmination/asc>

Charte des Nations unies :

- Article 1 et 2, chapitre 1.
- Articles 9 à 17, chapitre 4.
- Articles 23 à 26, chapitre 5.
- Articles 92 à 96, chapitre 14.

Consultable sur : <https://www.un.org/fr/about-us/un-charter/full-text>

Déclaration sur l'identité européenne :

- Préambule.
- Article 1.
- Article 3.

Consultable sur : https://www.cvce.eu/obj/declaration_sur_l_identite_europeenne_copenhague_14_decembre_1973-fr-02798dc9-9c69-4b7d-b2c9-f03a8db7da32.html

Déclaration universelle des droits de l'homme :

- Article 1 et 2.

Consultable sur : <https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/>

Parce de la SDN :

- Paragraphe 1 et 6, article 22.
- Article 23.

Consultable sur : <https://mjp.univ-perp.fr/traites/sdn1919.htm>

Quatrième Convention ACP-CEE :

- Articles 8 et 329
- Article 364
- Préambule et article 1 du Protocole n°7

Consultable sur : https://www.ceja.ch/images/CEJA/DOCS/Bibliotheque/Legislation/Internationale/Textes_multilateraux/A_ACP_Union_Europeenne/A10_Quatrieme_convention_ACP-CEE_15dec1989.pdf

Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie :

- Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, New York, 1984.

Consultable sur : <https://digitallibrary.un.org/record/693181?ln=fr>

Résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies :

- Résolution 338 (IV), 6 décembre 1949.
- Résolution 1596 (XV), 7 avril 1961.

- Résolution 2145 (XXI), 27 octobre 1966.
- Résolution 2248 (XXI), 19 mai 1967.
- Résolution 32/9G, 4 novembre 1977.
- Résolution 36/51, 24 novembre 1981.
- Résolution 39/42, 5 décembre 1984
- Résolution 42/23C, 20 novembre 1987.

Consultable sur : <https://research.un.org/fr/docs/ga/quick/regular/1>

Les votes des Etats des Nations unies en fonction des résolutions sont consultables sur :
<https://www.un.org/fr/ga/documents/voting.asp>

Résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies :

- Résolution 264, 20 mars 1969.
- Résolution 269, 12 août 1969.
- Résolution 418, 4 novembre 1977.
- Résolution 417, 31 octobre 1977.
- Résolution 435, 29 septembre 1978.

Consultable sur : <https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/resolutions>

Je tenais à remercier :

Madame Gijs pour sa patience et ses nombreux conseils

Ma sœur pour avoir su m'écouter

Eli pour m'avoir conforté

Mes parents pour leur soutien absolu